DIX-HUITIÈME ANNÉE — n° 870 | Le Numéro : 1 Franc | 25 juin 1929

EMPIRE CHÉRIFIEN

Protectorat de la République Française

AU MAROC

Bulletin Officiel

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION

Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

ABONNEMENTS :

	Zone franç. et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS	15 fr.	18 fr.	36 fr.
6 MOIS	25 »	30 »	60 »
1 AN	40 »	50 »	100 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat, à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1er de chaque mois.

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser au chef de l'exploitation de l'Imprimerie Officielle.

Les mandats doivent être émis au nom du régisseur-comptable du *Bulletin Officiel*. Les paiements en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales réglementaires et judiciaires : La ligne de 27 lettres 1 franc 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499 du 16 mai 1922).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

Rapport du Commissaire résident général de la République française au Maroc à Sa Majesté le Sultan sur la fixation du budget général de l'Etat pour l'exercice 1929 1662

Dahir du 1er juin 1929/22 hija 1347 portant fixation du budget général de l'Etat pour l'exercice 1929. 1662

Dahir du 4 juin 1929/ 25 hija 1347 relatif à l'application du dahir du 12 octobre 1927/15 rebia II 1346 modifiant le dahir du 9 octobre 1920/25 moharrem 1339 portant établissement de l'impôt des patentes 1664

Dahir du 7 juin 1929/28 hija 1347 autorisant la ville d'Oujda à établir, à l'intérieur de son périmètre municipal, une distribution d'énergie électrique destinée à la vente au public, et déclarant d'utilité publique les travaux. 1665

Dahir du 8 juin 1929/29 hija 1347 autorisant l'allotissement et la vente d'une partie des terrains makhzen du centre de Missour (région de Taza) 1665

Dahir du 7 juin 1929/28 hija 1347 autorisant la ville de Settat à établir, à l'intérieur de son périmètre municipal, une distribution d'énergie électrique destinée à la vente au public, et déclarant d'utilité publique les travaux 1666

Arrêté viziriel du 1er juin 1929/22 hija 1347 ordonnant la délimitation de quatre immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Rhouna, Ahl Roboa et Sarsar (Loukkos-Ouezzan). 1667

Arrêté viziriel du 1er juin 1929/22 hija 1347 autorisant la municipalité de Settat à vendre à Mohamed ben Mohamed une parcelle de terrain faisant partie de son domaine privé . . . 1667

Arrêté viziriel du 1er juin 1929/22 hija 1347 modifiant l'arrêté viziriel du 24 juillet 1928/6 safar 13.7 portant création de bureaux d'état civil. 1667

Arrêté viziriel du 4 juin 1929/25 hija 1347 homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble dit « Dunes des Zénata » (tribu des Zénata, Chaouia-nord) 1669

Arrêté viziriel du 7 juin 1929/28 hija 1347 ajoutant à la liste des marchandises admissibles en entrepôt fictif, les toiles de jute destinées à l'emballage 1670

Arrêté viziriel du 7 juin 1929/28 hija 1347 portant modification à l'arrêté viziriel du 24 juin 1924/21 kaada 1342 en ce qui concerne la reconnaissance de la route n° 9. 1670

Arrêté viziriel du 7 juin 1929/28 hija 1347 autorisant l'Etat à accepter les donations des terrains situés aux abords du poste de Taounat (cercle du Haut-Ouerra, territoire de Fès-nord, région de Fès). 1670

Arrêté viziriel du 7 juin 1929/28 hija 1347 déclarant d'utilité publique les travaux de construction du barrage de Kasba Tadla, et prononçant l'urgence 1673

Arrêté viziriel du 12 juin 1929/4 moharrem 1347 ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Ahmar Zerrarat (Safi) 1674

Arrêté viziriel du 17 juin 1929/9 moharrem 1348 déterminant les indemnités accordées par le Protectorat aux militaires de la gendarmerie 1674

Arrêté viziriel du 17 juin 1929/9 moharrem 1348 fixant, pour l'année 1929, le taux et le classement de l'indemnité complémentaire pour charges de famille et de l'indemnité représentative de logement attribuées aux militaires de la gendarmerie 1675

Arrêté résidentiel du 14 juin 1929 portant modification dans l'organisation administrative de la région de Marrakech. . . . 1675

Note fixant les limites des régions de la zone française de l'Empire chérifien considérées comme sûres pour la circulation ou le séjour des étrangers. 1676

Ordres du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc portant interdiction dans la zone française de l'Empire chérifien des journaux « La Vie prolétarienne », « L'Avenire di Tripoli » et de la revue « Hojas libres » . . 1676

Ordres généraux nos 50 et 51, additif à l'ordre général n° 51, ordre général n° 54 1677

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le chiffre total des emplois de commis à mettre exceptionnellement au concours, en 1929, entre les auxiliaires du Protectorat; le chiffre particulier à chaque service, le programme et les conditions du concours. 1682

Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau au moyen d'une rhétara sur la propriété dite « Menifikha », à El Kelaa des Sraina, au profit de la Compagnie fermière marocaine et S. A. Moulay el Kebir 1683

Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le puits du souk d'Imintlit, au profit de la société « Usines nord-africaines » 1683

Autorisations d'association 1684

Créations d'emploi. 1684

Bureau de recherches et de participations minières. 1684

Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat. 1684

Bonifications, majorations et promotions (Application de dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars, 7 et 18 avril 1928 accordant des majorations d'ancienneté aux anciens combattants). . . 1686

Nominations dans le personnel des commandements territoriaux . 1691

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 869 du 18 juin 1929, page 1618. 1691

Erratum au « Bulletin officiel » n° 869, du 18 juin 1929, page 1601 . 1692

Extrait du « Journal officiel » de la République française du 9 juin 1929, page 6366. — Décret du 31 mai 1929 portant augmentation des effectifs de la gendarmerie du Maroc 1692

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours 1692
Avis d'examen 1692
Situation de la caisse de garantie du réseau des chemins de fer à voie de 0m60, au 31 mars 1929 1692
Renseignements statistiques des chemins de fer du Maroc. . . . 1693
Avis de mise en recouvrement des rôles des patentes, des taxes urbaine et d'habitation de la ville d'Oujda, pour l'année 1929 1694
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions nos 6461 à 6490 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 6466 ; Avis de clôtures de bornages nos 3017, 3359, 3484, 3490, 3745, 3746, 3855, 4144, 4176, 4235, 4530, 4532, 4792, 5320, 5338, 5339, 5347, 5476, 5538 et 5689. — Première conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions nos 13097 à 13191 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions nos 2748, 7009 et 12958 ; Réouverture des délais concernant la réquisition n° 4464 : Nouveaux avis de clôtures de bornages nos 2748 et 7009 : Avis de clôtures de bornages nos 8324, 8415, 8537, 8832, 9252, 9612, 9670, 9880, 9961, 10211, 10220, 10355, 10566, 11419, 11998 et 12365. — Deuxième conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions nos 937 à 950 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions nos 362 et 7102 ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 7102 ; Avis de clôtures de bornages nos 4962, 11701 et 11981. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions nos 2835 à 2843 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions nos 2575 et 2576 ; Avis de clôture de bornage n° 2449. — Conservation de Meknès : Extraits de réquisitions nos 2622 2635 inclus ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 478 ; Avis de clôtures de bornages nos 1104, 1115, 1117, 1196, 1198, 1216, 1358, 1513, 1838, 1901, 2088, 2089, 2111 et 2119 . . . 1694
Annonces et avis divers 1714

PARTIE OFFICIELLE

RAPPORT DU COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC A SA MAJESTÉ LE SULTAN sur la fixation du budget général de l'Etat pour l'exercice 1929.

SIRE,

J'ai l'honneur de présenter à Votre Majesté le budget général de l'Etat pour l'exercice 1929.

Le budget des recettes s'élève à fr. : 688.370.970, en augmentation de fr. 46.796.360 sur celui de l'année précédente. Aucun impôt nouveau n'a été créé ; le seul relèvement porte sur le tarif des abonnements et des taxes téléphoniques qui donnera un supplément de recettes de 3 millions environ ; c'est donc une plus-value de 43 millions et demi, par rapport à 1928, que les impôts existants donneront au cours de l'année ; cette progression est l'indice le plus éloquent de la situation prospère du pays.

Les ressources ainsi obtenues ont permis de faire face aux nouvelles charges imposées par le rajustement des traitements des fonctionnaires, l'extension de l'administration à certains territoires placés jusqu'ici sous le contrôle de l'autorité militaire, l'accroissement des effectifs scolaires et l'équipement économique de Votre Empire, dont l'essor permet les plus belles espérances.

Je sollicite de Votre Majesté qu'Elle daigne apposer son sceau sur le dahir que je Lui soumets.

Rabat, le 22 mai 1929.

LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 1er JUIN 1929 (22 hija 1347) portant fixation du budget général de l'Etat pour l'exercice 1929

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le budget général de l'Etat pour l'exercice 1929 (1er janvier au 31 décembre) est fixé conformément aux tableaux ci-après.

Nous ordonnons, en conséquence, à Nos serviteurs intègres, les ministres, gouverneurs et caïds de prendre les mesures prescrites pour son exécution.

ART. 2. — Nous ouvrons aux chefs des services du Protectorat les crédits nécessaires à cette exécution.

Fait à Rabat, le 22 hija 1347,
(1er juin 1929).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 juin 1929.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

* * *

BUDGET GÉNÉRAL DU PROTECTORAT POUR L'EXERCICE 1929

Equilibre

	1re PARTIE	2e PARTIE	3e PARTIE	TOTAUX
	Budget ordinaire	Emprunts	Recettes et dépenses avec affectation spéciale	
Recettes	688.370.970	139.391.750	128.153.000	955.915.720
Dépenses	688 092.827	139.391.750	128.153.000	955.637.577
Excédent des recettes sur les dépenses	278.143	»	»	278.143

RÉSUMÉ DES RECETTES ET DES DÉPENSES

Résumé des recettes

PREMIÈRE PARTIE

Recettes ordinaires

CHAPITRE PREMIER.	— Impôts directs et taxes assimilées	162.550.000
CHAPITRE 2.	— Droits de douane	189.100.000
CHAPITRE 3.	— Droits de consommation et autres impôts indirects	163.260.000
CHAPITRE 4.	— Droits d'enregistrement et de timbre	34.653.000
CHAPITRE 5.	— Produits et revenus du domaine	16.670.000

CHAPITRE 6. — Produit des monopoles et exploitations	64.154.450
CHAPITRE 7. — Produits divers	40.733.500
CHAPITRE 8. — Recettes d'ordre	17.250.020
TOTAL des recettes de la première partie.	688.370.970

DEUXIÈME PARTIE

Recettes sur fonds d'emprunt

Première section. — *Emprunt 1914-1918.*

Prélèvement sur le compte « Réalisation des fonds de l'emprunt 1914-1918 »	mémoire (1)

Deuxième section. — *Emprunt autorisé par la loi du 19 août 1920*

Avances de trésorerie	mémoire (1)

Troisième section. — *Emprunt 1928*

Avances de trésorerie pour dotation provisoire du programme de l'emprunt	139.391.750
TOTAL des recettes de la deuxième partie.	139.391.750

TROISIÈME PARTIE

Recettes avec affectation spéciale autre que les fonds d'emprunt

Première section. — *Prélèvement sur le fonds de réserve pour travaux et dépenses d'intérêt général*	73.463.000
Deuxième section. — *Recettes diverses*	54.690.000
TOTAL des recettes de la troisième partie.	128.153.000

RÉCAPITULATION

Recettes de la première partie	688.370.970
Recettes de la deuxième partie	139.391.750
Recettes de la troisième partie	128.153.000
TOTAL général des recettes	955.915.720

Résumé des dépenses

Dépenses sur ressources ordinaires

Première section. — *Dette publique et liste civile*

1. Dette publique	149.608.637
2. Liste civile	7.367.000
3. Garde noire de S.M. le Sultan	3.790.545
TOTAL des dépenses de la première section	160.766.182

Deuxième section. — *Résidence générale.*

4. Résidence générale	1.832.598
5. Cabinet diplomatique	1.232.822
6. Cabinet civil	1.253.540
7. Cabinet militaire	524.370
8. Fonds de pénétration. — Fonds spéciaux. — Subventions à des œuvres diverses. — Missions	3.117.000
9. Conseil du Gouvernement	164.900
10. Délégué à la Résidence générale. — Secrétariat général du Protectorat..	2.627.460
11. Offices du Protectorat	657.296
12. Frais de passage des fonctionnaires du Protectorat, des missions, des rapatriés	5.900.000
13. Transports	19.060.895
14. Contrôles civils	35.389.130
15. Contrôle des municipalités	5.161.200
TOTAL des dépenses de la deuxième section	76.921.211

Troisième section. — *Justice française et administration générale*

16. Justice française	14.106.000
17. Direction des affaires chérifiennes ...	3.566.669
18. Makhzen central et justice chérifienne.	2.956.380
19. Khalifas du Sultan et mahakmas	3.408.260
20. Tanger	1.404.010
21. Haut enseignement musulman	237.000
22. Juridictions rabbiniques	659.600
23. Administration générale, travail et assistance	3.348.855
24. Gendarmerie	7.367.860
25. Police générale	19.638.210
26. Administration pénitentiaire	7.939.995
27. Direction des affaires indigènes	2.226.310
28. Bureaux des affaires indigènes	26.084.700
29. Ecole des élèves officiers marocains de Meknès	932.310
30. Troupes auxiliaires indigènes	1.810.865
TOTAL des dépenses de la troisième section	95.687.024

Quatrième section. — *Services financiers*

31. Direction générale des finances	1.682.180
32. Budget et comptabilité	1.503.760
33. Contrôle des engagements de dépenses.	528.500
34. Contrôle du crédit	399.300
35. Perceptions	22.090.710
36. Impôts directs	6.520.060
37. Enregistrement et timbre	3.900.435
38. Domaines	4.347.340
39. Douanes et régies	21.160.055
40. Trésorerie générale	4.392.975
TOTAL des dépenses de la quatrième section	66.525.315

Cinquième section. — *Services d'intérêt économique*

41. Direction générale des travaux publics	2.796.525
42. Ponts et chaussées	69.870.885
43. Mines	1.557.985
44. Architecture	409.540
45. Service topographique	13.308.370
46. Direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation. — Colonisation et élevage	6.663.229

(1) Les fonds d'emprunt 1914-1918 et 1920 ont été employés en presque totalité. Ces rubriques ne seront dotées que par voie de report en cours d'exercice des disponibilités qui seront constatées à la clôture des opérations de 1928.

47. Agriculture et améliorations agricoles.	13.616.120
48. Commerce, industrie, laboratoire officiel de chimie et répression des fraudes	4.966.575
49. Eaux et forêts	11.938.055
50. Conservation de la propriété foncière..	7.454.730
51. Office des P.T.T.	59.556.940
TOTAL des dépenses de la cinquième section	192.138.954

Sixième section. — *Services d'intérêt social.*

52. Direction générale de l'instruction publique	5.221.430
53. Section historique	158.000
54. Enseignement supérieur. — Institut des hautes études marocaines	1.035.500
55. Enseignement secondaire et primaire supérieur	13.184.550
56. Enseignement technique. — Ecole industrielle et commerciale de Casablanca	2.374.690
57. Enseignement primaire et professionnel français et israélite	21.126.860
58. Enseignement secondaire musulman..	3.114.780
59. Enseignement primaire et professionnel musulman	9.135.900
60. Arts indigènes	1.166.730
61. Beaux-arts et monuments historiques.	548.540
62. Antiquités	478.120
63. Institut scientifique chérifien	1.114.200
64. Santé et hygiène publiques	1.513.675
65. Pharmacie centrale	4.397.165
66. Formations sanitaires indigènes	10.838.835
67. Formations sanitaires européennes et musulmanes	5.284.450
68. Campagnes prophylactiques	610.000
69. Santé maritime	626.511
TOTAL des dépenses de la sixième section	81.929.936

Septième section. — *Dépenses diverses*

70. Dépenses imprévues	14.124.205
71. Dépenses d'exercices clos	»
72. Dépenses d'exercices périmés	»
TOTAL des dépenses de la septième section	14.124.205

RÉCAPITULATION

Première section	160.766.182
Deuxième section	76.921.211
Troisième section	95.687.024
Quatrième section	66.525.315
Cinquième section	192.138.954
Sixième section	81.929.936
Septième section	14.124.205
TOTAL général des dépenses de la première partie...	688.092.827

DEUXIÈME PARTIE

Dépenses sur fonds d'emprunt

Première section. — *Emprunt 1914-1918.*	mémoire (1)
Deuxième section. — *Emprunt autorisé par la loi du 19 août 1920*	mémoire (1)
Troisième section. — *Emprunt 1928*	139.391.750
TOTAL des dépenses de la deuxième partie.	139.391.750

TROISIÈME PARTIE

Dépenses sur recettes avec affectation spéciale autres que les fonds d'emprunt

Première section. — *Dépenses sur recettes provenant de prélèvements effectués sur le fonds de réserve*	73.463.000
Deuxième section. — *Dépenses diverses* ..	54.690.000
TOTAL des dépenses de la troisième partie.	128.153.000

RÉCAPITULATION

Dépenses de la première partie..	688.092.827
Dépenses de la deuxième partie..	139.391.750
Dépenses de la troisième partie..	128.153.000
TOTAL général des dépenses..	955.637.577

(1) Les fonds des emprunts 1914-1918 et 1920 ont été employés en presque totalité. Ces sections ne seront dotées que par voie de report en cours d'exercice des disponibilités qui seront constatées à la clôture des opérations de 1928.

DAHIR DU 4 JUIN 1929 (25 hija 1347) relatif à l'application du dahir du 12 octobre 1927 (15 rebia II 1346) modifiant le dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) portant établissement de l'impôt des patentes.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(*Grand sceau de Sidi Mohammed*)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Par modification aux dispositions de l'article 8 du dahir du 12 octobre 1927 (15 rebia II 1346) modifiant le dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) portant établissement de l'impôt des patentes, le dahir précité du 12 octobre 1927 (15 rebia II 1346) sera mis en vigueur, à compter du 1er janvier 1929, dans toutes les circonscriptions territoriales où est appliqué l'impôt des patentes.

Fait à Rabat, le 25 hija 1347,
(4 juin 1929).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 juin 1929.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 7 JUIN 1929 (28 hija 1347)

autorisant la ville d'Oujda à établir, à l'intérieur de son périmètre municipal, une distribution d'énergie électrique destinée à la vente au public, et déclarant d'utilité publique les travaux.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont complété et modifié ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, et après avis du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — La municipalité d'Oujda est autorisée à installer, à l'intérieur de son périmètre municipal, une distribution d'énergie électrique destinée à la vente au public.

Sont déclarés d'utilité publique les travaux se rapportant à cette installation.

Fait à Rabat, le 28 hija 1347,
(7 juin 1929).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 juin 1929.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 8 JUIN 1929 (29 hija 1347)

autorisant l'allotissement et la vente d'une partie des terrains makhzen du centre de Missour (région de Taza).

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Dans le but de favoriser le développement du centre de Missour (région de Taza), et d'y faciliter l'installation de commerçants et industriels marocains et étrangers,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont autorisés l'allotissement et la vente d'une partie des terrains makhzen du centre de Missour désignés au tableau ci-dessous et figurant sur le plan annexé au présent dahir.

N°s DES LOTS	SUPERFICIE	PRIX DE VENTE
	mètres carrés	FRANCS
1	11.900	2.975
2	800	200
3	950	187.50
4	600	150
5	400	100
6	1.280	320
7	560	140
8	1.000	250
9	200	50
10	200	50
11	130	32.50
12	80	20
13	80	20
14	20	5
15	20	5
16	20	5
17	20	5
18	30	7.50
19	20	5
20	20	5
21	20	5
22	20	5
23	20	5
24	20	5
25	20	5
26	20	5
27	80	20
28	320	80
29	400	100
30	400	100
31	80	20
32	370	92.50
33	20	5
34	330	82.50
35	15	3.75
36	15	3.75
37	160	40
38	15	3.75
39	15	3.75
40	160	40
41	400	100
42	100	25
43	100	25
44	200	50
45	50	12.50
46	350	87.50
47	200	50
48	100	25
49	100	25
50	800	200
51	100	25
52	300	75
53	500	125
54	500	125
55	380	95
56	16	4
57	400	100
58	500	125
59	190	47.50
60	100	25
61	400	100
62	300	75
63	40	10
64	25	6.25
65	16	4
66	275	68.75
67	25	6.25
68	25	6.25
69	25	6.25
70	25	6.25
71	25	6.25
72	25	6.25
73	25	6.25
74	25	6.25
75	25	6.25
76	25	6.25
77	25	6.25
78	15	3.75
79	25	6.25
80	25	6.25
81	25	6.25
82	25	6.25
83	15	3.75
84	15	3.75
85	15	3.75
86	15	3.75
87	15	3.75
88	15	3.75
89	30	7.50
90	15	3.75
91	30	7.50
92	15	3.75
93	15	3.75
94	15	3.75
95	15	3.75
96	15	3.75
97	45	11.25
98	200	50.00
99	15	3.75
100	290	72.50
101	260	65
102	260	65
103	260	65
104	150	37.50
105	140	35
106	140	35
107	140	35
108	40	10
109	20	5
110	20	5
111	260	65
112	260	65
113	260	65
114	60	15
115	50	12.50
116	1.450	362.50
117	300	75
118	80	20
119	80	20
120	80	20
121	250	62.50
122	400	100
123	400	100
124	500	125
125	200	50
126	450	112.50
127	130	32.50
128	130	32.50
129	100	25
130	250	62.50
131	650	162.50
A	3.000	750

ART. 2. — Les lots seront vendus de gré à gré à raison de 0 fr. 25 le mètre carré. Le prix de vente est payable d'avance à la caisse du percepteur de Taza.

ART. 3. — Les actes notariés qui seront établis pour constater les ventes des lots créés, se réfèreront au présent dahir.

Fait à Rabat, le 29 hija 1347,
(8 juin 1929).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 juin 1929.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 7 JUIN 1929 (28 hija 1347)
autorisant la ville de Settat à établir, à l'intérieur de son périmètre municipal, une distribution d'énergie électrique destinée à la vente au public, et déclarant d'utilité publique les travaux.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont complété et modifié ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, et après avis du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — La municipalité de Settat est autorisée à installer, à l'intérieur de son périmètre municipal, une distribution d'énergie électrique destinée à la vente au public.

Sont déclarés d'utilité publique les travaux se rapportant à cette installation.

Fait à Rabat, le 28 hija 1347,
(7 juin 1929).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 juin 1929.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION
concernant quatre immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Rhouna, Ahl Roboa et Sarsar (Loukkos-Ouezzan).

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES INDIGÈNES,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités Azjen, Guesrouf, Guissa et Demna, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Jemâa Azjene », situé sur le territoire de la tribu des Rhouna, « Bled Jemâa Guesrouf », situé sur le territoire de la tribu des Ahl Roboa, « Bled Jemâa Guissa » et « Bled Jemâa Demna », situés sur le territoire de la tribu des Sarsar, consistant en terres de cultures et, éventuellement, leur eau d'irrigation (cercle du Loukkos, territoire d'Ouezzan),

Limites :

I. « *Bled Jemâa Azjene* », appartenant aux Azjen, 180 hectares environ, situé à 5 kilomètres environ au nord-ouest d'Ouezzan.

Nord-est, « Bled Kbouiba » ;

Est et sud-est, terrain domanial ;

Sud, périmètre de colonisation, propriété Mosès Lévy ;

Ouest, oued R'Dir el Mir et éléments droits, au delà, melk divers.

II. « *Bled Jemâa Guesrouf* » (2 parcelles), appartenant aux Guesrouf, limitrophe du précédent.

1re parcelle : 40 hectares environ.

Nord, melk El Kaniksi, périmètre de colonisation ;

Est, oued R'dir el Mir et, au delà, périmètre de colonisation ;

Sud-est, périmètre de colonisation :

Sud-ouest, éléments droits et, au delà, melk divers ;

Ouest et nord-ouest, éléments droits, puis piste d'Ouezzan à Azjene, au delà, habous d'Azjene, melk Caïd Abdesselem et Ahmed Khoumsi.

2e parcelle : 35 hectares environ.

Nord-ouest et nord, périmètre de colonisation ;

Nord-est et est, éléments droits et, au delà, melk divers ;

Sud, melk Moulay Ali Mazaria el Ouazzani ;

Ouest, élément droit et, au delà, melk précité.

III. « *Bled Jemâa Guissa* », appartenant aux Guissa, 170 hectares environ, situé à 9 kilomètres environ au sud-est d'Arbaoua.

Nord-ouest et nord, éléments droits et seheb Deroua, au delà, melk des Guissa et collectif des Bastioun ;

Nord-est et est, melk des Guissa ;

Sud et sud-est, « Bled Jemâa Demna » ;

Sud-ouest, « Bled Djemâa Bou Chaïba et Dahiri » (dél. administrative n° 7 homologuée).

IV. « *Bled Jemâa Demna* », appartenant aux Demna, 180 hectares environ, situé en bordure de la piste autocyclable d'Arbaoua à Ouezzan, limitrophe du précédent.

Nord-ouest et nord, « Bled Jemâa Guissa » ;

Est, nord-est et sud-est, éléments droits, oued Chouqa et, au delà, melk des Demna ;

Sud-ouest, melk Oulad ben Saïd et « Bled Djemâa Bouchaïba et Dahiri » (dél. administrative n° 7 homologuée).

Ces limites sont indiquées par un liséré rose aux croquis annexés à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 17 septembre 1929, à 9 heures, à l'angle sud-est de l'immeuble « Bled Jemâa Guesrouf » (2e parcelle), sur la piste d'Ouezzan à Azjene, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 15 mai 1929.

BÉNAZET.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1er JUIN 1929 (22 hija 1347)

ordonnant la délimitation de quatre immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Rhouna, Ahl Roboa et Sarsar (Loukkos-Ouezzan).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 15 mai 1929, tendant à fixer au 17 septembre 1929 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Jemâa Azjene », situé sur le territoire de la tribu des Rhouna, « Bled Jemâa Guesrouf », situé sur le territoire de la tribu des Ahl Roboa, « Bled Jemâa Guissa » et « Bled Jemâa Demna », situés sur le territoire de la tribu des Sarsar (cercle du Loukkos, territoire d'Ouezzan),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Jemâa Azjene », situé sur le territoire de la tribu des Rhouna, « Bled Jemâa Guesrouf », situé sur le territoire de la tribu des Ahl Roboa, « Bled Jemâa Guissa » et « Bled Jemâa Demna », situés sur le territoire de la tribu des Sarsar (cercle du Loukkos, territoire d'Ouezzan), conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) susvisé.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 17 septembre 1929, à 9 heures, à l'angle sud-est de l'immeuble « Bled Jemâa Guesrouf » (2e parcelle), sur la piste d'Ouezzan à Azjene, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 22 hija 1347,
(1er juin 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 juin 1929.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1er JUIN 1929 (22 hija 1347)

autorisant la municipalité de Settat à vendre à Mohamed ben Mohamed une parcelle de terrain faisant partie de son domaine privé.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont complété et modifié ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et, notamment, son article 5, modifié par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344);

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1er joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Settat, dans sa séance du 20 février 1929 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La municipalité de Settat est autorisée à vendre à Mohamed ben Mohamed, habitant à Settat, une parcelle de terrain faisant partie de son domaine privé et sise à Sidi bou Abid.

Cette parcelle, délimitée sur le plan annexé au présent arrêté, a une superficie de cent treize mètres carrés soixante-dix (113 mq. 70).

ART. 2. — Cette vente est consentie à Mohamed ben Mohamed moyennant le prix global de mille cinq cent quatre-vingt-onze francs quatre-vingts centimes (1.591 fr. 80), soit à quatorze francs le mètre carré (14 fr.).

ART. 3. — Le chef des services municipaux de la ville de Settat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 22 hija 1347,
(1er juin 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 juin 1929.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1er JUIN 1929 (22 hija 1347)

modifiant l'arrêté viziriel du 24 juillet 1928 (6 safar 1347) portant création de bureaux d'état civil.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333) constituant un état civil dans la zone française de l'Empire chérifien, et les dahirs qui l'ont complété et modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 décembre 1922 (3 joumada I 1341) portant création de bureaux d'état civil, et les arrêtés viziriels qui l'ont complété et modifié et, notamment, l'arrêté viziriel du 24 juillet 1928 (6 safar 1347),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par modification aux dispositions du tableau de l'article 1er de l'arrêté viziriel susvisé du 24 juillet 1928 (6 safar 1347), les circonscriptions territoriales des bureaux d'état civil énumérées ci-dessous sont modifiées conformément au tableau ci-après :

RÉGIONS ET CIRCONSCRIPTIONS AUTONOMES	SIÈGES DES BUREAUX D'ÉTAT CIVIL	CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES DES BUREAUX D'ÉTAT CIVIL	OFFICIER DE L'ETAT CIVIL
Région de Fès	Fès.	Ville.	Chef des services municipaux.
	Fès.	Contrôle civil de Fès-banlieue.	Contrôleur civil.
	Ouezzan.	Ville.	Chef des services municipaux.
	Ouezzan.	Cercle du Loukkos, à l'exclusion de la ville d'Ouezzan.	Commandant du cercle.
	Rafsaï.	Cercle du Moyen-Ouerra.	Commandant du cercle.
	Sefrou.	Ville.	Chef des services municipaux.
	Sefrou.	Cercle de Sefrou, à l'exclusion de la ville de Sefrou.	Commandant du cercle.
	Taounat.	Cercle du Haut-Ouerra.	Commandant du cercle.
	Zoumi.	Cercle de Zoumi.	Commandant du cercle.
Région de Marrakech..	Agadir.	Territoire d'Agadir.	Commandant du territoire.
	Amismiz.	Annexe d'Amismiz.	Chef d'annexe.
	Azilal.	Cercle d'Azilal.	Commandant du cercle.
	Chichaoua.	Annexe de Chichaoua.	Chef d'annexe.
	El Kelaa des Srarna.	Contrôle civil des Srarna-Zemran, à l'exclusion du poste de contrôle civil de Sidi Rahal.	Contrôleur civil.
	Marrakech.	Ville.	Chef des services municipaux.
	Marrakech.	Cercle de Marrakech-banlieue.	Commandant du cercle.
	Marrakech.	Contrôle civil des Rehamna.	Contrôleur civil.
	Sidi Rahal.	Poste de contrôle civil de Sidi Rahal.	Chef du poste.
Région de Meknès	Azrou.	Cercle des Beni M'Guild.	Commandant du cercle.
	Beni Mellal.	Cercle de Beni Mellal.	Commandant du cercle.
	Bou Denib.	Cercle de Bou Denib.	Commandant du cercle.
	El Hajeb.	Annexe de contrôle civil d'El Hajeb.	Chef d'annexe.
	El Hammam.	Annexe des Aït Sgougou.	Chef d'annexe.
	Kasba Tadla.	Centre de Kasba Tadla.	Commandant chargé du contrôle du centre de Kasba Tadla.
	Kerrando.	Cercle de Kerrando.	Commandant du cercle.
	Khénifra.	Cercle des Zaïan.	Commandant du cercle.
	Ksiba.	Cercle de Ksiba.	Commandant du cercle.
	Itzer.	Cercle d'Itzer.	Commandant du cercle.
	Meknès.	Ville.	Chef des services municipaux.
	Meknès.	Contrôle civil de Meknès-banlieue.	Contrôleur civil.
	Midelt.	Annexe de Midelt.	Chef d'annexe.
Région de Taza	Aknoul.	Cercle du Haut-Msoun.	Commandant du cercle.
	Guercif.	Cercle de Guercif.	Commandant du cercle.
	Missour.	Cercle de Missour.	Commandant du cercle.
	Tahala.	Cercle de Tahala.	Commandant du cercle.
	Taïnest.	Cercle du Haut-Leben.	Commandant du cercle.
	Taza.	Ville.	Chef des services municipaux.
	Taza.	Annexe de Taza-banlieue.	Chef d'annexe.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté, qui entrera en vigueur à partir du 1er mars 1929.

Fait à Rabat, le 22 hija 1347,
(1er juin 1929).
MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 juin 1929.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

ARRETÉ VIZIRIEL DU 4 JUIN 1929 (25 hija 1347) homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble dit « Dunes des Zénata » (tribu des Zénata, Chaouïa-nord).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341);

Vu le dahir du 24 mai 1922 (26 ramadan 1340) relatif à l'immatriculation des immeubles domaniaux délimités selon la procédure du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 janvier 1924 (15 joumada II 1342) ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dit « Dunes des Zénata » sis en bordure du domaine public maritime de Casablanca à Fédhala, tribu des Zénata (Chaouïa-nord), et fixant la date des opérations au 22 avril 1924 ;

Attendu que la délimitation de l'immeuble susnommé a été effectuée à la date indiquée, et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 4 et 5 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) ont été régulièrement accomplies ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, le procès-verbal du 22 avril 1924, établi par la commission spéciale prévue à l'article 2 du dahir précité du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) et déterminant les limites de l'immeuble susnommé ;

Vu l'avenant du 13 septembre 1928 audit procès-verbal du 22 avril 1924, prononçant la distraction du périmètre délimité d'une parcelle de terre comprise dans le bornage de la réquisition d'immatriculation n° 5799 C. ;

Vu le certificat prévu par l'article 2 du dahir du 24 mai 1922 (26 ramadan 1340) établi à la date du 22 février 1929 par le conservateur de la propriété foncière à Casablanca, et attestant que, sur l'immeuble domanial susvisé, tel que le périmètre en a été indiqué par l'arrêté viziriel précité du 22 janvier 1924 (15 joumada II 1342), et tel qu'il a été fixé suivant procès-verbal de délimitation du 22 avril 1924, compte tenu de la distraction de la parcelle chevauchée par la propriété « Bled Zerou », réquisition n° 5799 C. ;

1° Aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue ;

2° Aucune revendication n'a fait, dans les conditions et délais fixés par l'article 6 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), l'objet du dépôt de réquisition d'immatriculation ;

Attendu, au surplus, qu'aucun droit réel immobilier actuel ou éventuel n'a été revendiqué pendant les délais légaux ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dit « Dunes des Zénata » sis sur le territoire de la tribu des Zénata (Chaouïa-nord) sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341).

ART. 2. — Ledit immeuble, se composant d'une parcelle unique, d'une superficie de cent soixante-douze hectares quarante-sept ares trente centiares (172 ha. 47 a. 30 ca.), délimité par les bornes marquées d'un chiffre à la peinture rouge, a pour limites :

Au nord-ouest, de B. 1 à B. 2 (B.T.P.), le domaine public maritime ;

Au sud-est, de B. 2 à B. 75, des terrains appartenant à la Compagnie franco-marocaine de Fédhala, Lehcheb ben Ahmed, Mohamed ben Driss, Bou Ali ben Ahmed, Bou Azza ben Zeroual, Jilali ben Haj, la propriété dite « Bled Taifour I », réquisition 3780 ; Bou Azza ben Zeroual, Bou Ali ben Ahmed, séquestre des biens austro-allemands, Carl Ficke, aux héritiers Haj el Fatmi, Ahmed ben Taïbi, Moussa ben Amar, Ahmed ben Taïbi, Bou Ali ben Ahmed, Ahmed ben Taïbi, le marais des Oulad Hamimoun (domaine privé de l'Etat, objet de la réquisition n° 11113), la propriété dite « Nejacha », objet de la réquisition n° 5694 C., la propriété dite « Bled Zerou » objet de la réquisition 5799 ; Ben Hassan ben Maati, Abdesselam ben Hassani, Hassani ben el Maati, Bouchaïb ben Melik, Larbi ben Mohamed, Haddaoui ben Jilali, Larbi ben Mohamed, Abdeslam ben Hasseni, Bouchaïb ben Melik, Haj Bouchaïb ben Khalifa, Haj el Melik, Abdeslam ben Hassani ; caïd Ali ben Miloudi, Haj Bouchaïb ould Daouïa, Haj el Melik, Haj Bouchaïb ben Khalifa, Hassan ben Miloudi, Bouchaïb ben Kerroun, Moussa ben Melik ; Bouchaïb ben Kerroun ; cheikh Moumen, héritiers Abdelkrim ben Msik, Mohamed ben Taïbi, Ould Abdelkrim ben Msik et cheikh Moumen ; Mohamed ben Taïbi, Abdelkrim ben Msik, Mohamed ben Taïbi, Moumen ben Taïbi, la propriété dite « Echchot II », réquisition 5570 C., la propriété dite « Echchot I », réquisition 5569, Mohamed ben Khammouri, la propriété dite « Domaine Saint-Jean », réquisition 5809 ; la propriété dite « Merja Bou Touil », réquisition n° 5805 ; la propriété dite « Armor », réquisition n° 4542 ; M. Guernier ;

Au sud-ouest, de B. 75 à B. 1, la propriété domaniale dite « Dunes d'Aïn Sebaa », objet de la réquisition n° 9523.

Tel au surplus que cet immeuble est figuré et délimité par un liséré rose au plan au 1/10.000e, annexé au présent arrêté.

A la connaissance de l'administration, il n'existe sur l'immeuble aucun droit de propriété ou d'usage autre que les droits du domaine public maritime, tels que ces droits résultent des textes en vigueur.

ART. 3. — Par application des dispositions contenues dans le dahir susvisé du 24 mai 1922 (26 ramadan 1340) article 3, l'immatriculation de l'immeuble domanial faisant l'objet du présent arrêté sera requise par le service des domaines.

Fait à Rabat, le 25 hija 1347,
(4 juin 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 juin 1929.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 JUIN 1929 (28 hija 1347) ajoutant à la liste des marchandises admissibles en entrepôt fictif, les toiles de jute destinées à l'emballage.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 avril 1921 (11 chaabane 1339) sur le régime des entrepôts et, notamment, ses articles 27 et 33 ;

Vu les arrêtés viziriels des 13 février 1922 (15 joumada II 1340), 23 février 1926 (10 chaabane 1344), 26 juin 1926 (15 hija 1344), 4 février 1928 (11 chaabane 1346), 10 février 1928 (18 chaabane 1346), 12 mars 1928 (16 ramadan 1340), 11 juin 1928 (22 hija 1346) et 29 septembre 1928 (14 rebia II 1347) fixant la liste des marchandises admissibles en entrepôt fictif, et le taux de la redevance annuelle due par les entrepositaires ;

Sur la proposition du directeur général des finances et du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les toiles de jute destinées à l'emballage sont ajoutées à la liste des marchandises admissibles en entrepôt fictif, telle qu'elle a été fixée par les arrêtés viziriels susvisés.

ART. 2. — Les entrepositaires de toiles de jute sont tenus d'acquitter la redevance annuelle prévue par l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 13 février 1922 (15 joumada II 1340).

Fait à Rabat, le 28 hija 1347,
(7 juin 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 juin 1929.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 JUIN 1929 (28 hija 1347) portant modification à l'arrêté viziriel du 24 juin 1924 (21 kaada 1342) en ce qui concerne la reconnaissance de la route n° 9.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont complété et modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 juin 1924 (21 kaada 1342) portant reconnaissance de diverses routes et de leurs dépendances, et fixant leur largeur, notamment de la route n° 9 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A la route n° 9 de Mazagan à Marrakech, aux abords du passage supérieur du chemin de fer, les limites d'emprise fixées, entre les P.M. 188 k. 000 et 196 k. 562, à 15 mètres de largeur de chaque côté de l'axe de la route, par l'arrêté viziriel susvisé du 24 juin 1924 (21 kaada 1342), sont modifiées conformément au tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES P.M.	Largeurs d'emprise		OBSERVATIONS
	côté droit	côté gauche	
	mètres	mètres	
Du P.M. 188 k. 000, au P.M. 191 k. 420.	15	15	Entre les P. M. 191 k. 420 et 192 k. 290, la largeur d'emprise varie d'une façon continue de chaque côté de l'axe de la route
Au P.M. 191 k. 600.	27	17 50	
Au P.M. 191 k. 810	40	15 50	
Au P.M. 192 k. 132	23	7	
Au P.M. 192 k. 200.	20	10	
Du P.M. 192 k. 290, au P.M. 196 k. 562.	15	15	

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 28 hija 1347,
(7 juin 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 juin 1929.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 JUIN 1929 (28 hija 1347) autorisant l'Etat à accepter les donations des terrains situés aux abords du poste de Taounat (cercle du Haut-Ouerra, territoire de Fès-nord, région de Fès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu les actes notariés compris dans l'état ci-dessous :

N° DE L'ACTE	DATE DE L'ACTE	NOM DU TERRAIN	SUPERFICIE en mètres carrés	NOMS DES DONATEURS
		1° Bureau des affaires indigènes.		
393	14 joumada II 1347.	Haït el Djemâa.	10.700	Caïd Moulay Ahmed ben Abdallah el Abbassi.
207	id.	Bab el Djemâa.	172	Mohamed bel Hamdaouia et Mohamed dit Taounati Meziati.
209	id.	id.	2.380	Caïd Moulay Abdallah el Abbassi.
211	id.	id.	900	Mohamed bel Houssin el Meziati.
213	id.	Aïn Chacha.	264	Abdesselam ben Stitou el Meziati Taounati.
215	id.	id.	710	Mohamed ben Bou Zid ben Amar el Meziati Taounati.
217	id.	id.	250	Abdesselam ben Stitou el Meziali Taounati.
219	id.	id.	300	Ahmed bel Haj el Meziati Taounati.
221	id.	id.	250	Fatma bent Ahmed el Meziati Taounati.
223	id.	id.	50	Lahssen ben Ali el Meziati.
225	id.	id.	300	Fatma bent Ahmed el Meziati Taounati.
227	id.	Aïn el Djemâa.	119	Mohamed ben Mohamed ben Taher el Meziali Taounati.
229	id.	id.	320	Bou Zid ben Hamou el Meziati Taounati.
231	id.	Aïn Chacha.	350	Mohamed ben Messaoud el Meziati Taounati.
233	id.	Aïn Skhona.	180	Mohamed Rrioui el Meziati Taounati.
235	id.	Aïn Chacha.	360	Maalem Abdesslam ben Kaddour Taounati.
237	id.	id.	1.500	Stitou ben M'Hamed el Meziati Taounati.
239	id.	id.	340	Mohamed ben Messaoud el Meziati Taounati.
241	id.	id.	360	Abdesselam ben Stitou el Meziati Taounati.
243	id.	id.	452	Abdesselam ben Stitou el Meziati Taounati.
245	id.	id.	250	Mohamed ben Messaoud.
247	id.	id.	225	Abdesselam ben Kaddour el Meziati Taounati.
249	id.	id.	240	El Hassan ben Amar el Meziati Taounati.
251	id.	id.	160	Ahmed ben Amar Qozzib el Meziati Taounati.
253	id.	id.	540	Abdenbi bel Haj Kaddour el Meziati Taounati.
255	id.	id.	360	Stitou ben Mohamed el Meziati Taounati.
257	id.	id.	130	Bou Zid ben Amar el Meziali Taounati.
259	id.	id.	2.000	Fatma bent Ahmed el Meziati Taounati.
261	id.	id.	500	M'Hamed el Meziati Taounati.
263	id.	id.	200	Abdelkader ben Abdallah el Riati el Meziati.
265	id.	Aïn Skhona.	400	Mohamed ben M'Hamed el Riati el Meziati.
273	id.	id.	600	Bou Zid ben Amar el Riati el Meziati.
267	id.	id.	1.007	Stitou ben Mohamed el Meziati Taounati.
269	id.	id.	88	Abdelouahad ben Si Bou Zid el Meziati.
271	id.	id.	516	Ali ben Ahmed ben Ali el Meziati Taounati.
275	id.	id.	580	Mohamed ben Ahmed Driouech el Meziati.
277	id.	id.	744	El Mekki ben Mohamed el Meziati Taounati.
279	id.	id.	7 500	Bouchta bel Khammar el Meziati Taounati.
281	id.	id.	420	El Hassan ben Omar el Meziati Taounati.
283	id.	id.	240	Abdesselam ben Stitou el Meziali Taounati.
285	id.	id.	1.040	El Mekki ben Ahmed el Meziati Taounati.
287	id.	id.	150	Mohamed bel Lahssen el Meziati Taounati.
289	id.	id.	162	El Mekki ben Mohamed el Meziati Taounati.
291	id.	id.	960	Abdesslam bel Fkih el Meziati Taounati.
293	id.	id.	284	Ali ben Mohamed bel Hachemi el Meziati Taounati.
295	id.	El Djemâa el Kedima.	1.550	Bou Zid ben Amar et Cheikh Si el Hassan el Meziati.
297	id.	Bled el Djemâa.	280	El Mekki ben Mohamed el Meziati Taounati.
299	id.	id.	52	El Mekki ben Mohamed el Meziati Taounati.
301	id.	Bab el Djemâa.	105	Abdelkader ben Abdallah el Meziati Taounati.
303	id.	id.	1.320	Mohamed ben M'Hamed ben Taher el Meziali Taounati.
305	id.	id.	672	Ahmed bel Haj el Meziati Taounati.
307	id.	id.	542	Lahssen ben Ali ben Cheikh et Meziati Taounati.

N° DE L'ACTE	DATE DE L'ACTE	NOM DU TERRAIN	SUPERFICIE en mètres carrés	NOMS DES DONATEURS
309	14 joumada II 1347.	Bab el Djemâa.	1.440	Si Mohamed ben Abdesslam el Meziati Taounati.
311	id.	id.	400	Abdel Ali ben Bardad el Meziati Taounati.
313	id.	id.	616	Ali ben M'Hamed el Meziati Taounati.
315	id.	id.	826	Bou Zid ben Amar el Meziati Taounati.
317	id.	id.	90	Mohamed ben Abdesslam el Meziati Taounati.
319	id.	id.	420	Mohamed bel Lahssen ben Cheikh Ahmed el Meziati Taounati.
321	id.	id.	720	Bou Zid ben Hammou el Meziati Taounati.
323	id.	id.	800	Mohamed ben Ali dit « Jbilou » el Meziati Taounati.
325	id.	id.	275	Mohamed ez Zentar el Meziati Taounati.
327	id.	Aïn Dardar.	2.260	Ahmed ben Amar el Meziati Taounati.
329	id.	Bab Haït el Djemâa	259	Abdelouahad ben Bou Zid el Meziati Taounati.
331	id.	Aïn Dardar.	500	El Yazid ben Hamou el Meziati Taounati.
333	id.	Bab el Djemâa.	448	Bou Zid ben Hammou el Meziati Taounati.
335	id.	Koudiat el Djemâa.	550	Mohamed ben Abdesslam el Meziati Taounati.
337	id.	Aïn Dardar.	825	Mohamed ez Zentar el Meziati Taounati.
338	id.	id.	955	El Mekki ben Mohamed el Meziati Taounati.
341	id.	id.	825	Mohamed ben Ahmed ben Ali dit « Jbilou » el Meziati.
343	id.	id.	550	El Hassan ben Mohamed et Si Mohamed ben Zantar el Meziati.
345	id.	id.	2.886	Si Mohamed ben Zantar el Meziati Taounati.
347	id.	id.	144	Ahmed bel Haj el Meziati Taounati.
349	id.	id.	500	Ahmed ben Ali el Meziati Taounati.
351	id.	id.	1.860	Bou Zid bel Lahssen el Meziati Taounati.
353	id.	id.	3.330	Mohamed ben Amar el Meziati Taounati.
355	id.	id.	465	Ahmed bel Fkih ben Ahmed el Meziati Taounati.
357	id.	id.	610	El Ralia bent el Hajjam el Meziati Taounati.
359	id.	id.	100	Mohamed ben Drioueeh el Meziati Taounati.
361	id.	id.	500	El Yazid ben Bou Zid el Meziati Taounati.
363	id.	id.	300	El Maâlem Bouchta el Haddad el Meziati Taounati.
365	id.	id.	70	Taher ben Mohamed bel Hachemi el Meziati Taounati.
367	id.	id.	760	Ahmed ben Mohamed bel Fkih el Meziati Taounati.
369	id.	id.	450	Mohamed ben Bou Zid et Mohamed ben Amar el Meziati.
371	id.	id.	1.300	Mohamed ben Bou Zid el Meziati Taounati.
373	id.	id.	250	Mohamed ben Hammou el Meziati Taounati.
375	id.	id.	250	Abdesslam bel Hachemi el Meziati Taounati.
377	id.	id.	880	Ahmed ben Amar Qzib el Meziati Taounati.
379	id.	id.	900	Mohamed ben Bou Zid el Meziati Taounati.
381	id.	id.	1.370	Abdallah ben Mohamed el Meziati Taounati.
383	id.	id.	1.709	Mohamed ben Hamou el Meziati Taounati.
385	id.	id.	357	Mohamed ben Lahssen el Meziati Taounati.
387	id.	id.	500	Abdeslam Stitou el Meziati Taounati.
389	id.	Bab el Djemâa.	9.700	Abdallah ben Mohamed el Meziati.
391	id.	Haït el Djemâa.	3.585	Caïd Moulay Ahmed ben Abdallah el Jarmouni.
		2° Jardins des affaires indigènes.		
165	14 joumada II 1347.	Arat Aïn Arous	515	Ali ben Hamidou el Meziati D'Chiri.
167	id.	id.	1.790	Mohamed dit « Derkaoui » el Meziati D'Chiri.
169	id.	id.	730	Mohamed ben Stitou el Meziati Taounati.
171	id.	id.	440	El M'Feddel bel Messati el Meziati Taounati.
173	id.	id.	290	Si Mohamed ben Abdesslam el Meziati Taounati.
175	id.	id.	185	Stitou ben M'Hamed el Meziati Taounati.
177	id.	id.	380	Mohamed ben Taher el Meziati Taounati.
179	id.	id.	258	Abdesslam ben Mohamed ben Chaïb el Meziati.

N° DE L'ACTE	DATE DE L'ACTE	NOM DU TERRAIN	SUPERFICIE en mètres carrés	NOMS DES DONATEURS
181	14 joumada II 1347.	Arat Aïn Arous	230	Taher ben Ahmed ben Taher el Meziati D'Chiri.
183	id.	id.	108	Si Ali ben Si Abdesslam el Meziati D'Chiri.
185	id.	id.	370	El Mâlem Bouchta el Haddad el Meziati Taounati.
187	id.	id.	35	El M'Feddel ben Ahmed el Meziati D'Chiri.
189	id.	id.	65	Bou Zid bel Houssin el Meziati D'Chiri.
191	id.	id.	240	Abdesslam Ezda el Meziati D'Chiri.
193	id.	id.	100	Kacem ben Si Amar el Meziati D'Chiri.
195	id.	id.	80	Abdallah ben Mohamed el Meziati D'Chiri.
197	id.	id.	770	Ali ben Hamidou ben Kacem el Meziati D'Chiri.
199	id.	id.	369	Mohamed bel Mehdi ben Taher D'Chiri el Meziati.
201	id.	id.	490	Ahmed bel Lechkar el Meziati D'Chiri.
203	id.	id.	12	Abdallah ben Mohamed el Meziati.

Considérant qu'il est de l'intérêt de l'Etat d'accepter les donations faites à son profit par les personnes susnommées,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acceptation par l'Etat, des donations des terrains dits : « Haït el Djemâa », « Bab el Djemâa », « Aïn Chacha », « Bled el Djemâa », « Aïn Sekhona », « El Djemâa el Kedima », « Aïn Dardar », « Koudiat el Djemâa », « Arat Aïn Arous », situés près du poste de Taounat (cercle du Haut-Ouerra, territoire de Fès-nord, région de Fès).

ART. 2. — Ces immeubles seront consignés au sommier de consistance des biens domaniaux de Fès-rural.

Fait à Rabat, le 28 hija 1347,
(7 juin 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 juin 1929.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 JUIN 1929 (28 hija 1347) déclarant d'utilité publique les travaux de construction du barrage de Kasba Tadla, et prononçant l'urgence.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et les dahirs qui l'ont complété et modifié ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction du barrage de Kasba Tadla.

ART. 2. — La zone de servitude prévue par l'article 4 du dahir susvisé du 31 août 1914 (9 chaoual 1332), est celle qui est indiquée par une teinte rose sur le plan au 1/1.000e annexé au présent arrêté.

ART. 3. — La durée de la servitude est fixée à deux ans.

ART. 4. — L'urgence est prononcée.

ART. 5. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 28 hija 1347,
(7 juin 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 juin 1929.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION concernant un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Ahmar Zerrarat (Safi).

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES INDIGÈNES,

Agissant au nom et pour le compte de la collectivité des Oulad Saïd, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Jemâa des Oulad Saïd », consistant en terres de culture et de parcours, d'une superficie approximative de 6.000 hectares, situé à 2 kilomètres nord-ouest du souk Djemâa de Sidi Chiker, sur le territoire de la tribu des Ahmar Zerrarat (Abda-Ahmar).

Limites :

Nord, éléments droits de piste El Hameria à l'oued Sahab el Zaoug. Cet oued, la piste du souk El Djemâa au souk El Had de Jenan Bouih, éléments droits de cette piste à Gaada Haj Ahmed.

Riverains : Oulad M'Barek, Mouimnat et Oulad Hamida ;

Est, éléments droits de Gaada Haj Ahmed à la piste Khemis Zina au souk Djemâa, piste Khemis Zina à Mechra Ledillet, trik El Had Jenan Bouih et piste Khemis Zina au souk El Djemâa.

Riverains : Oulad Brahim Mejdid et Oulad Moussa ;

Sud, éléments droits, piste Djemâa Sidi Chiker à El Harroussia, terrain domanial El Harroussia, propriété de Mecquenem, éléments droits aboutissant à la piste Djemâa Sidi Chiker au Tléta d'Iroud, cette piste, cote 307, cote 345.

Riverains : Chouakeur, immeuble domanial El Harroussia, propriété de Mecquenem (t. 715), Oulad Yaïch et Ferjan Amara ;

Ouest, éléments droits de cote 345 à piste El Hameria.

Riverains : Ferjan Amara, Mouimnat.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi, à l'exception des propriétés de : Si Aomar ben Kaddour, 1 hectare ; Si Lhassen ben Abbès, 2 hectares ; Cheikh Si Omar ben Abbou Saïdi, 1 hectare ; Si Moussa ben Fatmi Saïd, 1 hectare ; Mbarek ben Tahar Saïdi, 1 hectare ; Si Jilalli ben Hammou Saïdi, 1 hectare ; Si Fatmi ben Bouazza Saïdi el Braali, 1 hectare, formant enclaves exclues de l'immeuble à délimiter.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 5 novembre 1929, à 14 heures, au point d'intersection de la piste Khemis Zina au Djemâa de Sidi Chiker avec la piste El Hameria, à hauteur de la cote 237, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 14 mai 1929.

BÉNAZET.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 JUIN 1929 (4 moharrem 1348) ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Ahmar Zerrarat (Safi).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 14 mai 1929, tendant à fixer au 5 novembre 1929 les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Jemâa des Oulad Saïd », situé sur le territoire de la tribu des Ahmar Zerrarat (Abda-Ahmar),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Jemâa des Oulad Saïd », situé sur le territoire de la tribu des Ahmar Zerrarat (Abda-Ahmar), conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) susvisé.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 5 novembre 1929, à 14 heures, au point d'intersection de la piste Khemis Zina au Djemâa de Sidi Chiker avec la piste El Hameria, à hauteur de la cote 237, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 4 moharrem 1348,
(12 juin 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 juin 1929.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 JUIN 1929 (9 moharrem 1348) déterminant les indemnités accordées par le Protectorat aux militaires de la gendarmerie.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 21 mai 1928 (1er hija 1346) portant allocation, en 1928, d'indemnités de logement et pour charges de famille aux militaires de tous grades de la légion de gendarmerie du Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 décembre 1928 (16 rejeb 1347) modifiant l'arrêté viziriel précité ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est alloué, aux militaires de tous grades de la légion de gendarmerie du Maroc, en sus des soldes, bonifications de soldes et indemnités qu'ils perçoivent en vertu des règlements du ministère de la guerre, une indemnité complémentaire pour charges de famille et une indemnité représentative de logement.

ART. 2. — L'indemnité complémentaire pour charges de famille est uniforme, et attribuée dans les mêmes conditions et suivant les mêmes modalités que celle établie pour le même objet par les règlements militaires.

ART. 3. — L'indemnité représentative de logement est attribuée dans tous les cas où le logement n'est pas fourni en nature.

Elle varie :

a) Pour les officiers, suivant leur grade ;

b) Pour les adjudants-chefs, adjudants, maréchaux des logis et gendarmes, suivant les localités où ils résident.

Elle n'est accordée aux officiers célibataires que jusqu'à concurrence des 2/3 de celle prévue pour les chefs de famille de leur grade.

Elle est, pour les adjudants-chefs, adjudants et maréchaux des logis, majorée de 80 francs par mois dans chaque catégorie.

ART. 4. — Au début de chaque année, un arrêté viziriel fixe, pour l'année en cours, les taux de ces deux indemnités, et détermine le classement des postes de gendarmerie à répartir en diverses catégories pour le calcul de l'indemnité de logement.

ART. 5. — Les arrêtés viziriels des 21 mai (1er hija 1346) et 29 décembre 1928 (16 rejeb 1347) sont abrogés.

ART. 6. — Le directeur des services de sécurité est chargé de l'application du présent arrêté, qui aura son effet à compter du 1er janvier 1929.

Fait à Rabat, le 9 moharrem 1348,
(17 juin 1929).

MOHAMMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 juin 1929.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 JUIN 1929 (9 moharrem 1348)

fixant, pour l'année 1929, le taux et le classement de l'indemnité complémentaire pour charges de famille et de l'indemnité représentative de logement, attribuées aux militaires de la gendarmerie.

LE GRAND VIZIR.

Vu l'arrêté viziriel du 17 juin 1929 (9 moharrem 1348) déterminant les indemnités accordées par le Protectorat aux militaires de la gendarmerie ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pendant l'année 1929, les postes de gendarmerie sont répartis ainsi qu'il suit, au point de vue de l'indemnité de logement.

1re catégorie : Ouezzan, Ber Rechid, El Aïoun, Safi, Arbaoua, Midelt, Missour, Mazagan, Martimprey-du-Kiss, Khénifra, Oulad Saïd, Tiflet, El Kelaa, Ben Guerir, Boucheron, Médiouna, Sidi Smaïn.

2e catégorie : Guercif, Settat, Agadir, Aïn Chkeff, Bou Denib, Boulhaut, Beni Mellal.

3e catégorie : Mechra bel Ksiri, Had Kourt, Azrou, Boujad, Mechra ben Abbou, Tadla, Khémisset, Ben Ahmed, El Hajeb, Mogador, Bouznika, N'Kreïla, Oued Zem.

4e catégorie : Oujda, Azemmour, Taourirt.

5e catégorie : Fédhala, Petitjean.

6e catégorie : Kénitra, Berkane, Souk el Arba.

7e catégorie : Meknès, Taza, Casablanca, Marrakech.

8e catégorie : Rabat, Salé.

9e catégorie : Fès.

ART. 2. — Le taux de cette indemnité est fixé pour les militaires de la gendarmerie remplissant les conditions requises, conformément au tableau ci-après :

Colonel ou lieutenant-colonel	800	francs par mois.
Commandants	750	—
Capitaines	700	—
Lieutenants	600	—

Gendarmes

1re catégorie	100	francs par mois.
2e catégorie	120	—
3e catégorie	140	—
4e catégorie	160	—
5e catégorie	180	—
6e catégorie	200	—
7e catégorie	250	—
8e catégorie	300	—
9e catégorie	350	—

ART. 3. — L'indemnité représentative de logement est perçue par les chefs de famille dont les femmes sont en fonctions dans une administration du Protectorat.

Cette disposition ne fait pas obstacle à l'application, s'il y a lieu, des règles spéciales relatives à l'octroi d'une indemnité représentative de logement au personnel de l'enseignement primaire.

ART. 4. — Le taux de l'indemnité complémentaire pour charges de famille est fixé dans les conditions ci-après :

Pour le 1er enfant	260	francs par an.
Pour le 2e enfant	360	—
Pour le 3e enfant	540	—
Pour le 4e enfant	630	—

ART. 5. — Le directeur des services de sécurité est chargé de l'application du présent arrêté, qui produira effet à partir du 1er janvier 1929.

Fait à Rabat, le 9 moharrem 1348,
(17 juin 1929).

MOHAMMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 juin 1929.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 14 JUIN 1929

portant modification dans l'organisation administrative de la région de Marrakech.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, à la date du 15 mai 1929, un bureau d'affaires indigènes à la Kelaa des Mgouna, dit « Bureau des Mgouna », chargé de l'action politique à mener dans les tribus des Mgouna, Aït Seddrat du Dadès, Ahl Dadès, Todra et dans les fractions Aït Atta du Sahara habitant la haute vallée du Dadès et la région entre Dadès et Todra, mission dont se trouve déchargé le bureau des affaires indigènes du Ouarzazat.

ART. 2. — Le bureau des affaires indigènes des Mgouna est rattaché au cercle de Marrakech-banlieue.

ART. 3. — Le général directeur général du cabinet militaire et des affaires indigènes, le directeur général des finances et le général commandant la région de Marrakech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 14 juin 1929.

LUCIEN SAINT.

NOTE

fixant les limites des régions de la zone française de l'Empire chérifien considérées comme sûres pour la circulation ou le séjour des étrangers.

Les dispositions de la note résidentielle du 16 juillet 1928 insérée au *Bulletin officiel* du 28 août 1928, sont modifiées ainsi qu'il suit en ce qui concerne la limite nord de la zone de sécurité :

De Bou Scrour à la bifurcation des pistes Ouezzan-Brikcha, Ouezzan-Akrar ; de ce point, gagne en ligne droite le village de Rouiba, puis en ligne droite la cote 455 (à 1 km. 500 nord-ouest d'Asjen) et ensuite, toujours en ligne droite et en direction sud-sud-ouest, gagne le confluent de l'oued Salda et de l'oued Mellah, suit ce dernier oued jusqu'au ponceau sur la route Ouezzan-Souk el Arba.....

L'ouverture de cette nouvelle zone de sécurité aura pour effet d'y autoriser la circulation et les transactions commerciales et immobilières.

Rabat, le 5 juin 1929.

LUCIEN SAINT.

ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC

portant interdiction dans la zone française de l'Empire chérifien du journal « La Vie prolétarienne ».

Nous, général de division Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public :

Vu la lettre n° 1216 D.A.I./3 du Commissaire résident général de la République française au Maroc, en date du 29 mai 1929 ;

Considérant que le journal intitulé *La Vie prolétarienne*, dont le titre est en français et le corps rédigé en langue italienne, publié à Bruxelles et qui fait suite à *La Voce proletaria*, dont l'ordre n° 317/2, du 20 février 1929, a interdit l'introduction et la vente au Maroc, est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution du journal *La Vie prolétarienne* sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920 et 25 juillet 1924.

Rabat, le 4 juin 1929.

VIDALON.

ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC

portant interdiction dans la zone française de l'Empire chérifien du journal « L'Avenire di Tripoli ».

Nous, général de division Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu la lettre n° 1215 D.A.I./3 du Commissaire résident général de la République française au Maroc, en date du 29 mai 1929 ;

Considérant que le journal ayant pour titre *L'Avenire di Tripoli* est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution du journal *L'Avenire di Tripoli* sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920 et 25 juillet 1924.

Rabat, le 4 juin 1929.

VIDALON.

ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC

portant interdiction dans la zone française de l'Empire chérifien de la revue « Hojas libres ».

Nous, général de division Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu la lettre n° 1148 D.A.I./3, du 22 mai 1929, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que la revue *Hojas libres*, publiée et imprimée à Bayonne en langue espagnole par l'imprimerie « La Rénovatrice » et dont le rédacteur est le nommé Edouardo Ortega-Y-Gasset, est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution de la revue intitulée *Hojas libres* sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié ceux des 7 février 1920 et 25 juillet 1924.

Rabat, le 4 juin 1929.

VIDALON.

ORDRE GÉNÉRAL N° 50

Le général Niéger, commandant provisoirement les troupes du Maroc, cite :

1° A l'ordre de l'armée :

HAMIDA BEN RAHAL, goumier de 1re classe au 7e goum mixte marocain :

« Goumier brave et dévoué. Le 27 août au soir, se trouvant en « embuscade de nuit, s'est élancé courageusement sur des insoumis « qui s'enfuyaient. A été grièvement blessé par ceux-ci d'une balle « tirée à bout portant. »

La présente citation comporte l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec palme.

2° A l'ordre de la colonne :

ROUX Victor, interprète capitaine :

« Interprète capitaine d'une grande valeur et d'une belle cons« cience doublée d'une modestie remarquable. Indépendamment des « brillantes qualités dont il n'a cessé de faire preuve depuis les cinq « années qu'il sert au Tadla, a donné un nouveau témoignage de « son activité pendant les opérations de l'Aderbo et du Tiffert, notam« ment le 11 juin. A fourni, avec méthode et discernement, tous les « renseignements permettant au commandement d'exécuter ses plans « dans les meilleures conditions. »

La présente citation comporte l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec étoile de bronze.

Rabat, le 15 octobre 1928.

NIÉGER.

ORDRE GÉNÉRAL N° 51

Le général de division Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc, cite :

1° A l'ordre de l'armée :

CHARPENTIER, lieutenant à la compagnie saharienne du Ziz :

« Huit citations, une blessure.

« Officier d'élite, d'une bravoure exemplaire. Le 22 septembre « 1928, au cours de la poursuite d'un djich dissident qui venait « d'opérer dans nos lignes, a fait preuve des plus belles qualités « manœuvrières d'allant et de sang-froid. Coupant habilement la « retraite aux fuyards, a livré un brillant combat sur les rives du « Ghéris contre les djicheurs Aït Moghad aidés des gens du ksar de « Gueffifat. A mis l'ennemi en déroute, lui prenant quatre cadavres « et cinq fusils. »

MASSIET DU BIEST, lieutenant, chef du bureau d'Arbala :

« Officier des affaires indigènes parfait ; modèle de bravoure et de « modestie. Au contact immédiat de la dissidence depuis quatre mois, « à Arbala, a fait une chasse acharnée aux djiouch, dirigeant lui« même chacune de ses opérations et payant de sa personne en « toutes circonstances.

« A eu avec l'ennemi huit engagements, au cours desquels il lui « a infligé les pertes suivantes : vingt-trois tués, huit blessés, sept « prisonniers, quinze fusils.

« Vient encore de se distinguer le 13 octobre, à la suite d'une « habile préparation politique, a réussi à accrocher et à cerner dans « la vallée de l'oued Quentz un djich de trente-deux fusils ; lui a « livré un combat sans merci au cours duquel les dissidents ont « perdu : dix tués, cinq blessés, dix fusils dont deux à tir rapide. »

AOMAR OULD BASSINE, chaouch au makhzen d'Arbala :

« Chef de makhzen au bureau d'Arbala, a été le plus précieux « auxiliaire par sa sagacité dans la préparation, son initiative heu« reuse et son cran hardi au combat dans une affaire qui, le 13 oc« tobre 1928, à l'ouest d'Arbala, a coûté à l'ennemi neuf cadavres, « deux prisonniers et dix fusils laissés entre nos mains. »

BOU ALI BEN TOUE, maréchal des logis au makhzen d'Arbala :

« Chef d'un groupe de manœuvre chargé de débusquer un djich « dissident, a su, par une marche d'approche savamment exécutée, « arriver jusqu'à proximité de l'ennemi sans être éventé ; a chargé « ensuite avec une rare maestria à la tête de ses gens, dispersant « totalement un groupe de trente dissidents qui laissèrent plusieurs « cadavres et fusils entre ses mains. »

Les présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec palme.

2° A l'ordre de la division :

PELLETIER Maxime, adjudant-chef au 65e R.T.M. :

« Très bon sous-officier. A donné un bel exemple de courage en « prenant spontanément le commandement d'un canon de 75 court, « le 9 septembre 1925, lors de l'attaque du poste de Dar Abbès. A « contribué sérieusement d'une flanc-garde « violemment pressée par l'ennemi. A été blessé à son poste de « combat. »

SCHULER Aloyse, 2e classe à la 7e compagnie du 2e étranger :

« Le 25 septembre 1928, faisant partie d'un détachement de « liaison attaqué entre les postes de Bou Imellal et du Tiffert, a fait « preuve d'un grand sang-froid et de la plus belle bravoure.

« Grièvement atteint d'une balle au ventre, a fait le coup de « feu contre les dissidents jusqu'au moment où une deuxième bles« sure l'a obligé à abandonner le combat. »

TALEB KHALIFA, adjudant à la compagnie saharienne du Ziz :

« Adjudant de compagnie saharienne d'une bravoure légendaire. « Le 22 septembre 1928, au cours de la poursuite d'un djich, a « chargé brillamment à la tête de ses cavaliers et a saisi un fusil 74 « à un dissident Moghadi qu'il avait abattu. »

AISSA OULD M'AHMED, brigadier à la compagnie saharienne du Ziz :

« Le 22 septembre 1928, comme chef de pointe d'avant-garde, a « eu une attitude courageuse qui a forcé l'admiration de tous. A « attaqué des djicheurs insoumis, en retraite sur Gueffifat, avec un « mordant exceptionnel, a tué un fuyard ennemi et lui a enlevé son « fusil à tir rapide. »

ALI BEN AHMED, 1re classe à la compagnie saharienne du Ziz :

« Saharien d'une bravoure constante. Le 22 septembre 1928, à la « poursuite d'un djich ennemi, a fait preuve d'audace et de grand « courage. A tué un djicheur insoumis et lui a pris son fusil. »

MOHA OU ADI, mokhazeni au makhzen d'Arbala :

« Mokhazeni d'un cran remarquable en toutes occasions. S'est « à nouveau distingué, le 13 octobre 1928, au cours du combat contre « un djich dissident, à l'ouest d'Arbala, fonçant le premier à l'en« nemi et capturant un dissident. »

LARBI N'AIBI, mokhazeni au makhzen d'Arbala :

« Mokhazeni du plus bel allant et d'une rare fougue ; au combat « du 13 octobre 1928 contre un djich dissident à l'ouest d'Arbala, a « tué au corps à corps trois dissidents armés. »

SAVE, maréchal des logis au 31e goum mixte marocain :

« Chef d'un peloton du goum, le 13 octobre 1928, à l'ouest d'Ar« bala, a manœuvré avec une habileté parfaite pour amener son « groupe au contact de l'ennemi ; a ensuite fait preuve d'une fougue « et d'un allant remarquables au combat. »

CHAIX, maréchal des logis au 12e goum mixte marocain :

« Sous-officier du goum toujours volontaire pour toutes les mis-« sions périlleuses, commandant un peloton, le 13 octobre 1928, à « l'ouest d'Arbala, a fait preuve du plus bel allant et d'un parfait « mépris du danger. »

DE LABORIE, maréchal des logis au 12e goum mixte marocain :

« Jeune sous-officier, joignant le sang-froid à l'allant ; a fait « montre, le 13 octobre 1928, à l'ouest d'Arbala, au cours d'un com-« bat contre un fort djich dissident, de belles qualités de chef et « de soldat. »

OUEZZAN, mokhazeni, cercle Zaïan :

« Au cours du combat du 13 octobre 1928, à l'ouest d'Arbala, « contre un djich dissident, a chargé avec une impétuosité irrésis-« tible et un complet mépris du danger un groupe ennemi, l'obli-« geant à laisser plusieurs cadavres sur le terrain. »

Les présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec étoile d'argent.

3° A l'ordre de la colonne :

TOUZAIN, maréchal des logis-chef au 11e goum mixte marocain :

« Toujours volontaire pour les missions périlleuses. A tendu avec « ses goumiers de nombreuses embuscades soit de nuit, soit de jour. « Dans la nuit du 21 au 22 octobre, près de Chireb, a blessé grève-« ment un dissident de deux coups de fusil. »

M'AHAMED BEN BOUAZZA, goumier au 12e goum mixte marocain :

« Très ancien goumier, d'un cran supérieur et d'une rare fougue « au combat ; s'est à nouveau distingué, le 13 octobre 1928, à l'ouest « d'Arbala par son allant et son mépris du danger. »

LAHOUSSEINE BEN TAIEB, goumier au 31e goum mixte marocain :

« Fonctionnaire brigadier alliant à la bravoure un sang-froid « parfait. Au cours du combat du 13 octobre 1928, à l'ouest d'Ar-« bala, par une manœuvre exécutée avec habileté et allant, sous le « feu, a coupé une voie de retraite à l'ennemi, lui causant des pertes « sévères. »

SLIMAN OULD ALI, maréchal des logis à la compagnie saharienne du Ziz :

« Sous-officier saharien très allant et mordant au combat. Le « 22 septembre 1928, a manœuvré habilement des groupes dissidents « venus en soutien de djicheurs en fuite. A contraint l'ennemi à se « replier en désordre sur le village de Gueffifat. »

M'BARK OULD AHMED, 2e classe à la compagnie saharienne du Ziz :

« Cavalier très courageux. S'est distingué, le 22 septembre 1928, « au cours de la poursuite d'un djich insoumis. A forcé l'ennemi à « se replier sur la rive droite du Ghéris en lui causant des pertes. »

EL GHAZI OULD YAMANI, 2e classe à la compagnie saharienne du Ziz :

« Courageux saharien et pisteur réputé. Dans la nuit du 21 au « 22 septembre 1928, a retrouvé les traces d'un djich ennemi et s'est « distingué par son allant au combat devant Gueffifat. »

AHMED OU AMEUR, chef de la fezza des Aït Hammou Belkacem :

« Chef de la fezza des Aït Hammou Belkacem, l'a conduite éner-« giquement au cours d'un engagement avec un djich, près d'El « Leh, le 20 septembre 1928. A mis en fuite le djich lui blessant un « homme. »

KADDOUR OU ATTICH, partisan de la fezza Aït Hammou Belkacem :

« Le 20 septembre 1928, au cours d'une rencontre avec un djich, « a fait preuve de beaucoup d'allant et de courage. A été blessé de « trois balles. »

MOHAMED OU AMAR, partisan de la fezza d'Abbiar :

« Partisan de la fezza d'Abbiar. Le 15 septembre 1928, au cours « d'une rencontre avec un djich supérieur en nombre, a fait preuve « de courage, d'énergie et de sang-froid. A été blessé d'une balle en « faisant le coup de feu. »

BRAHIM OU BELKACEM, partisan Reteb :

« Partisan du Reteb, très réputé par son courage exceptionnel. « Dans la soirée du 21 septembre 1928, en embuscade dans la plaine « du Yerdi, a délivré deux bergers et des animaux pris par un djich « Aït Morghad dissident. »

MOHAMED OU ALI, partisan Reteb :

« Dans la nuit du 21 au 22 septembre, en embuscade dans la « plaine du Yerdi, avec la fezza du Bas-Reteb, s'est distingué par son « sang-froid et son mordant hardi. A contribué largement à la déli-« vrance de deux bergers d'Aoufous enlevés par un djich ennemi. »

HADDOU OU LHO, partisan Reteb :

« Courageux partisan de la fezza d'Erg Yacoub, s'est brillamment « conduit, le 21 septembre 1928, au cours d'une embuscade faite dans « le Yerdi, et a contribué à la reprise d'une quarantaine d'animaux « enlevés par des djicheurs ennemis. »

BEN HADDOU, mokhazeni, cercle Zaïan :

« Mokhazeni très brave et insouciant du danger ; le 13 octobre « 1928, à l'ouest d'Arbala, a poursuivi vigoureusement sous le feu « un groupe dissident et fait un prisonnier. »

BEN ALLAL OULD HAMOU AOMAR, goumier au 31e goum mixte marocain :

« Le 13 octobre 1928, à l'ouest d'Arbala, a chargé avec impétuo-« sité sur un groupe dissident et ramené trois fusils. »

MOULOUDI BEN AHIA, goumier au 12e goum mixte marocain :

« Goumier très brave, ayant toujours fait preuve d'un profond « mépris du danger dans les nombreuses opérations auxquelles il a « participé. Blessé en février 1928, à Idikel, s'est encore distingué, le « 13 octobre 1928, dans l'opération à l'ouest d'Arbala contre un « djich dissident. »

HAMOU OU ISHAQ, mokhazeni du cercle Zaïan :

« Au cours du combat, le 13 octobre 1928, à l'ouest d'Arbala, a « fait montre d'un bel allant et mépris du danger, et pris un fusil « à l'ennemi. »

DRISS OULD BOU HADDOU, mokhazeni du cercle Zaïan :

« Mokhazeni très brave et insouciant du danger ; le 13 octobre « 1928, à l'ouest d'Arbala, a poursuivi vigoureusement sous le feu « un groupe dissident et fait un prisonnier. »

Les présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec étoile de bronze.

Rabat, le 28 novembre 1928.

VIDALON.

ADDITIF A L'ORDRE GÉNÉRAL N° 51

Le général de division Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc, cite :

A l'ordre de la division :

DE TOURNEMIRE, lieutenant à la compagnie saharienne du Ziz :

« Officier de choix, très allant et d'un courage exceptionnel. Le « 21 septembre 1928, au cours d'une embuscade de nuit tendue contre « un djich Aït Morghad qui venait d'opérer près d'Aoufous, a forcé « l'ennemi à abandonner ses prises, l'a poursuivi sur les rives du « Ghéris, et l'a obligé à se replier en désordre sur le ksar de Guef-« fifat en lui causant des pertes sérieuses. »

Cette citation comporte l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec étoile d'argent.

Rabat, le 4 décembre 1928.

VIDALON.

ORDRE GÉNÉRAL N° 54

Le général de division Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc, cite :

1° A l'ordre de l'armée :

MOULAY EL KEBIR, mokhazeni au makhzen de Beni Mellal :

« Le 27 octobre 1928, au Tassemit, a pris part à un coup de main « dirigé contre un campement Aït Saïd ou Ali insoumis qu'il a « atteint de jour et qu'il a attaqué personnellement à la grenade avec « la plus grande audace. A été grièvement blessé. »

ABDESSELEM BEN LARBI, brigadier au 3e escadron du 23e spahis marocains :

« Vieux baroudeur déjà blessé et cité en 1925 sur le front nord. « Le 14 avril 1928, au combat du Teniet Redjem, s'est maintenu « pendant trois heures sur une position avancée battue par le feu, « pour empêcher l'ennemi de venir dépouiller les cadavres de trois « éclaireurs tués. Dès le repli de l'ennemi, s'est élancé bravement à « la poursuite, faisant l'admiration de tous par son allant et arrivant « le premier sur la position à peine évacuée par l'adversaire. »

Les présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec palme.

2° A l'ordre de la division :

MARTIN, capitaine à la 3e escadrille du 37e régiment d'aviation :

« Officier pilote aviateur de haute valeur qui, pendant dix-huit « mois à Bou Denib, a exercé de façon remarquable le commande- « ment de la 3e escadrille.

« Malgré l'état d'usure du matériel et l'insécurité de toute la « région qu'il était appelé à survoler, a su maintenir chez ses équi- « pages l'allant et l'esprit de sacrifice qui l'animent, et faire de son « unité un outil de guerre de premier ordre toujours prêt à répondre « aux demandes du commandement.

« A, personnellement, rempli plus de quatre-vingt-dix missions « de guerre, exécuté en pleine zone dissidente de nombreux bombar- « dements, notamment en mai et juin 1927 sur le Tadighoust, et « pris une large part aux succès des reconnaissances exécutées par « des détachements d'A.M.C. sur la Hammada du Guir, en février et « mars 1928. »

MAISONNOBE Germain, capitaine à la 3e escadrille du 37e régiment d'aviation :

« Excellent commandant d'escadrille qui, dès son arrivée à Bou « Denib, a su s'imposer à son unité dont il a obtenu, pendant la « période d'été, un rendement remarquable malgré les conditions « atmosphériques très pénibles et l'état d'usure du matériel.

« A, personnellement, rempli en juillet, août et septembre, de « nombreuses missions de liaison, de reconnaissances et de bombar- « dements, et dirigé en particulier avec une rare maîtrise et un plein « succès les bombardements de représailles exécutés les 25 et 26 sep- « tembre sur les ksour dissidents de Ksibat Lakna, Gueffifat et Zerba, « au cours desquels 3.840 kilogrammes d'explosifs ont été déversés « sur l'adversaire. »

PELLETIER DOISY, capitaine au 21e escadron d'A. M. C. de Bou Denib :

« Capitaine commandant, d'une haute valeur professionnelle, qui « a fait preuve de belles qualités d'énergie et d'allant au cours de « nombreuses missions qui lui ont été confiées pendant le séjour « de son unité dans le cercle de Bou Denib. S'est particulièrement « distingué, en mars 1928, en dirigeant sur le Hammada deux recon- « naissances à longue portée dans une zone infestée de rôdeurs et « que n'avaient encore jamais parcourue de véhicules automobiles. « Le 16 juillet, alerté pour dégager un détachement encerclé par un « ennemi bien supérieur en nombre, a, par son apparition brutale « sur le terrain du combat, à la suite d'une marche rapide et remar- « quablement bien conduite, déterminé les adversaires à hâter leur « repli, les empêchant ainsi d'achever et de dépouiller les blessés du « combat. »

FONTANET Raymond, lieutenant pilote à la 3e escadrille du 37e régiment d'aviation :

« Officier pilote observateur très allant, donnant le plus bel « exemple de courage et d'entrain, se dépensant sans compter, a, « depuis deux mois, exécuté de nombreuses missions de guerre. S'est « particulièrement distingué, les 25 et 26 septembre 1928, en bombar- « dant six fois Gueffifat et Zerba. »

PETIT Jacques, lieutenant au 13e R.T.A. :

« Jeune officier depuis peu à la tête du groupe franc du « 13e R.T.A., a fait preuve des plus belles qualités d'énergie, d'allant « et de volonté les 30 septembre, 1er et 2 octobre, au cours de la « poursuite d'un djich signalé dans la région de Beni Bassia. L'a « recherché et l'a suivi avec ténacité pendant trois jours, malgré les « difficultés d'un terrain très accidenté. L'a talonné vigoureusement « et a réussi à lui faire regagner sa zone de départ sans avoir pu « opérer. »

CAMENA D'ALMEIDA Jean, lieutenant aux affaires indigènes de Gourrama (p. i.) :

« Jeune officier ardent et enthousiaste. Affecté provisoirement au « cercle de Gourrama, s'est employé de tout cœur à la tâche qui lui « était confiée.

« Le 14 septembre 1928, malgré de forts accès de fièvre, a fait « preuve de bravoure et de ténacité en poursuivant à fond et dans « un terrain difficile un djich important d'Aït Saghouchane dissi- « dent. »

MICHAUD, adjudant au groupe franc du 13e R.T.A. :

« Volontaire pour servir dans un groupe franc, a, pendant six « mois, commandé avec beaucoup d'autorité et d'énergie le détache- « ment de Beni Bassia. »

« A montré les mêmes qualités brillantes au nouveau groupe « franc du 13e R.T.A. Le 30 septembre 1928, a magnifiquement con- « duit l'avant-garde lancée à la poursuite d'un djich dans le djebel « Talmeust, contribuant ainsi à la fuite précipitée de l'adversaire.

« S'était déjà distingué par son mordant et son sang-froid à un « accrochage avec un djich dans le djebel Amalou, le 7 avril 1928. »

SANTONI Mathieu, sergent au groupe franc du 13e R.T.A. :

« Sous-officier chef de section réputé pour sa bravoure. Volon- « taire pour encadrer le groupe franc du 13e R.T.A., a, par son « exemple et son action personnelle, vigoureusement entraîné sa « section dans la poursuite d'un djich au djebel Talmeust, les 30 sep- « tembre et 1er octobre 1928.

« S'était déjà distingué au cours d'un accrochage avec un djich « Aït Hammou, le 7 avril 1928. »

FONQUERNE Justin, sergent à la compagnie saharienne du Ziz :

« Jeune sous-officier dévoué et courageux. Le 20 octobre 1928, au « cours d'un violent combat contre une harka dissidente, a enlevé « brillamment avec sa section l'objectif qui lui était assigné malgré « le feu d'un ennemi nombreux et bien armé. »

BERTIN, sergent à la 3e escadrille du 37e régiment d'aviation :

« Excellent mitrailleur en avion, très allant et très énergique. « A, depuis deux mois, exécuté de nombreuses missions de guerre « dont dix bombardements.

« S'est particulièrement distingué les 25 et 26 septembre 1928, « en exécutant cinq bombardements sur Gueffifat et Zerba. »

BONNET, sergent pilote à la 3e escadrille du 37e régiment d'aviation :

« Sergent pilote très allant, courageux et énergique. A, depuis « deux mois, exécuté de nombreuses missions de guerre, dont huit « bombardements.

« S'est particulièrement distingué les 25 et 26 septembre 1928, « en bombardant cinq fois Gueffifat et Zerba. »

MOHAMED BEN LAMARI, mokhazeni au makhzen de Beni Tadgit :

« Mokhazeni d'une très grande bravoure. Le 14 avril 1928, au « cours de la poursuite d'un djich, s'est porté sous une violente fusil- « lade au secours de son officier grièvement blessé, et a réussi à le « soustraire au feu de l'ennemi. »

ABDELKADER BEN AHMED, 1re classe au 23e régiment de spahis :

« Le 14 avril 1928, au combat du Teniest Redjem, s'est maintenu « pendant trois heures sur une position avancée, battue par le feu, « pour empêcher l'ennemi de venir dépouiller les cadavres de trois « éclaireurs tués. Dès que l'ennemi eut commencé à lâcher pied, s'est « élancé bravement à la poursuite, encourageant les camarades de la « voix et du geste. Est arrivé un des premiers sur la position. »

MOHA BEN HADDOU, brigadier au 31e goum mixte marocain :

« Brigadier d'un cran admirable. Le 13 novembre 1928, au cours « d'un engagement dans le bled Tadmamine, tombant sur un groupe « de dissidents, il réussissait à s'emparer d'un fusil après avoir tué « l'un d'eux de sa main. »

M'BAREK OU BASSO, chaouch au bureau des affaires indigènes de Taghzirt :

« A pris part au coup de main du 27 octobre 1928, dirigé contre « les insoumis campés au sud du poste de Bou Mahdi. Très allant, a « entraîné son groupe chargé de lancer des grenades dans les tentes. « A été blessé au moment du décrochage. »

ABDELKADER BEN MOHAMED, chaouch au bureau des affaires indigènes de Taghzirt :

« A pris part au coup de main du 27 octobre 1928 contre des « insoumis campés au sud du poste de Bou Madhi. Chargé d'assurer « avec son groupe le repli des grenadiers, a réussi à arrêter les pour- « suivants par des feux nourris et le lancement de grenades. »

AHMED BEN GHALEM, mokhazeni au bureau des affaires indigènes de Taghzirt :

« A pris part au coup de main du 27 octobre 1928 contre les « insoumis campés au sud du poste de Bou Mahdi. Excellent gre- « nadier, a réussi à s'approcher de la plus grande des tentes du « douar qu'il a bombardée efficacement. A fait l'admiration de ses « compagnons. »

MOHA OU SAID, chaouch au makhzen de Ouaouizeght :

« Excellent chaouch, brave et dévoué, s'est dépensé sans compter « dans des embuscades de jour et de nuit. Dans la nuit du 26 au « 27 octobre 1928, à la tête de ses mokhazenis, s'est enfoncé à plus « de 6 kilomètres à l'intérieur de la dissidence, et a attaqué, en deçà « du Tizi Ougni, un douar ennemi auquel il a causé des pertes sen- « sibles. »

MOHA OU HADDOU, mokhazeni au makhzen de Beni Mellal :

« Par sa connaissance du terrain, le 27 octobre 1928, au Tassemit, « a puissamment contribué à la réussite d'un coup de main dirigé « contre un campement Aït Saïd ou Ali insoumis qui a été atteint « en plein jour et qu'il a attaqué personnellement à la grenade avec « la plus grande audace. »

MOHA OU HAMMOU, mokhazeni au makhzen de Beni Mellal :

« Chef de groupe de tout premier ordre, alliant le calme et le « sang-froid à une grande énergie. Le 27 octobre 1928, au Tassemit, « a fait preuve de remarquables qualités d'intelligence et d'audace « en dirigeant un coup de main sur les campements insoumis aux- « quels il a causé des pertes sévères par une attaque à la grenade « réalisée en plein jour. »

MOHA OU ALI, partisan, bureau des affaires indigènes de Ouaouizeght :

« Partisan très courageux qui, à la tête de plusieurs partisans « Aït Saïd ou Sebou, a fait subir des pertes à l'ennemi. — Le « 16 septembre 1928, a attaqué à Timegouine, 6 kilomètres à l'inté- « rieur de la dissidence, un campement Aït Saïd, tuant un insoumis « et s'emparant de deux mulets. — Dans la nuit du 26 au 27 octobre, « a participé, à la tête de quinze partisans, au coup de main sur « Tizi Ougni et s'est fait remarquer par son courage et son entrain. »

Les présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec étoile d'argent.

• 3° A l'ordre de la colonne :

SAGNES Maurice, capitaine interprète à la direction des affaires indigènes :

« Pendant et après la guerre du Rif, a obtenu, par son habileté, « son tact, sa connaissance de la mentalité indigène, des renseigne- « ments précieux complétés par une documentation du plus haut « intérêt politique et militaire. »

LE PAGE Marcel, lieutenant au 31e goum mixte marocain :

« Commandant le 31e goum mixte marocain. A conçu et organisé « avec le plus grand soin, puis exécuté, le 13 novembre 1928, avec « vigueur, une opération de police en avant du poste du Tiffert, « repoussant les dissidents Ichkern et les insoumis Aït Ouirrah qui « ont abandonné trois cadavres sur le terrain et laissé quatre fusils « entre nos mains. »

ODINOT André, sergent à la 3e escadrille du 37e régiment d'aviation :

« Sergent pilote très allant, courageux et énergique. A, depuis « deux mois, exécuté de nombreuses missions de guerre et évacua- « tions sanitaires.

« S'est particulièrement distingué, les 25 et 26 septembre 1928, « en bombardant quatre fois Gueffifat et Zerba. »

SCHMIDT Paul, adjudant à la 3e escadrille du 37e régiment d'aviation :

« Adjudant pilote très allant et très courageux. A, depuis deux « mois, exécuté de nombreuses missions de guerre, dont trois bom- « bardements.

« Pilote de limousine, a ravitaillé de façon parfaite l'escadrille « déplacée à Erfoud, les 25 et 26 septembre 1928, contribuant ainsi « pour une grande part à la bonne exécution des bombardements de « Gueffifat et Zerba. »

MANINS Maurice, sergent-chef mitrailleur à la 3e escadrille du 37e régiment d'aviation :

« Mitrailleur en avion allant et énergique. A, depuis deux mois, « exécuté de nombreuses missions de guerre dont sept bombarde- « ments.

« S'est particulièrement distingué, les 25 et 26 septembre 1928, « en bombardant quatre fois Gueffifat et Zerba. »

LEMARCE, maréchal des logis au 21e A.M.C. :

« Pendant plus d'un an dans le Sud, a pris part à de nombreuses « reconnaissances et poursuites de djiouch, et s'est toujours distingué « par l'allant et l'entrain qu'il a déployés au cours des missions qui « lui ont été confiées. »

GUIVARCH, brigadier au 21e A.M.C. :

« Excellent gradé, qui a déployé de belles qualités d'ardeur, de « dévouement et d'allant pendant dix-huit mois de séjour dans le « cercle de Bou Denib.

« S'est notamment distingué le 16 juillet 1928, en contribuant à « mettre en fuite un djich important qui encerclait un de nos déta- « chements de sahariens. »

DJADOUN MOHAMED, adjudant au 1er régiment de zouaves, détaché au 12e goum mixte marocain :

« Le 13 novembre 1928, au cours d'un engagement dans le bled « Tadmamine, a dirigé un détachement du 12e goum avec autant « d'audace que d'habileté, assurant ainsi la réussite d'une opération « qui laissait entre nos mains quatre fusils. »

MOUSLI Hamou, sergent au 31e R.T.A. :

« Le 5 juillet 1925, à Brikcha, faisait partie de la 12e compagnie « du 3e bataillon chargée de protéger le repli de la colonne dont elle « était l'arrière-garde. Blessé une première fois à l'épaule, n'a pas « hésité à exécuter l'ordre que lui donnait son chef de bataillon de « se porter à un endroit indiqué avec son groupe de mitrailleuses. « Blessé une seconde fois à la tête, alors qu'il résistait depuis près « de cinq heures, est rentré au poste de Brikcha avec son matériel « et sans perte d'homme. »

AHMED OULD ALMAIN, mokhazeni au makhzen de Talsint :

« Excellent mokhazeni ayant cinq années de service au makhzen « de Talsint. Dans plusieurs rencontres avec des djiouch, a toujours « fait preuve d'un parfait sang-froid et d'une réelle bravoure. Faisant « partie d'un groupe de mokhazenis placés en renfort du groupe « franc du 13e R.T.A., et volontaire pour une mission d'avant-garde « au cours d'une vigoureuse poursuite menée par ce détachement, « s'est encore fait remarquer par son allant et son mépris du danger. »

BONNE MARCEL, sergent au 61e R.T.M., détaché au groupe franc du 64e R.T.M. :

« Jeune sous-officier plein d'allant. Commandant une section « du G.F. du 64e R.T.M., lors de la poursuite d'un djich du 14 au « 17 septembre 1928 dans la région de Talsint, a montré les plus « grandes qualités d'énergie, de sang-froid et d'esprit de décision. »

BOUDJEMA OU BIHI, partisan Aït Bouchaouène, guide du G.F. d'Anoual :

« S'est déjà distingué au cours de l'engagement du G.F. d'Anoual « avec un djich, le 26 juin 1928. Fait prisonnier après avoir épuisé « toutes ses munitions, et emmené au Tafilalet, s'est évadé et a donné « des renseignements qui ont permis de retrouver les corps de trois « djicheurs blessés le 26 juin. S'est à nouveau fait remarquer par son « allant et son énergie au cours des dernières poursuites de djiouch. « Les 16, 17, 21, 22 et 23 septembre 1928, a, sur sa demande, servi « de rekkas la nuit entre le groupe franc et Talsint, dans une région « peu sûre. »

BOULENOUAR TAJEB, tirailleur de 1re classe au G.F. du 14e R.T.A. :

« Excellent tirailleur ayant participé aux opérations du Rif, en « 1925 et 1926. Volontaire pour le G.F., a, comme soldat de 1re classe, « pris le commandement d'un groupe lors de la poursuite particuliè- « rement pénible des 20, 21, 22 et 23 septembre 1928. S'est fait « remarquer dans l'exercice de ce commandement par ses rares qua- « lités d'énergie et d'initiative. »

DJAMED BEN AHMED, tirailleur de 1re classe du G.F. du 13e R.T.A :

« Excellent tirailleur, brave et dévoué, toujours à l'avant-garde « du G.F. A eu une très belle attitude à l'accrochage du djebel Ama- « lou, le 7 avril 1928. S'est à nouveau distingué, le 30 septembre, « les 1er et 2 octobre 1928, pendant une difficile poursuite de djich « dans le djebel Talmeust : a entraîné ses camarades par son ardeur « et son exemple. »

LARBI BEN ABDALLAH, goumier de 2e classe au 21e goum mixte marocain :

« Goumier plein d'allant, combattant d'élite, s'est distingué au « cours de la réduction de la tache de Taza, en 1926. Vient à nou- « veau de se faire remarquer au cours de la poursuite des djiouch « dans la région de Talsint, et particulièrement du 15 au 22 septem- « bre 1928, où, par son ardeur et son endurance, il a apporté à ses « chefs un précieux appui. »

MOHAMED BEN BRAHIM, mokhazeni au makhzen de Gourrama :

« Mokhazeni depuis quinze ans dans la région du Haut-Guir, a « participé à toutes les opérations qui ont été effectuées. Désigné « pour commander un détachement de mokhazenis, du 14 au 17 sep- « tembre, au cours de la poursuite d'un djich en direction de Tal- « sint, a parfaitement rempli sa mission et a fait preuve de belles « qualités d'énergie et de décision. »

DRAOUI BEN M'GRAOUI, goumier de 1re classe au 21e goum mixte marocain :

« A pris part à toutes les actions dans lesquelles le 21e goum « s'est trouvé engagé depuis 1922. Pendant le mois de septembre « 1928, s'est particulièrement distingué dans la poursuite des djiouch « dans la région de Talsint, donnant à tous un bel exemple d'allant, « d'endurance et d'énergie. »

EL HAZADI BEN AHMED, maréchal des logis à l'escadron 4/8e spahis :

« Parfait sous-officier indigène qui a participé depuis cinq mois « à la tête de son groupe de combat à toutes les sorties de l'escadron.

« A affirmé une fois de plus ses qualités de commandement, « d'énergie et de dévouement, les 16 et 17 septembre 1928, au cours « de la poursuite d'un djich dans la région de Talsint. »

KOUIDER OULD MOHAMED, chaouch au makhzen de Gourrama :

« Chef makhzen au makhzen de Gourrama ayant vingt-quatre « ans de services. A participé à toutes les opérations qui ont eu lieu « depuis 1909 dans la région de Bou Denib et du Haut-Guir.

« A été deux fois blessé.

« Commandant un détachement de mokhazenis au cours de la « poursuite d'un djich, du 14 au 17 septembre 1928, dans la région « de Talsint, a affirmé une fois de plus ses qualités de commande- « ment, d'énergie et de dévouement. »

LAHOUSSINE BEN MOHAMED, tirailleur de 2e classe au G.F. du 64e R.T.M. :

« Vieux tirailleur dévoué. S'était déjà distingué, en 1926, au « combat de Kiffane et aux opérations d'Ouezzan.

« Volontaire pour le groupe franc, a, au cours de la poursuite « d'un djich, du 14 au 17 septembre 1928, dans la région de Talsint, « fait preuve des plus belles qualités d'allant, d'endurance et « d'énergie. »

SAADOU, tirailleur de 2e classe au G.F. du 13e R.T.A. :

« Excellent tirailleur d'un allant splendide, toujours en tête de « sa section.

« S'est particulièrement distingué, le 1er octobre 1928, au cours « de la poursuite d'un djich vers le Teniet Sghira. »

TAMI AMAN OULD CHEIKH, tirailleur de 1re classe au G. F. du 14e R.T.A. :

« Tirailleur ancien en service, ayant participé aux opérations du « Maroc en 1926. Volontaire pour le G.F., s'y est fait remarquer « par son dévouement et son entrain. Les 15 et 16 septembre 1928, « a fait preuve, au cours d'une poursuite longue et pénible dans « la région de Talsint, de magnifiques qualités d'énergie et d'allant. »

ALLAL BEN KOALLAL, mokhazeni au bureau des affaires indigènes de Taghzirt :

« A pris part au coup de main du 27 octobre 1928 dirigé contre « les insoumis campés au sud du poste de Bou Mahdi. S'est fait par- « ticulièrement remarquer par son intrépidité, par son exemple, a « donné une vive impulsion à ses camarades, participant ainsi pour « beaucoup dans la réussite de l'opération. »

B'HOUN BEN KORAA, mokhazeni au bureau des affaires indigènes de Taghzirt :

« A pris part au coup de main du 27 octobre 1928 dirigé contre « les insoumis campés au sud du poste de Bou Mahdi. Très bon « grenadier, s'est fait remarquer par son intrépidité au plus fort de « l'action. »

MOHA OU HAMED, mokhazeni au bureau des affaires indigènes de Taghzirt :

« A pris part au coup de main du 27 octobre 1928 dirigé contre « les insoumis campés au sud du poste de Bou Mahdi. Connaissant « parfaitement la région, a été un guide sûr et a pris une part active « au bombardement du douar. Jeune mokhazeni, s'est classé immé- « diatement parmi les meilleurs. »

LAHOUCINE, mokhazeni au makhzen du cercle Zaïan, détachement d'Arbala :

« Mokhazeni réputé pour son courage et son mépris absolu du « danger. Le 13 novembre 1928, au cours d'un engagement dans le « bled Tadmamine, son cheval blessé sous lui, a continué le baroud « avec une audace et un sang-froid remarquables. »

ABDALLAH BEN BOUCHAIB, goumier de 2e classe au 12e goum mixte marocain :

« Goumier d'un allant remarquable. Au cours d'une opération « de police dans le bled Tadmamine, a été remarqué par son mépris « absolu du danger et la fougue avec laquelle il s'est porté sur un « groupe de dissidents qui tentaient de s'infiltrer dans notre dis- « positif. »

LAHBIB OULD AOMAR, caporal à la compagnie saharienne du Ziz :

« Chef de groupe plein de bravoure et de sang-froid. Le 20 octo- « bre 1928, a entraîné énergiquement son groupe à l'attaque, et « a réussi par son feu et sa manœuvre à dégager un groupe de nos « cavaliers menacés d'encerclement. »

AISSA OULD M'AHMED, brigadier à la compagnie saharienne du Ziz :

« Excellent chef d'escouade, calme et énergique. Le 20 octobre « 1928, a conduit avec beaucoup d'allant ses cavaliers à l'attaque d'un « piton âprement défendu par l'ennemi et l'a enlevé après un brillant « combat. »

AMAYA BEN MADANI, brigadier à la compagnie saharienne du Ziz :

« Vieux serviteur d'un dévouement et d'un courage à toute « épreuve, a déjà eu deux chevaux tués sous lui au service makhzen. « Vient encore de se signaler par sa belle conduite au combat du « 20 octobre, au cours duquel il eut son cheval blessé de trois balles. »

SLIMAN OULD ALI, maréchal des logis à la compagnie saharienne du Ziz :

« Sous-officier d'élite dont la vieille expérience et le grand cou- « rage assurent l'autorité. Le 20 octobre 1928, contre-attaqué sur « une position qu'il venait brillamment d'enlever avec son peloton, « menacé d'encerclement, s'est fermement maintenu sur place et a « réussi à briser l'attaque ennemie par sa défense énergique. »

SI AHMED BEN EL LASSEN BENNIS, sous-lieutenant indigène au 3/23e spahis marocains :

« Le 14 avril 1928, a insisté d'une façon très pressante pour être « joint à un détachement de poursuite dont faisait partie une frac- « tion de son peloton. Adjoint au chef du détachement, au combat « du Teniest Redjem, a fait preuve de sang-froid et de courage, faisant « le coup de feu avec ses spahis et les encourageant par l'exemple de « sa bravoure. A eu, au début de l'action, son cheval tué sous lui. »

ABDELKADER BEN ALLANI, maréchal des logis au 3/23e spahis marocains :

« Vieux sous-officier de spahis, antérieurement blessé et cité et « ayant pris part à de nombreux combats. Le 14 avril 1928, au combat « du Teniest Redjem, a eu son cheval tué sous lui au début de l'ac- « tion, au moment où il conduisait son groupe à son emplacement « de combat. A montré de plus un grand sang-froid en traversant « une zone battue par un feu violent, pour aller mettre en batterie « le F.M. de son groupe. »

MOHAMED BEN MOHAMED, 2e classe au 3/23e spahis marocains :

« Le 14 avril 1928, au combat du Teniest Redjem, est allé crâne- « ment mettre son F.M. en batterie sur une position très exposée. « A dirigé un tir nourri et bien ajusté sur un groupe ennemi embus- « qué dans les rochers, dont il a neutralisé le feu très gênant et « meurtrier pour les spahis de son peloton engagé au combat. »

ALI OU HADDA, service des affaires indigènes bureau d'Erfoud :

« Remarquable entraineur d'hommes dont l'habileté manœu-
« vrière et la bravoure font un chef de partisans de premier ordre.
« Le 20 octobre 1928, malgré la supériorité numérique et matérielle
« de l'ennemi, a réussi, par une attaque vivement menée, à déloger
« la harka dissidente qui était venue occuper la rive droite du Ziz. »

SIDI MOHAMED BEN MOULAY EL HASSAN, service des affaires indigènes, bureau d'Erfoud :

« Jeune chef indigène dévoué et plein d'allant. Le 20 octobre
« 1928, la fezza du Bas Reteb ayant eu subitement deux de ses chefs
« tués, a pris le commandement des partisans. Grâce à l'autorité
« dont il sut alors faire preuve, a pu empêcher une déroute qui eut
« amené l'anéantissement de la fezza. »

DE BRYE, lieutenant au 21e A.M.C. :

« Officier qui a su communiquer à son peloton l'ardeur dont il
« est animé. A, depuis son arrivée dans le cercle de Bou Denib, lar-
« gement participé à toutes les sécurités et reconnaissances exécutées
« par son escadron. S'est fait remarquer par son allant lors de l'oc-
« cupation de M'Zizel, et est rapidement et efficacement intervenu, le
« 7 avril 1928, lors de l'affaire des gorges de Tazzouguert. »

Les présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec étoile de bronze.

Les militaires et les mokhazenis ci-après recevront les félicitations du général commandant la région de Meknès :

DE LAPARRE DE SAINT-SERNIN Jacques, lieutenant à l'escadron du 4/8e spahis ;

ABDELKADER BEN MAKELOUF, 2e classe à l'escadron 4/8e spahis ;

MOULAY ABDERRAHMAN, mokhazeni au makhzen de Talsint.

Rabat, le 31 décembre 1928.

VIDALON.

ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

fixant le chiffre total des emplois de commis à mettre exceptionnellement au concours, en 1929, entre les auxiliaires du Protectorat, le chiffre particulier à chaque service, le programme et les conditions du concours.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le chiffre total des emplois de commis à mettre exceptionnellement au concours, en 1929, entre les auxiliaires du Protectorat, et le chiffre particulier des dits emplois dans chaque service, sont arrêtés comme il est indiqué au tableau ci-après :

SERVICES DE LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE ET DU GOUVERNEMENT CHÉRIFIEN	NOMBRE D'EMPLOIS RÉSERVÉS DANS CHAQUE SERVICE
Direction générale des finances	5
Direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation	1
TOTAL	6

Nombre total des emplois de commis à mettre exceptionnellement au concours entre les auxiliaires, en 1929 : 6.

ART 2. — Il est pourvu à ces emplois au moyen d'un concours commun qui s'ouvrira le lundi 29 juillet, à huit heures du matin :

A Fès, aux services municipaux, pour les candidats des régions d'Oujda, Fès et Meknès ;

A Rabat, à l'Institut des hautes études marocaines, pour les candidats des régions du Rarb et de Rabat ;

A Casablanca, aux services municipaux, pour les candidats du reste de la zone française.

ART. 3. — Le programme du concours comprend les matières suivantes :

1° Notions élémentaires d'arithmétique (système métrique, règle de trois) ;

2° Notions sommaires de géographie physique, économique et politique de la France et de l'Afrique du Nord ;

3° Notions élémentaires sur l'organisation du Protectorat au Maroc.

ART. 4. — Les épreuves du concours exclusivement écrites sont au nombre de quatre :

1° Dictée faite sur papier non réglé ;

2° Solution de problèmes d'arithmétique élémentaire ;

3° Note sommaire sur une question relative à l'organisation du Protectorat au Maroc ;

4° Composition de géographie.

Deux séances sont consacrées aux compositions :

1° Première séance : première épreuve (1 heure), deuxième épreuve (2 heures) ;

2° Deuxième séance : troisième épreuve (2 heures), quatrième épreuve (1 heure).

ART. 5. — Les épreuves sont cotées de 0 à 20. Les coefficients sont :

Epreuve n° 1 : 3
Epreuve n° 2 : 3
Epreuve n° 3 : 5
Epreuve n° 4 : 1

Aucun candidat ne peut être admis s'il n'a obtenu un minimum de 120 points.

A nombre de points égal, les auxiliaires feront l'objet d'un classement spécial, d'après leur ancienneté et leurs charges de famille. Chaque année de présence dans l'administration sera comptée pour un point ; chaque enfant vivant donnant droit aux allocations familiales prévues par l'arrêté viziriel du 8 décembre 1927, pour 2 points supplémentaires.

ART. 6. — Il est institué dans chacun des centres de Fès et de Casablanca, une commission de surveillance composée du chef des services municipaux ou de son délégué, président, et de deux fonctionnaires de la municipalité désignés par lui et agréés par le secrétaire général du Protectorat.

A Rabat, la commission de surveillance comprendra le chef du service du personnel ou son délégué, président, et deux fonctionnaires désignés par le secrétaire général du Protectorat.

Les sujets de composition sont adressés à l'avance, sous pli cacheté, au président de chaque commission de surveillance.

Au commencement de chaque séance, le président ouvre les enveloppes cachetées en présence des candidats et fait connaître les sujets de composition.

Toute communication des candidats entre eux ou avec l'extérieur est formellement interdite ; toute fraude entraîne l'exclusion du candidat qui l'a commise.

A la clôture de chaque séance, les candidats remettent leurs compositions aux membres présents de la commission de surveillance.

Chaque copie doit porter une devise et un chiffre qui sont reproduits, avec l'indication du nom, des prénoms et de la résidence du candidat, dans une enveloppe que ce dernier remet, cachetée, au président de la commission, en même temps que sa première composition ; le candidat conserve les mêmes devise et chiffre pour les quatre épreuves.

Les opérations de chaque commission font l'objet d'un procès-verbal auquel sont annexées les compositions et les enveloppes contenant les devises. Le tout est adressé sous pli cacheté au secrétaire général du Protectorat.

ART. 7. — Un jury composé de quatre membres désignés par le secrétaire général du Protectorat procède, à Rabat, à la correction des épreuves.

La liste de classement est établie dans les conditions fixées par l'article 5.

ART. 8. — Les demandes d'inscription des candidats doivent avoir été adressées par l'intermédiaire des chefs de service, avec leur avis, au secrétariat général du Protectorat (service du personnel), le lundi 8 juillet 1929 au plus tard.

Elles devront indiquer la situation de famille (célibataire, marié avec ou sans enfants), et seront accompagnées des pièces suivantes :

1° Une expédition, en due forme, de l'acte de naissance ;

2° Un extrait de casier judiciaire ayant moins de six mois de date ;

3° Un certificat de bonnes vie et mœurs ayant moins de six mois de date ;

4° Un certificat médical dûment légalisé, attestant que le candidat est apte à servir au Maroc ;

5° Un état signalétique et des services militaires s'il y a lieu ;

6° Le cas échéant, les certificats de vie des enfants légitimes ou reconnus qui sont effectivement à la charge du candidat.

ART. 9. — Les candidats devront avoir satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement de l'armée et être âgés de moins de 45 ans au 1er janvier 1929.

Rabat, le 21 juin 1929.

Pour le secrétaire général du Protectorat et par délégation,
Le directeur,
CHEVREUX.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau au moyen d'une rhétara sur la propriété dite « Menifikha », à El Kelaa des Srarna, au profit de la Compagnie fermière marocaine et de S. A. Moulay el Kebir.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1er juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919, et complété par le dahir du 1er août 1925 ;

Vu le dahir du 1er août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 31 décembre 1924, portant création de commissions chargées d'examiner les questions de l'usage et la répartition des eaux dans la région de Marrakech ;

Vu les demandes en date des 5 mars et 2 avril 1927, 18 mars 1928 et 25 mai 1929 présentées par la Compagnie fermière marocaine et S.A. Moulay el Kebir, propriétaires indivis de la propriété dite « Menifikha » sise à El Kelaa des Srarna, à l'effet d'être autorisés à ouvrir une rhétara pour l'irrigation de cette propriété ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription du contrôle civil des Srarna-Zemran, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par rhétara sur la propriété dite « Menifikha », au profit de la Compagnie fermière marocaine et de S.A. Moulay el Kebir.

A cet effet, le dossier est déposé du 25 juin 1929 au 25 juillet 1929 dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil des Srarna-Zemran, à El Kelaa.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1er août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle pourra s'adjoindre le ou les caïds intéressés.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 14 juin 1929.

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur adjoint,
PICARD.

EXTRAIT

du projet d'autorisation de prise d'eau au moyen d'une rhétara sur la propriété dite « Menifikha », à El Kelaa des Srarna, au profit de la Compagnie fermière marocaine et de S. A. Moulay el Kebir.

.....

ARTICLE PREMIER. — La Compagnie fermière marocaine et S.A. Moulay el Kebir, propriétaires indivis, demeurant à Marrakech, sont autorisés à prélever de l'eau dans la nappe souterraine de la zone délimitée :

1° Au nord, par la piste publique d'El Kelaa à Ben Guérir ;

2° A l'est, par la ligne de crête des contreforts des monts Jebilet ;

3° Au sud, par la ligne de crête des monts Jebilet ;

4° A l'ouest, par une ligne sensiblement perpendiculaire, partant de la piste d'El Kelaa à Ben Guérir, passant par l'angle sud-ouest de la propriété « Menifikha », et allant rejoindre la ligne de crête des monts Jebilet.

ART. 2. — L'autorisation est délivrée exclusivement en vue de l'utilisation des eaux pour l'irrigation de la propriété dite « Menifikha ».

ART. 3. — Le débit maximum dont le prélèvement est ainsi autorisé, est de cinquante litres-seconde (50 l.-s.).

ART. 4. — Si les travaux des permissionnaires donnent d'une façon permanente ou d'une façon intermittente un débit supérieur à 50 litres-seconde, l'Etat se réserve expressément le droit d'utiliser gratuitement l'excédent de débit au delà du chiffre ci-dessus.

ART. 5. — L'Etat se réserve, en outre, expressément le droit d'allonger, à ses frais, les bras captants construits par les permissionnaires et d'utiliser gratuitement leurs travaux pour transporter le supplément d'eau ainsi captée, jusqu'au point où il voudrait s'en servir.

.....

ART. 8. — L'administration se réserve également le droit de réduire, sans indemnité, le débit maximum autorisé, si les travaux sont reconnus apporter des modifications préjudiciables aux captages avoisinants.

ART. 9. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

.....

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS.

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le puits du souk d'Imintlit, au profit de la société « Usines nord-africaines ».

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1er juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919, et complété par le dahir du 1er août 1925 ;

Vu le dahir du 1er août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu la demande en date du 24 mai 1929 présentée par la société « Usines nord-africaines », 8, rue du Lieutenant-Novo, à Casablanca, à l'effet d'être autorisée à puiser un débit de 10 mètres cubes par vingt-quatre heures dans le puits public du souk d'Imintlit (région de Mogador), pour la construction et l'exploitation d'une usine de crin végétal ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du contrôle civil de Mogador sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le puits public du souk d'Imintlit, au profit de la société « Usines nord-africaines ».

A cet effet, le dossier est déposé du 25 juin 1929 au 25 juillet 1929 dans les bureaux du contrôle civil de Mogador.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1er août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 15 juin 1929.

Pour le directeur général des travaux publics,
Le directeur adjoint,
PICARD.

EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le puits du souk d'Imintlit, au profit de la société « Usines nord-africaines ».

.....

ARTICLE PREMIER. — La société « Usines nord-africaines », domiciliée à Casablanca, 8, rue du Lieutenant-Novo, est autorisée à installer une pompe dans le puits public du souk d'Imintlit (région de Mogador), et à pomper dans ce puits un volume d'eau maximum de 10 mètres cubes par jour. La hauteur d'élévation d'eau est de 11 mètres.

ART. 2. — L'autorisation est délivrée en vue de l'utilisation des eaux pour la construction d'une usine et le travail du crin végétal.

ART. 3. — En vue d'assurer l'alimentation de la population locale, le permissionnaire sera tenu de construire et d'entretenir à ses frais, sur un emplacement qui sera désigné par le service des travaux publics, d'accord avec l'autorité régionale, un bassin réservoir d'une capacité de 3.500 litres, qui sera rempli chaque jour à l'heure fixée par l'autorité de contrôle.

La quantité d'eau ci-dessus réservée journellement par priorité pour les besoins publics, pourra être révisée annuellement s'il est reconnu que cette révision est nécessaire pour assurer l'alimentation et l'hygiène publiques.

.....

ART. 5. — La présente autorisation commencera à courir du jour où le présent arrêté sera notifié au permissionnaire ; elle prendra fin le 31 décembre 1939, elle pourra être renouvelée à la suite d'une nouvelle demande du permissionnaire.

.....

ART. 6. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'administration se réserve notamment le droit de réduire, sans indemnité, le débit maximum pompé, si les pompages sont reconnus apporter des modifications préjudiciables aux captages et aux sources d'aval.

ART. 7. — La présente autorisation donnera lieu à la perception, au profit de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, d'une redevance annuelle de deux cents francs pour l'utilisation de l'eau. Cette redevance commencera à être perçue à partir du 1er janvier 1930.

.....

AUTORISATIONS D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 19 juin 1929, l'association dite « Syndicat des agents d'assurances de Fès », dont le siège est à Fès, a été autorisée.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 12 juin 1929, l' « Association des planteurs d'arbres fruitiers », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 20 juin 1929, l'association dite « Amicale des enfants de l'Oranie », dont le siège est à Rabat, a été autorisée.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 18 juin 1929, l'association dite « Idéal-Club Marocain », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

CRÉATIONS D'EMPLOI

Par arrêté viziriel en date du 12 juin 1929, il est créé, à compter du 1er juin 1928, un poste de sûreté, à El Kansera.

Par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien, en date du 3 mai 1929, il est créé, à la mendoubia de Tanger, quatre emplois de cheikh.

BUREAU DE RECHERCHES ET DE PARTICIPATIONS MINIÈRES

Par arrêté viziriel en date du 17 juin 1929, M. MIGAUX, ingénieur au corps des mines, a été nommé directeur du bureau de recherches et de participations minières, à compter du 1er juin 1929.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

Par arrêté viziriel en date du 12 juin 1929, M. BONY Antoine, commis stagiaire des travaux publics, à compter du 18 mai 1928, est reclassé commis stagiaire, à compter du 18 mai 1927, au point de vue exclusif de l'ancienneté.

Par arrêté viziriel en date du 13 juin 1929, le traitement de base de M. GUYET Gaston, contrôleur des engagements de dépenses, est porté à 44.000 francs, à compter du 14 mai 1929.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 18 juin 1929, M. BAYLE Raoul, commis principal de 2e classe au service du contrôle des municipalités, est nommé commis principal de 2e classe à l'Office du Maroc, à Paris, à compter du 1er janvier 1929.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 20 juin 1929, M. LACHAUD François, surveillant-commis-greffier de 1re classe, en service à la prison civile de Meknès, est promu surveillant-chef de 3e classe, à compter du 21 avril 1929.

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 28 mai 1929, sont promus, à compter du 1er juin 1929 :

Commis principal hors classe

M. PILOZ Jean, commis principal de 1re classe.

Commis principaux de 2e classe

MM. LIROLA François, commis principal de 3e classe ;
GERBET Pierre, commis principal de 3e classe.

Ingénieur principal de 1re classe

M. ROESLER Frantz, ingénieur principal de 2e classe.

Ingénieurs adjoints de 2e classe

MM. JAUFFRET Jean, ingénieur adjoint de 3e classe ;
CHEYRE Henri, ingénieur adjoint de 3e classe.

Conducteur principal de 4e classe

M. BRUTINEL Casimir, conducteur de 1re classe.

Conducteurs de 3e classe

MM. BARBARICHE Emile, conducteur de 4e classe ;
CANCLAUD Henri, conducteur de 4e classe.

Agent technique de 1re classe

M. FRATINI Pierre, agent technique de 2e classe.

Garde maritime de 3e classe

M. VELLY Jean, garde maritime de 4e classe.

***

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 29 mai 1929, sont nommés agents techniques stagiaires, à la suite de l'examen professionnel de 1928, et à compter du 1er avril 1929 : MM. GRIGORIEFF Alexandre (emploi réservé), VINÇON Alexandre (emploi réservé), GAYRAUD René (emploi réservé) et VONBERG Robert.

Par le même arrêté M. ISNARD Jules est nommé, à compter du 1er avril 1929, agent technique de 3e classe (emploi réservé).

***

Par arrêté du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 2 mai 1929, M. SERRA Jacques, commis principal hors classe de la direction des services de sécurité, admis au concours du 26 avril 1929, est nommé administrateur-économe de 2e classe, à compter du 16 mai 1929.

***

Par arrêté du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 17 juin 1929, M. le docteur CROZES Yves, est nommé médecin de 2e classe, à compter du 1er juin 1929.

***

Par arrêtés du directeur des eaux et forêts, en date des 15, 24 et 27 mai 1929, sont nommés gardes stagiaires des eaux et forêts :

MM. SYLVAIN Louis-Auguste, à compter du 16 mars 1929 ;
BOE Bernard, à compter du 30 avril 1929 ;
LECA Baptiste-Jean, à compter du 1er mai 1929.

***

Par arrêté du directeur des eaux et forêts du Maroc, en date du 24 mai 1929, M. BOULHOL Pierre-Jacques-Henri, garde général des eaux et forêts de 3e classe, est élevé à la 1re classe de son grade, à compter du 1er avril 1929.

***

Par arrêtés du directeur des eaux et forêts du Maroc, en date du 25 mai 1929 :

M. VICQ François-Marie-Adolphe, inspecteur adjoint des eaux et forêts de 4e classe, est élevé à la 3e classe de son grade, à compter du 1er mai 1929 ;

M. FOGOZY Marius, brigadier des eaux et forêts de 1re classe, est nommé brigadier-chef (1er échelon), à compter du 1er mai 1929 ;

M. HUC Louis, sous-brigadier des eaux et forêts hors classe (2e échelon), est promu brigadier de 2e classe, à compter du 16 février 1929 ;

M. JEANNEAU Marcel, sous-brigadier des eaux et forêts hors classe (1er échelon), est promu brigadier de 3e classe, à compter du 21 mars 1929 ;

M. SERRES Marius, sous-brigadier des eaux et forêts hors classe (2e échelon), est promu brigadier de 3e classe, à compter du 16 mai 1929 ;

M. QUILICHINI Don Jacques, sous-brigadier des eaux et forêts hors classe (1er échelon), est élevé à la hors classe (2e échelon) de son grade, à compter du 16 avril 1929 ;

M. TRIAU Emile, sous-brigadier des eaux et forêts hors classe (1er échelon), est élevé à la hors classe (2e échelon) de son grade, à compter du 1er avril 1929 ;

M. COLLOT Léon, sous-brigadier des eaux et forêts hors classe (1er échelon), est élevé à la hors classe (2e échelon) de son grade, à compter du 1er mai 1929 ;

M. SCHULZ Alexandre, garde des eaux et forêts hors classe, est promu sous-brigadier des eaux et forêts de 2e classe, à compter du 1er janvier 1929 ;

M. GENDRE Charles, garde des eaux et forêts de 1re classe, est élevé à la hors classe de son grade, à compter du 16 mai 1929 ;

M. MERLET Pierre, garde des eaux et forêts de 2e classe, est élevé à la 1re classe de son grade, à compter du 1er juin 1929 ;

M. MONRIBOT Jean, garde des eaux et forêts de 3e classe, est élevé à la 2e classe de son grade, à compter du 1er janvier 1929 ;

M. VIEILLARD Henri, garde des eaux et forêts de 3e classe, est élevé à la 2e classe de son grade, à compter du 1er mars 1929.

***

Par arrêté du directeur des eaux et forêts, en date du 27 mai 1929, M. LAVISSE Georges-Maurice, est nommé garde stagiaire des eaux et forêts, à compter du 1er mai 1929 (emploi réservé).

***

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 22 mai 1929, M. GUERRERO Edouard est nommé inspecteur stagiaire de l'identification, à compter du 16 avril 1929.

***

Par arrêtés du directeur des services de sécurité, en date du 23 mai 1929 :

M. MESANGUY André, secrétaire adjoint stagiaire, est titularisé à la 5e classe de son grade, à compter du 1er février 1929 ;

M. RHODES Jean, secrétaire adjoint stagiaire, est titularisé à la 5e classe de son grade, à compter du 1er février 1929 ;

M. SALMET Georges, secrétaire adjoint stagiaire, est titularisé à la 5e classe de son grade, à compter du 1er mars 1929 ;

M. DIDELOT André est nommé gardien de la paix stagiaire, à compter du 1er mai 1929 ;

M. LELOUP René est nommé gardien de la paix stagiaire, à compter du 1er mai 1929 ;

M. GIRAUD Roger est nommé secrétaire adjoint stagiaire, à compter du 1er mai 1929 ;

M. SEMPÈRE Jean, inspecteur de la sûreté stagiaire, est nommé secrétaire adjoint stagiaire, à compter du 1er mai 1929 ;

M. BOUREQUAT MOHAMED est nommé secrétaire interprète stagiaire, à compter du 16 avril 1929 ;

M. ALLEL BEN MOHAMED BEN HAJ JILALI est nommé gardien de la paix stagiaire, à compter du 16 mai 1929 ;

M. AHMED BEN ABDERRAHMAN est nommé gardien de la paix stagiaire, à compter du 16 mai 1929 ;

M. BENAISSA BEN TAIEB est nommé gardien de la paix stagiaire, à compter du 16 mai 1929 ;

M. MAMOUN BEN KADDOUR BEN EMBARK est nommé gardien de la paix stagiaire, à compter du 16 mai 1929.

***

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 6 juin 1929, est rapportée la décision du 26 avril 1929 nommant KEBIR BEN RAHAL BEN AHMED, en qualité de gardien de la paix stagiaire, à compter du 1er mai 1929.

***

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 30 mai 1929, l'inspecteur de la sûreté stagiaire MAHALTALA BEN LARBI BEN ALI, est licencié de ses fonctions, à compter du 16 juin 1929.

***

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 12 juin 1929, le gardien de la paix stagiaire ALI BEN ALI BEN HAMIDA, est licencié de ses fonctions, à compter du 16 juin 1929.

Par arrêtés du chef du service de la police générale, en date des 18 mars et 11 mai 1929 :

M. TRINQUIER Paul, gardien de la paix stagiaire, est titularisé à la 4e classe de son grade, à compter du 1er mars 1929 ;

M. REYNAUD Victor, gardien de la paix stagiaire, est titularisé à la 4e classe de son grade, à compter du 1er février 1929 ;

M. CAPEL Paul, gardien de la paix stagiaire, est titularisé à la 4e classe de son grade, à compter du 1er février 1929 ;

M. DAME Marcel, gardien de la paix stagiaire, est titularisé à la 4e classe de son grade, à compter du 1er janvier 1929 ;

M. DEVILLE Jean, secrétaire adjoint stagiaire, est titularisé à la 5e classe de son grade, à compter du 16 mars 1929.

BONIFICATIONS D'ANCIENNETÉ
accordées en application du dahir du 27 décembre 1924 sur les rappels de services militaires.

Direction des services de sécurité (Police générale)

M. MESANGUY André, secrétaire adjoint de 5e classe le 1er février 1929, est reclassé secrétaire adjoint de 5e classe, à compter du 1er février 1926, avec effet pécuniaire du 16 mars 1928 ;

M. SALMET Georges, secrétaire adjoint de 5e classe le 1er mars 1929, est reclassé secrétaire adjoint de 5e classe, à compter du 9 septembre 1927, avec effet pécuniaire du 1er juin 1928 ;

M. RHODES Jean, secrétaire adjoint de 5e classe le 1er février 1929, est reclassé secrétaire adjoint de 5e classe, à compter du 1er février 1928, avec effet pécuniaire du 16 mars 1928 ;

M. TRINQUIER Paul, gardien de la paix de 4e classe du 9 septembre 1926, est reclassé gardien de la paix de 3e classe, à compter du 9 décembre 1928 ;

M. CAPEL Paul, gardien de la paix de 4e classe du 1er février 1929, reçoit à cette date une bonification d'ancienneté de 18 mois ;

M. DAME Marcel, gardien de la paix de 4e classe du 1er janvier 1929, avec 12 mois d'ancienneté administrative, reçoit à cette date une bonification d'ancienneté pour services militaires de 12 mois ;

M. DEVILLE Jean, secrétaire adjoint de 5e classe du 16 mars 1929, reçoit à cette date une bonification d'ancienneté de 12 mois ;

M. REYNAUD Victor, gardien de la paix de 4e classe du 1er février 1929, avec 12 mois d'ancienneté administrative, est reclassé gardien de la paix de 3e classe, à compter du 1er novembre 1927 (au point de vue ancienneté) et du 16 janvier 1928 (au point de vue traitement).

MAJORATIONS D'ANCIENNETÉ
et reclassements résultant de l'application des dahirs des 8 mars, 7 avril et 18 avril 1928.

Par dahir en date du 11 juin 1929 et par application du dahir du 8 mars 1928, M. DUBEAUCLARD Léon-Charles-Ernest, inspecteur général des P. T. T., directeur de l'Office chérifien des postes, des télégraphes et des téléphones, reçoit dans la 1re classe du grade de directeur, à la date du 1er juillet 1927, une majoration d'ancienneté de 2 ans 1 mois et 3 jours.

***

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 12 juin 1929, et par application des dahirs des 8 mars et 18 avril 1928, M. ROZERON Eugène-Henri, commis principal de 3e classe du 1er mai 1926, est reclassé commis principal de 2e classe, pour compter du 20 août 1926 (traitement du 1er juillet 1927 au 1er décembre 1927, date de sa nomination en qualité de secrétaire de conservation de 4e classe).

PROMOTIONS
(Application des dahirs des 8 mars, 7 avril et 18 avril 1928 accordant des majorations d'ancienneté aux anciens combattants.)

Direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date des 29 mars et 19 juin 1929, la situation des agents de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, est rétablie conformément aux indications du tableau ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS	NOUVEAUX GRADES ET CLASSES	POINT DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE
	PERSONNEL ADMINISTRATIF	
	Service central	
MM. BRUNOT Louis	Chef de bureau hors classe.	30 décembre 1922.
GAUTIER Jules	Sous-chef de bureau hors classe.	21 août 1924.
BOUTIN André	id.	1er juillet 1925.
JANIN Jean	Sous-chef de bureau de 3e classe.	20 janvier 1927.
VALETTE Maurice	Rédacteur principal de 1re classe.	11 juin 1921.
JAMMET Hilaire	id.	1er juin 1924.
SNYERS Hector	id.	3 juillet 1924.
KERIEL Louis	id.	19 août 1926.
FRANÇOIS Louis	Commis principal hors classe.	15 avril 1924.
BOUCHARD Jean	id.	25 mai 1926.
TIXIER Jules	Commis principal de 1re classe.	1er janvier 1927.
MARY Jules	Commis principal de 2e classe.	12 décembre 1926.
CONNAT Marcel	id.	23 août 1928.

NOMS ET PRÉNOMS	NOUVEAUX GRADES ET CLASSES	POINT DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE
	Service des beaux-arts	
MM. BONNEFOY Henri	Commis principal hors classe.	15 août 1922.
LÉONETTI Jean	Commis principal de 2e classe.	24 mars 1928.
	Service des arts indigènes	
MM. VICAIRE Marcel	Inspecteur régional de 3e classe.	2 juillet 1926.
IORROT Jean	Agent technique de 2e classe.	6 mai 1928.
DUCHAMP Delphin	Commis principal de 1re classe.	10 avril 1927.
	PERSONNEL ENSEIGNANT	
	Enseignement supérieur	
M. LAOUST Emile	Professeur titulaire de 3e classe.	3 janvier 1928.
	Enseignement secondaire	
MM. ROBY André	Proviseur agrégé de 1re classe.	1er janvier 1923.
IMMARIGEON Pierre	id.	17 janvier 1927.
CHARTON Albert	Proviseur agrégé de 2e classe.	3 juin 1927.
CÉLERIER Jean	Professeur agrégé de 1re classe.	16 juin 1926.
BEAURIEUX Remy	id.	1er octobre 1927.
ROGET Raymond	Professeur agrégé de 2e classe.	24 juillet 1926.
SIMONET Pierre	id.	13 avril 1927.
ROUX Arsène	id.	1er janvier 1928.
ROGER Robert	id.	1er octobre 1928.
TERRASSE Henri	Professeur agrégé de 3e classe.	30 septembre 1926.
FAURE-MURET Gabriel	id.	26 octobre 1925.
AMOUREL Jean	id.	1er mars 1928.
MOTTE Jean	Professeur agrégé de 4e classe.	25 janvier 1926.
BASSET André	Professeur agrégé de 5e classe.	26 juillet 1925.
MORILLOT Etienne	Censeur agrégé de 1re classe.	1er octobre 1928.
BETHOUX Eugène	Professeur titulaire de 1re classe.	6 février 1924.
BURET Moïse	Professeur chargé de cours de 1re classe.	1er janvier 1923.
GANGNE Joseph	id.	25 octobre 1926.
BISSON Paul	id.	21 novembre 1926.
RIBOT Léon	id.	14 mai 1928.
MILLOT Ernest	id.	1er juin 1928.
ANTOINE Maurice	Professeur chargé de cours de 2e classe.	29 juillet 1925.
TAILLEFER Georges	id.	23 février 1926.
LEBEL Roland	id.	1er juin 1926.
QUÉRÉ François	id.	10 juin 1926.
HERLAUT Denis	id.	21 janvier 1927.
COMMENY Pierre	id.	1er janvier 1928.
PASQUINE Louis	Professeur chargé de cours de 3e classe.	26 décembre 1925.
CARRIÈRE Théophile	id.	21 juin 1926.
MICHEL Emile	id.	6 août 1927.
BARADAT Joseph	id.	1er mars 1928.
PROUTIER Alphonse	id.	1er avril 1928.
CALVET Maurice	Professeur chargé de cours de 4e classe.	17 avril 1925.
LAMARQUE Aimé	id.	3 novembre 1926.
LECONTE Pierre	id.	6 avril 1927.
MICHEL André	id.	1er août 1928.
MARTINI Sylvestre	Econome de 2e classe.	6 juin 1926.
ROUET André	Econome de 3e classe.	1er octobre 1928.
ROUET Maurice	Surveillant général de 2e classe.	23 avril 1926.
HAINAUT Jean	Professeur de dessin de 3e classe.	16 septembre 1925.
APCHER Louis	Professeur chargé de cours d'arabe de 4e classe.	6 avril 1928.
COUNILLON Lucien	Professeur chargé de cours d'arabe de 6e classe.	1er avril 1926.

NOMS ET PRÉNOMS	NOUVEAUX GRADES ET CLASSES	POINT DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE
MM. BOSCHERON Achille	Répétiteur chargé de classe de 2e classe.	5 décembre 1925.
DUCHE Paul	id.	1er janvier 1928.
FAURE Marius	Répétiteur chargé de classe de 3e classe.	22 octobre 1928.
FRESSY Louis	id.	4 août 1928.
HERTEMAN Maurice	Répétiteur chargé de classe de 4e classe.	4 octobre 1927.
COEUGNET Ovide	Instituteur des lycées et collèges de 1re classe	11 mai 1917.
LARROCHE Jean	id.	16 février 1919.
BOULARD Léon	id.	24 janvier 1920.
GRAS Charles	id.	19 juillet 1920.
CHAPTAL Albert	id.	1er novembre 1922.
FLUCHON Georges	id.	17 novembre 1922.
JACQUET Joseph	id.	7 avril 1925.
GUERRY Georges	id.	19 juin 1925.
JEANJACQUES Alexandre	id.	15 septembre 1925.
ROSTAING Joseph	id.	17 décembre 1925.
SARRAND Marcel	id.	15 avril 1926
MICHEL Emile	Instituteur des lycées et collèges de 2e classe.	7 mai 1926.
LAROCHE André	Instituteur des lycées et collèges de 3e classe.	29 mai 1926.
FRÉTÉ René	Instituteur des lycées et collèges de 1re classe.	1er février 1928.
FARRET René	id.	1er août 1928.
PICQUETTE Gustave	Instituteur des lycées et collèges de 2e classe.	1er novembre 1928.
	Enseignement technique	
MM. REDON Alphonse	Directeur école industrielle et commerciale 1re classe.	19 janvier 1926.
LIEBENGUTH René	Surveillant général de 1re classe.	7 novembre 1924.
VIDALENC Georges	Professeur chargé de cours de 1re classe.	7 décembre 1924.
MÉTIER Raoul	id.	1er octobre 1928.
MERCIER Albert	Professeur chargé de cours de 2e classe.	6 janvier 1926.
LABOURET Georges	id.	1er mai 1928.
MICHAUD Paul	Professeur chargé de cours de 3e classe.	4 octobre 1925.
CAROL François	id.	22 novembre 1925.
ARCIZET Albert	id.	3 décembre 1928.
TRONCHON Marcel	Professeur chargé de cours de 4e classe.	16 juillet 1925.
POIGNANT Maurice	id.	8 novembre 1925.
LESVEN Raoul	id.	8 mai 1926.
DEPIERRE Narcisse	Professeur adjoint de 1re classe.	21 avril 1922.
MONGELLAZ Emile	id.	20 août 1923.
LE BRIS Yves	Maître de travaux manuels de 1re classe.	16 octobre 1925.
	Enseignement primaire	
MM. JOLIVET André	Inspecteur primaire de 1re classe.	2 août 1919.
CURTENELLE Pierre	id.	28 février 1921.
ROUSSEAU Gabriel	Inspecteur de 1re classe.	24 août 1927.
REDON Louis	Directeur d'école de 1re classe.	18 août 1920.
ROY Jules	Directeur déchargé de classe de 1re classe.	11 juillet 1917.
PONCET Léon	id.	16 février 1919.
CHAUDANSON Léon	id.	16 mars 1919.
FAVARD Jean	id.	18 janvier 1920.
REGIMBAUD Fernand	id.	24 novembre 1920.
BERTOUT Gérard	id.	30 décembre 1920.
BAY Louis	id.	16 janvier 1921.
ROBERT Gustave	id.	7 janvier 1923.
FORRAT Lucien	id.	15 avril 1923.
JANIN Louis	id.	11 juin 1923.
MORISSON Alexandre	id.	18 janvier 1924.

NOMS ET PRÉNOMS	NOUVEAUX GRADES ET CLASSES	POINT DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE
MM. BRIANT Jean	Directeur déchargé de classe de 1re classe.	26 mai 1925.
CHOTTIN Alexis	id.	5 avril 1926.
COUDERCHET Francisque	Directeur déchargé de classe de 2e classe.	24 juin 1925.
OURADOU Raymond	id.	5 juin 1927.
CAUNEILLE Pierre	Instituteur de 1re classe.	30 novembre 1919.
ROY Anatole	id.	12 juillet 1920.
BIGUIN Max	id.	3 novembre 1920.
MARCAILLOU Joseph	id.	25 janvier 1921.
DENIS Martial	id.	28 avril 1921.
PRÉJEAN Georges	id.	20 juin 1921.
JOURDAN Léon	id.	28 juin 1923.
DESPIN Pierre	id.	19 mai 1924.
LASVIGNES Léopold	id.	20 mai 1924.
ABEL Prosper	id.	1er juillet 1924.
GAUTRON Alexandre	id.	28 août 1924.
CHENAIL Auguste	id.	12 septembre 1924.
TEISSONNIÈRE Jean	id.	24 septembre 1924.
DALLE Fernand	id.	11 février 1925.
MÉRIENNE Félix	id.	24 mars 1925.
VIGOUROUX Robert	id.	27 juin 1925.
MERCIER Denthès	id.	14 décembre 1925.
LIGOT Gabriel	id.	1er novembre 1925.
RANVIER Antoine	id.	21 janvier 1926.
SAINT-YVES Albert	id.	21 mars 1926.
LUCET Louis	id.	22 mai 1926.
TRUC Léon	id.	11 juillet 1926.
EYRAUD Evariste	id.	1er août 1926.
VERNON Pierre	id.	14 février 1927.
AZEMA Pierre	id.	29 janvier 1927.
PIQUIN Maxime	id.	28 septembre 1927.
BOUCHET Roger	id.	1er octobre 1927.
CHRISTOL André	id.	1er novembre 1927.
MATHIEU Camille	id.	1er décembre 1927.
ANDRIEU Edward	id.	1er janvier 1928.
MONTEL Camille	id.	1er janvier 1928.
BARBUSSE Albert	id.	1er février 1928.
PIOCH Abel	id.	1er février 1928.
CORION Firmin	id.	1er avril 1928.
ROLANDEZ Félix	id.	1er avril 1928.
BOUFFAND Marius	id.	1er mai 1928.
ROULLET Jean	id.	1er juin 1928.
DANOT Maurice	id.	1er juin 1928.
REGY Raphaël	id.	9 juin 1928.
SOULE Auguste	id.	20 juin 1928.
PELLOUX Pierre	id.	1er juillet 1928.
TESSIER Albert	id.	1er juillet 1928.
CAMP Adrien	id.	19 septembre 1928.
MONTAGNAC Roger	id.	1er octobre 1928.
DESMATS Fernand	id.	1er novembre 1928.
VERRIÈRE Charles	id.	1er novembre 1928.
DUWEZ Pierre	id.	1er novembre 1928.
CAILLE Emile	id.	28 novembre 1928.
VOINCHET Henri	id.	30 novembre 1928.
BANDINI Jacques	id.	1er décembre 1928.
TAMAGNE Joseph	Instituteur de 2e classe.	8 mai 1925.
ARROUY Vidian	id.	1er juin 1925.
CLÉMENT Hubert	id.	8 juin 1925.
FOUR Claudius	id.	21 juillet 1925.

NOMS ET PRÉNOMS	NOUVEAUX GRADES ET CLASSES	POINT DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE
MM. RICHARD Auguste	Instituteur de 2e classe.	22 juillet 1925.
QUQUE Pierre	id.	4 octobre 1925.
MOULIS Jacques	id.	30 octobre 1925.
MONCHALIN Louis	id.	16 janvier 1926.
GAUDIER Joseph	id.	17 janvier 1926.
BOZON Max	id.	18 janvier 1926.
TRITTER Fernand	id.	28 avril 1926.
CARAYON Edmond	id.	18 septembre 1926.
MARAMBAUD Pierre	id.	23 octobre 1926.
KERIEL Paul	id.	14 décembre 1926.
QUINT Marius	id.	3 février 1927.
FAGET Louis	id.	9 mars 1927.
DARLET Jean	id.	3 avril 1927.
JOUGLARD Jean	id.	13 avril 1927.
CROSTE Henri	id.	1er novembre 1927.
FERRAND André	id.	1er décembre 1927.
DOUCET Pierre	id.	14 janvier 1928.
COMPARAT Jean	id.	1er juin 1928.
MARCOUILLER Arthur	id.	1er juin 1928.
ARDONCEAU Victor	id.	1er juillet 1928.
CASSAGNE Norbert	id.	8 août 1928.
ROULLIER Frédéric	id.	25 août 1928.
LE HENAFF Francis	id.	1er septembre 1928.
SAURE Emile	id.	1er novembre 1928.
GRIMBERT Lucien	Instituteur de 3e classe.	10 mars 1925.
GIRAUDI Lazare	id.	26 mars 1925.
BASTIEN Just	id.	20 avril 1925.
VIDOUDEZ Marcel	id.	9 août 1925.
BOUISSET Gaston	id.	21 août 1925.
BOUCHER Roger	id.	13 septembre 1925.
ABERT Louis	id.	19 septembre 1925.
NAVÈS Laurent	id.	22 septembre 1925.
GUIBERT René	id.	28 septembre 1925.
CANONI Jean	id.	14 octobre 1925.
JEANNE René	id.	24 novembre 1925.
CHAPDEVILLE Guillaume	id.	28 novembre 1925.
NOÉ Antoine	id.	18 décembre 1925.
CLÉMENT Marcel	id.	6 mars 1926.
LEBLAN Gaston	id.	4 avril 1926.
KERNANNEC Alfred	id.	27 avril 1926.
LHUISSET Daniel	id.	14 mai 1926.
MAILLET Charles	id.	26 juin 1926.
LAFFARGUE André	id.	28 juin 1926.
LE GOULARD Lucien	id.	29 juin 1926.
MAGNE Roger	id.	14 juillet 1926.
PORTRON Roger	id.	15 juillet 1926.
CONIL Henri	id.	28 juillet 1926.
RAT Elie	id.	4 septembre 1926.
ANDRÉ Paul	id.	4 octobre 1926.
CHANTOISEAU Georges	id.	13 octobre 1926.
THORAVAL Louis	id.	22 octobre 1926.
BOISSY Paul	id.	7 novembre 1926.
COULON René	id.	16 janvier 1927.
RANQUET Armand	id.	17 janvier 1927.
GILLES Fernand	id.	1er février 1927.
COQBLIN Marcel	id.	1er mai 1927.
REYNIER-PRAT Georges	id.	28 mai 1927.
IMBERT Gaston	id.	10 juin 1927.

NOMS ET PRÉNOMS	NOUVEAUX GRADES ET CLASSES	POINT DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE
MM. BOVARD Gaston	Instituteur de 3e classe.	26 juin 1927.
NOÉ Louis	id.	10 juillet 1927.
LARCHER Marcel	id.	1er juillet 1927.
DECOUTY Charles	id.	10 août 1927.
RICHARD Jules	id.	21 septembre 1927.
AUDISSOU Jean	id.	21 septembre 1927.
RIVET Georges	id.	5 octobre 1927.
JACQUET Albert	id.	19 décembre 1927.
PRABIS Pierre	id.	13 avril 1928.
JEAN Gabriel	id.	1er mai 1928.
CURNIER Roger	id.	14 mai 1928.
LATAINE Edouard	id.	28 mai 1928.
GIRAUD Robert	id.	1er octobre 1928.
TOMASINI Jean	Instituteur de 4e classe.	14 mai 1925.
RIPAILLE Léon	id.	5 juin 1925.
LUPOT Emile	id.	8 juin 1925.
SANTUCCI Jean	id.	7 septembre 1925.
HERBST Aimé	id.	29 septembre 1925.
BARBENOIRE Fernand	id.	23 octobre 1925.
ROBERT René	id.	27 décembre 1925.
MATTON Raoul	id.	8 mars 1926.
DUPUIS Félix	id.	3 mai 1926.
PROMONET Henri	id.	16 juin 1926.
RAYMOND Paul	id.	16 juin 1926.
VUILLERME Georges	id.	20 avril 1927.
FAURANT Marcel	id.	20 juin 1927.
SABLAYROLLES Henri	id.	23 février 1928.
MARTINOT Philibert	id.	12 janvier 1925.
FAURIE Marcel	id.	1er juillet 1925.
GALIAY Martin	Maître de travaux manuels de 2e classe.	21 août 1926.
SILES Joseph	Maître de travaux manuels de 3e classe.	29 mai 1926.
DENOUN Jacques	Maître de travaux manuels de 4e classe.	24 février 1927.
DENILLE René	Maître de travaux manuels de 5e classe.	6 janvier 1926.

***

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 24 avril 1929, et par application des dahirs des 8 mars et 18 avril 1928, M. PLACIDI André est reclassé agent technique de 1re classe, à compter du 11 mai 1927.

***

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 22 mai 1929, et par application des dahirs des 8 mars et 18 avril 1928, M. MESANGUY André, secrétaire adjoint de 5e classe du 1er février 1926, est reclassé secrétaire adjoint de 4e classe, à compter du 22 novembre 1927, avec effet pécuniaire du 16 mars 1928.

Par arrêté du chef du service de la police générale, en date du 11 mai 1929, et par application des dahirs des 8 mars, 7 et 18 avril 1928, M. REYNAUD Victor, gardien de la paix de 3e classe du 19 juin 1927, est reclassé gardien de la paix de 2e classe, à compter du 3 juin 1927.

***

Par arrêté du chef du service de la police générale, en date du 11 mai 1929, et par application des dahirs des 8 mars et 18 avril 1929 sur les majorations d'ancienneté pour services militaires, M. BRANGER Camille, gardien de la paix hors classe (1er échelon), du 12 novembre 1924, est reclassé gardien de la paix hors classe (2e échelon), à compter du 12 mars 1928.

NOMINATIONS
dans le personnel des commandements territoriaux.

Par décisions du Commissaire résident général, en date du 19 juin 1929 :

Le chef de bataillon d'infanterie h. c. POLLET Joseph, commandant le cercle de Bou Denib, est nommé au commandement du cercle d'Erfoud (région de Meknès);

Le chef de bataillon d'infanterie h. c. SUFFREN Louis est nommé commandant du cercle de Bou Denib (région de Meknès).

RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 869 du 18 juin 1929, page 1618.

CRÉATIONS D'EMPLOI

(Arrêté du directeur de l'Office des P.T.T. du 8 avril 1929)

Au lieu de :

« 10 emplois d'agent des lignes, par transformation de 5 emplois de monteur et 5 de soudeur »,

Lire :

« 5 emplois de monteur et 5 emplois de soudeur, par transformation de 10 emplois d'agent des lignes ».

ERRATUM
au « Bulletin officiel » n° 869, du 18 juin 1929 (p. 1601).

Arrêté viziriel du 12 juin 1929 (4 moharrem 1348) facilitant le séjour à la montagne, en été, des fonctionnaires et agents des administrations du Protectorat.

ART. 2. — .....

Au lieu de :

« 1° Pour le centre d'Ifrane, les fonctionnaires en résidence dans les régions de la Chaouïa, de Rabat, du Rarb, de Fès, de Taza et d'Oujda ; »,

Lire :

« 1° Pour le centre d'Ifrane, les fonctionnaires en résidence dans les régions de la Chaouïa, de Rabat, du Rarb, de Meknès, de Fès, de Taza et d'Oujda ; ».

Extrait du « Journal officiel » de la République française du 9 juin 1929, page 6366.

DÉCRET DU 31 MAI 1929
portant augmentation des effectifs de la gendarmerie du Maroc.

RAPPORT
AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 31 mai 1929.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le décret du 25 novembre 1927 portant création d'une légion de gendarmerie au Maroc a fixé à 348 le nombre des sous-officiers et auxiliaires indigènes de cette légion.

Or, l'extension de la zone de colonisation au nord de la région de Fès, la mise en route d'importants travaux concernant la construction de lignes de chemin de fer dans la région d'Oujda, la nécessité d'assurer une surveillance plus étroite dans le sud de la région de Meknès, ont déterminé les autorités locales à envisager la création de trois nouveaux postes de gendarmerie : à Fès el Bali (4 hommes à cheval, dont 1 gradé et 1 auxiliaire indigène), à Berguent (3 hommes à cheval, dont 1 auxiliaire indigène) et à Bou Denib (3 hommes à pied, dont 1 auxiliaire indigène).

Les crédits nécessaires à cette augmentation d'effectifs ont été prévus au budget du Maroc pour l'exercice 1929.

Considérant cette mesure comme très opportune, nous avons préparé le projet de décret ci-joint, que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le ministre des affaires étrangères, ARISTIDE BRIAND. — *Le ministre de la guerre,* PAUL PAINLEVÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la guerre et du ministre des affaires étrangères,

Vu le décret du 1er décembre 1928 sur l'organisation de la gendarmerie ;

Vu le décret du 3 février 1914 sur le service intérieur de la gendarmerie ;

Vu le décret du 25 novembre 1927 portant création d'une légion de gendarmerie au Maroc ;

Vu le décret du 7 février 1929 modifiant le précédent, en créant une nouvelle section de gendarmerie à Mazagan,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le dernier alinéa de l'article 4 du décret du 25 novembre 1927 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

« 348 gradés et gendarmes, dont 60 auxiliaires indigènes »,

Lire :

« 295 gradés et gendarmes et 63 auxiliaires indigènes. »

ART. 2. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mai 1929.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre de la guerre, PAUL PAINLEVÉ. — *Le ministre des affaires étrangères,* ARISTIDE BRIAND.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE CONCOURS

Un concours pour six emplois d'infirmier spécialiste « Hygiène et prophylaxie », s'ouvrira le 18 novembre 1929, dans les conditions fixées par l'arrêté du 2 septembre 1927 (*B. O.* n° 777, p. 2082), complété par ceux des 20 octobre 1927 (*B. O.* n° 783, p. 2388) et 17 juin 1929.

L'appel des candidats admis à se présenter aux épreuves aura lieu le 18 novembre 1929, à 7 h. 45, à la direction de la santé et de l'hygiène publiques, à Rabat.

AVIS D'EXAMEN

Un examen d'aptitude professionnelle à l'emploi de percepteur suppléant de 3e classe aura lieu à Rabat, dans les bureaux de la direction générale des finances, le 16 décembre 1929.

Une décision du directeur général des finances, insérée dans le *Bulletin officiel* n° 717 du 20 juillet 1926, page 1378, a fixé le programme et les conditions de l'examen.

Peuvent être admis à y prendre part les commis et anciens commis du service des perceptions qui justifient de plus de trois années de service dans les cadres du Protectorat, dont une année au moins dans le service des perceptions et d'au moins 25 ans d'âge au 31 décembre de l'année en cours.

Le tiers des emplois est réservé aux bénéficiaires du dahir du 30 novembre 1921.

Les candidats devront se faire inscrire à la direction générale des finances, service des perceptions, quinze jours au moins avant la date fixée pour l'examen. Ils devront indiquer sur leur demande s'ils désirent subir l'épreuve facultative orale d'arabe parlé.

RÉSEAU DES CHEMINS DE FER A VOIE DE 0m60

Régie C F. M.

Exploitation

CAISSE DE GARANTIE

Avoir au 31 décembre 1928.....			1.375.930,82
Mouvement pendant le 1er trimestre 1929			
Primes encaissées...	Janvier....	12.498,70	37.499,60
	Février ...	10 612,65	
	Mars.....	14.388,25	
Indemnités payées			6.174,40
Avoir au compte spécial le 31 Mars 1929			1.407.256,02

CHEMINS DE FER

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES HEBDOMADAIRES

Année 1929

RÉSEAUX	RECETTES DE LA SEMAINE						DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE				RECETTES A PARTIR DU 1er JANVIER				DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE			
	1929			1928			1929		1928		1929		1928		1929		1928	
	Kilomètres exploités	Recettes brutes	Par kilomètre	Kilomètres exploités	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. °/o	Sur recettes brutes	Proportion p. °/o	Recettes brutes	Par kilomètre	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. °/o	Sur recettes brutes	Proportion p. °/o
RECETTES DU 12 AU 18 MARS 1929 (11e Semaine)																		
Tanger-Fès — Zone française	204	282.279	1.384	204	237.270	1.163	44.989	19			3.112.681	16.729	2.987.742	14.646	424.939	14		
Tanger-Fès — Zone espagnole	92	50.594	550	92	36.893	401	13.701	37			569.551	6.191	529.518	5.755	40.036	7		
Tanger-Fès — Zone tangéroise	17	7.862	462	15	8.522	568			660	23	95.312	5.607	90.428	6.027			4.111	18
Cie des chemins de fer du Maroc	579	1.293 800	2 235	406	1.100.200	2 710	193.600			21	15.953.100	27.553	11.834.000	29.147	4.119.100			6
Régie des chemins de fer à voie de 0.60	1.288	407 220	316	1.302	539.520	414			132.300	32	4.775.300	3 708	5.920.790	4.548			1.145.490	24
RECETTES DU 19 AU 25 MARS 1929 (12e Semaine)																		
Tanger-Fès — Zone française	204	312.415	1.531	204	253.850	1.244	58.565	23			3.725.096	18.260	3.241.592	15.890	483.504	15		
Tanger-Fès — Zone espagnole	92	57.657	627	92	52.842	574	4.815	9			627.211	6.819	582.360	6.329	44.851	8		
Tanger-Fès — Zone tangéroise	17	9.871	581	15	8.767	584	1.104			0.5	105.183	6.188	108.190	7.211			3.007	16
Cie des chemins de fer du Maroc	579	1 497.590	2.586	406	1.095 000	2.697	402.590			4	17.450.690	30 139	12.929 000	31.844	4.521.690			5
Régie des chemins de fer à voie de 0.60	1.288	474 910	369	1.302	538 240	413			63 330	13	5.250.210	4.077	6.459.030	4.961			1.208.830	23
RECETTES DU 26 MARS AU 1er AVRIL 1929 (13e Semaine)																		
Tanger-Fès — Zone française	204	265.380	1.301	204	324.339	1.590			58.953	22	3.990.482	19.561	3.565.031	17.486	424.551	12		
Tanger-Fès — Zone espagnole	92	39.695	431	92	38.475	961			1.780	123	666.906	7.240	670 835	7.290			3.929	0.5
Tanger-Fès — Zone tangéroise	17	7 008	412	15	9.137	608			2.129	47	112.191	6.600	117.327	7.819			5.136	18
Cie des chemins de fer du Maroc	579	1.503.530	2.596	406	1.135.500	2.797	368.030			15	18.954.220	32.736	14.064.500	34.641	4.889.720			5
Régie des chemins de fer à voie de 0.60	1.288	430.150	333	1.302	494.880	380			64 730	15	5.680.360	4.410	6.953.910	5.341			1.273.550	22
RECETTES DU 2 AU 8 AVRIL 1929 (14e Semaine)																		
Tanger-Fès — Zone française	204	347.890	1.703	204	329.245	1.614	18.151	5			4.337.878	21.261	3.895.176	19.094	442.702	11		
Tanger-Fès — Zone espagnole	92	52.739	573	92	43.857	476	8.882	20			719.645	7.822	714.692	7.768	4.953	0.6		
Tanger-Fès — Zone tangéroise	17	11.338	666	15	9.180	605	2.158	10			123.520	7.266	126.507	8.425			2.978	16
Cie des chemins de fer du Maroc	579	1.507.900	2.604	406	1.255 400	3.092	252.500			18	20.462.120	35.340	15.319.900	37.734	5.142.220			6
Régie des chemins de fer à voie de 0.60	1.288	479.780	372	1.302	439.370	337	40.410	9			6.160.140	4.783	7.393.280	5.678			1.233.140	20
RECETTES DU 9 AU 15 AVRIL 1929 (15e Semaine)																		
Tanger-Fès — Zone française	204	387.483	1.899	204	301 184	1 475	86.299	29			4.725.361	23.163	4.196.350	20.369	529.001	13		
Tanger-Fès — Zone espagnole	92	51.203	556	92	41.137	447	10.066	24			770.848	8.378	755 829	8.215	15.019	2		
Tanger-Fès — Zone tangéroise	17	8 513	501	15	7 652	510	861			1.8	132.042	7.767	134.159	8.035			2.117	15
Cie des chemins de fer du Maroc	579	1.366.000	2.359	406	1.245.000	3.066	121.000			30	21.829.420	37.700	16.564.000	40.800	5.263.220			8
Régie des chemins de fer à voie de 0.60	1.288	505 320	393	1.302	522.560	401			17.240	3	6.665.460	5 175	7.915 840	6.080			1.250.380	19

NOTA — Les proportions pour °/o sont calculées sur les recettes par kilomètre

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TAXE D'HABITATION

Ville d'Oujda

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe d'habitation de la ville d'Oujda, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 8 juillet 1929.

Rabat, le 15 juin 1929.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TAXE URBAINE

Ville d'Oujda

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville d'Oujda, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 8 juillet 1929.

Rabat, le 15 juin 1929.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Ville d'Oujda

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la ville d'Oujda, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 8 juillet 1929.

Rabat, le 15 juin 1929.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE REQUISITIONS (1)

I. — CONSERVATION DE RABAT.

Réquisition n° 6461 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 avril 1929, Bouazza ben Baïz, veuf de Fatma el Hamaya, décédée vers 1914, demeurant au douar Adadna, tribu des Oulad Aoun, commandement du caïd Moul el Blad, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddan Lessira », consistant en terrain de labour, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Aoun, commandement du caïd Moul el Blad, douar Adadna, entre le marabout de Tsili et la source du même nom.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Khettab ben Hachemi ; à l'est, par Hamou ould Abd el Kamel ; au sud, par Mohamed ben Hassan ; à l'ouest, par Boutaïb ben Baïz.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 19 rebia II 1340 (20 décembre 1921), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6462 R.

Suivant réquisitions déposées à la Conservation les 17 et 25 avril 1929, Benaïssa ben Mohammed Raïssi, marié selon la loi musulmane, en 1925, demeurant à Rabat, rue Souissi, n° 13, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par les dahirs des 15 juin 1922 et 25 avril 1928 portant règlement des aliénations immobilières consenties par des indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de chacun des vendeurs ou groupes de vendeurs ci-après désignés, de quatorze parcelles formant corps et constituant une propriété globale à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Babia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Khémisset, tribu des Aït Djebel ed Doum, lieu dit « Tizitine », sur la piste de l'oued Beth à Ouldjet Soltane, à 4 kilomètres environ rive gauche de l'oued Beth, et à 500 mètres au nord-ouest de Sidi el Bahloul, et occupant une superficie approximative de 218 hectares, savoir :

I. — Au nom de : 1° El Hadj ben Mohamed ; 2° Lyazid ben Mohamed, tous deux mariés selon l'orf berbère, et demeurant douar Aït Zbaïr, tribu des Aït Mimoun, pour une parcelle de 10 hectares, limitée : au nord, par Hassou ben Ali ; à l'est, par l'oued Aouinet Guerdane ; au sud, par une piste allant à Sidi el Bahloul ; à l'ouest, par un ravin ;

II. — Au nom de Bouazza ben Alla, marié selon l'orf berbère, pour une parcelle de 8 hectares, limitée : au nord, par Benaïssa ben Ali ; à l'est, par Mohamed ben Bouguetta ; au sud, par Aqqa ben Ahmed ; à l'ouest, par Chaouch ben Djillali et Aqqa ben Ahmed susnommé ;

III. — Au nom de Saïd ben el Hadj, marié selon l'orf berbère, agissant en son nom personnel et comme tuteur de El Hadj ben el Hadj, pour une parcelle de 40 hectares, limitée : au nord, par Aqqa ben Omar et le khalifa El Ghazi ben Hammou ; à l'est, par le khalifa El Ghazi ben Hammou susnommé ; au sud, par Kessou ben Ali ; à l'ouest, par le khalifa El Ghazi ben Hammou, Zaki ben Qessou, Ben Ali ben Salah et Allal ben Chadli ;

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

IV. — Au nom du chaouch Ben Djillali, marié selon l'orf berbère, pour une parcelle de 15 hectares, limitée : au nord, par Aqqa ben Moussa ; à l'est, par Benaïssa ben Ali ; au sud, par Bouazza ben Allal et Aqqa ben Moussa susnommé ; à l'ouest, par Bouazza ben Ichcho ;

V. — Au nom de Bouazza ben Ichho, marié selon l'orf berbère, pour une parcelle de 33 hectares, limitée : au nord, par Bejja ben Ahmed ; à l'est, par l'oued Tassouiret ; au sud, par Saïd ou Bouazza et kessou ben Ali ; à l'ouest, par une piste ;

VI. — Au nom de Ali ben Omar, marié selon l'orf berbère, pour une parcelle de 3 hectares, limitée : au nord, par Bennacer ben Ali ; à l'est, par Bouazza ben Yahia ; au sud, par Ali ben el Mehjoub ; à l'ouest, par l'oued Tassouiret ;

VII. — Au nom de Haddou ben Mohammed, marié selon l'orf berbère, et de Alla ben Mohammed, célibataire, pour une parcelle de 17 hectares, limitée : au nord, par M. Demongeot, demeurant à Meknès ; à l'est, par une piste ; au sud, par Ben Ali ben Salah ; à l'ouest, par l'oued Tifrit ;

VIII. — Au nom de : 1° Mohammed ben Thami, marié selon l'orf berbère ; 2° El Ghazi ben Thami, célibataire ; 3° Cheikh Allal ben Thami, marié selon l'orf berbère, tous copropriétaires indivis par parts égales, pour deux parcelles d'une contenance globale de 23 hectares, limitées :

Première parcelle : au nord, par Bouazza ben Ichcho et l'oued et l'oued Tassouirel ; à l'est, par Bejja ben Ahmed ; au sud, par Bennacer ben el Caïd Bouazza ; à l'ouest, par une piste allant à Tasghert ;

Deuxième parcelle : au nord, par Bennacer ben el Caïd Bouazza susnommé ; à l'est, par les vendeurs ; au sud, par Benaïssa ben Ali ; à l'ouest, par Benaïssa ben Ali susnommé et Chadli ben Aqqa ;

IX. — Au nom de : 1° Bennacer ben Omar, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis, sans proportions déterminées, de : 2° Ahmed ben Omar, tous deux mariés selon l'orf berbère, pour une parcelle de 3 hectares, limitée : au nord et à l'ouest, par Ali ben Mahjoub ; à l'est, par Bouazza ben Yahia ; au sud, par Bennacer ben Bouazza ;

X. — Au nom de : 1° Ali ben Mahjoub, marié selon l'orf berbère, ce dernier agissant en son nom personnel et comme tuteur de : 2° Sliman ben Mahjoub ; 3° Moha ben Mahjoub ; 4° Mahjoub ben Mahjoub, pour une parcelle de 10 hectares, limitée : au nord et à l'ouest, par un ravin ; à l'est, par Ouhnana ben Omar ; au sud, par Bennacer ben Bouazza ;

XI. — Au nom de Benaïssa ben Ali, marié selon l'orf berbère, pour une parcelle de 23 hectares, limitée : au nord, par Cheikh Allal ben Thami ; à l'est, par Bouazza ben Ichcho ; au sud, par El Hadj ben Mohammed ; à l'ouest, par une piste ;

XII. — Au nom de M'Barek ben Haddou, marié selon l'orf berbère, pour une parcelle de 21 hectares, limitée : au nord et à l'est, par Ali bel Hadj ; au sud, par M. Demongeot, demeurant à Meknès ; à l'ouest, par l'oued Ouellada ;

XIII. — Au nom de : 1° Lachemi ben Moha ; 2° Mohammed ou Ali tous deux mariés selon l'orf berbère, pour une parcelle de 12 hectares, limitée : au nord et à l'est, par Lahsen Boukaït ; au sud, par Bouazza ben Yahia ; à l'ouest, par Bennacer ben Djilali, tous demeurant au douar Zbaïr, tribu des Aït Mimoun.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit des ventes qui lui ont été consenties respectivement par les susnommés, suivant actes reçus par le conservateur de la propriété foncière à Rabat les 9 mars et 16 avril 1929 (registre-minute, vol. 4, n°s 5 et 25), et que ses vendeurs en sont respectivement propriétaires ainsi que l'a constaté la djemâa judiciaire des Aït Djebel ed Doum.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6463 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 avril 1929, M. Demongeot Armand-Marcel, marié à dame Boyer Andrée-Lucie, le 15 janvier 1925, à Paris, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 13 janvier 1925 par Me Delapalun, notaire à Paris, demeurant à Meknès, derb Zaouïa ez Zitouna, domicilié à Khémisset chez M. Batail, a demandé l'immatriculation, comme acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Ahmed ou Ali, marié selon l'orf berbère, demeurant tribu Aït Abdallah, douar Aït Hajjo Zaïan, bureau des affaires indigènes d'El Hammam, son vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tifret I », consistant en terrain de culture et de parcours, située contrôle civil de Khémisset, tribu des Aït Mimoun à Tizitin, rive gauche de l'oued Laada, lieu dit « Tifret Ouchen », à hauteur de Souk Djemâa.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Ali ben el Hadj, douar Aït Zerri ; à l'est, par Moustafa ben Mohamed ; au sud, par l'oued Tifret ; à l'ouest, par l'ex-caïd dit « El Aoued », douar Aït Halli, tribu Aït Sibern.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière à Rabat le 19 mars 1929 (registre-minute, vol. 4, n° 6), et que son vendeur susnommé en est propriétaire ainsi que l'a constaté la djemâa judiciaire des Aït Djebel ed Doum.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6464 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 avril 1929, M. Demongeot Armand-Marcel, marié à dame Boyer Andrée-Lucie, le 15 janvier 1925, à Paris, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 13 janvier 1925 par Me Delapalun, notaire à Paris, demeurant à Meknès, derb Zaouïa ez Zitouna, domicilié à Khémisset chez M. Batail, a demandé l'immatriculation, comme acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Hammou ben Achour, marié selon l'orf berbère, représenté par son frère Ahmed ben Achour dit « Ben Ali », demeurant douar Aït, bureau des renseignements El Hammam, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tifet II », consistant en terrain de culture et de parcours, située contrôle civil de Khémisset, tribu des Aït Mimoun, lieu dit « Bou Khems Mded ».

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par Saïd ben el Hadj, douar Aït Zeaïr ; au sud, par El Hadj ben Hamman, douar Aït Helli, tribu Aït Sibeur ; à l'ouest, par Zaki ben Mohammed, douar Aït Zbaïr.

Tous de la tribu des Aït Mimoun, sauf El Hadj ben Hammou susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière à Rabat le 19 mars 1929 (registre-minute, vol. 4, n° 63), et que son vendeur en est propriétaire ainsi que l'a constaté la djemâa judiciaire des Aït Djebel ed Doum.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6465 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 avril 1929, M. Demongeot Armand-Marcel, marié à dame Boyer Andrée-Lucie, le 15 janvier 1925, à Paris, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 13 janvier 1925 par Me Delapalun, notaire à Paris, demeurant à Meknès, derb Zaouïa ez Zitouna, domicilié à Khémisset chez M. Batail, a demandé l'immatriculation, comme acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Driss ben Makhchoun, marié selon l'orf berbère, demeurant au douar Alla, tribu des Aït Mimoun, contrôle civil de Khémisset, son vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lebtira », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Mimoun, lieu dit « Lebtira », près du croisement de la piste de l'oued Beth à Ras el Arbâa avec celle allant de cette localité à Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de 60 hectares, est limitée : au nord, au sud et à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'est, par M. Fournier, à Meknès.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière à Rabat le 19 mars 1929 (registre-minute, vol. 4, n° 6), et que son vendeur susnommé en est propriétaire ainsi que l'a constaté la djemâa judiciaire des Aït Djebel ed Doum.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6466 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 avril 1929, M. Simorre Antoine, colon, marié à dame Amie Anna, le 4 avril 1924, à Kénitra, sans contrat, demeurant à Sidi Yahia du Gharb, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Boulangerie », consistant en maison à usage de boulangerie, située lotissement urbain de Sidi Yahia du Gharb.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.100 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Baillot ; à l'est, par une rue non dénommée ; au sud et à l'ouest, par la djemâa des Chnanfa, représentée par le cheikh Abdesselam ben Allal, contrôle civil de Kénitra.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 26 joumada I 1341 (4 janvier 1924), homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6467 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 avril 1929, M. Pinos François-Antoine, imprimeur, marié à dame Seller, le 19 avril 1922, à Oran, sans contrat, demeurant à Rabat, boulevard El Alou, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Pinos », consistant en terrain nu, située à Rabat, rue de Monastir.

Cette propriété, occupant une superficie de 661 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Monastir ; à l'est, par M. Joseph Cottineau ; au sud, par MM. Isidore et René Laredo, à Rabat, rue El Gza ; à l'ouest, par la propriété dite « Zito Vito », réquisition 4999 R., appartenant à M. Vito, à Ber Rechid.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication du 31 décembre 1925, aux termes duquel l'Office des séquestres de guerre (liquidation Schiller et Cie) lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6468 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 avril 1929, M. Briand Frédéric, marié sans contrat à dame Cot Rose-Marie, le 24 octobre 1908, à Tiaret (départt d'Oran), demeurant à Ras el Arba, contrôle civil de Khémisset, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement de colonisation de Ras el Arba », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ras el Arba », consistant en terre de culture, située contrôle civil de Khémisset, tribu des Aït bou Ksou.

Cette propriété, occupant une superficie de 165 ha. 80 a., est limitée : au nord, par un chemin de colonisation ; à l'est, par MM. Baussilhes et Hervé ; au sud, par M. Merlin ; à l'ouest, par MM. Balet, Crétien et Cantegril.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges pour parvenir à la vente du lotissement de colonisation de Ras el Arba et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1923, contenant, notamment, valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer et d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance et d'annulation de l'attribution, prononcée par l'administration dans les conditions prévues au dahir du 23 mai 1922 ; 2° l'hypothèque au profit de l'Etat chérifien pour sûreté du solde du prix de vente, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte administratif en date du 1er octobre 1928, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6469 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 avril 1929, M. Lestrade Emile-Germain, négociant, marié à dame Blanchereau Marie-Léonie, le 14 mai 1928, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par Me Henrion, notaire à Rabat, le 28 avril 1928, demeurant à Sidi Slimane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lestrade I », consistant en bâtiments, cour et jardin, située à Sidi Slimane.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 ares environ, est limitée : au nord, par la piste de Bou Mimoun ; à l'est et au sud, par une route de 20 mètres du lotissement de Sidi Slimane ; à l'ouest, par la route n° 205.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 8 joumada I 1341 (27 décembre 1922), homologué, aux termes duquel Cheikh el Hadj ben Omar el Khenchafi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6470 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 avril 1929, M. Lestrade Emile-Germain, négociant, marié à dame Blanchereau Marie-Léonie, le 14 mai 1928, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par Me Henrion, notaire à Rabat, le 28 avril 1928, demeurant à Sidi Slimane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lestrade II », consistant en terrain nu, située à Sidi Slimane, à l'angle des routes nos 3 et 205.

Cette propriété, occupant une superficie de 132 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par l'Union Commerciale Indochinoise et Africaine, représentée par son agent à Sidi Slimane ; au sud, par la route de Petitjean à Kénitra ; à l'ouest, par la route de Dar bel Hamri à Beggara.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 28 rebia II 1344 (15 novembre 1925), homologué, aux termes duquel Abdelkader ben Djilali ben Dahan lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6471 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 avril 1929, M. Lestrade Emile-Germain, négociant, marié à dame Blanchereau Marie-Léonie, le 14 mai 1928, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par Me Henrion, notaire à Rabat, le 28 avril 1928, demeurant à Sidi Slimane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lot urbain de Sidi Slimane n° 2 », consistant en terrain à bâtir, située à Sidi Slimane.

Cette propriété, occupant une superficie de 928 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par des routes de 30 mètres du lotissement ; au sud et à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine privé) (lots nos 1 et 3).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'échange administratif en date du 19 mars 1928, aux termes duquel l'Etat chérifien, représenté par M. le chef du service des domaines, lui a cédé ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6472 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 avril 1929, M. Lestrade Emile-Germain, négociant, marié à dame Blanchereau Marie-Léonie, le 14 mai 1928, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par Me Henrion, notaire à Rabat, le 28 avril 1928, demeurant à Sidi Slimane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lots urbains de Sidi Slimane nos 21 et 22 », consistant en terrain nu, située à Sidi Slimane.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.036 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par l'Etat chérifien, domaine privé (lots nos 18, 20 et 23); au sud, par une route de 20 mètres ; à l'ouest, par la route de Begara.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'échange administratif en date du 19 mars 1928, aux termes duquel l'Etat chérifien, représenté par M. le chef du service des domaines, lui a cédé ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6473 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 avril 1929, M. Lestrade Emile-Germain, négociant, marié à dame Blanchereau Marie-Léonie, le 14 mai 1928, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par Me Henrion, notaire à Rabat, le 28 avril 1928, demeurant à Sidi Slimane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lot urbain de Sidi Slimane n° 133 », consistant en terrain nu, située à Sidi Slimane.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.486 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine privé (lots nos 132 et 134); à l'est, par une route de 20 mètres ; au sud, par la route n° 3.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'échange administratif en date du 19 mars 1928, aux termes duquel l'Etat chérifien, représenté par M. le chef du service des domaines, lui a cédé ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6474 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 avril 1929, Mohamed Ould Belaid, marié selon la loi musulmane à Itto Haddou bent el Hadj Lahssen vers 1900, demeurant à Tedders a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad el Kharrazi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, annexe de Tedders, tribu des Beni Hakem, fraction des Aït Bouguimel à 3 km. environ au nord-est de Tedders.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares environ, est limitée : au nord, par Mahdi ben Bouazza, El Bachir ben Bouazza, Si Mohamed Audemar et Ghanem Zhimi ; à l'est et au sud, par El Houssain ould Ali ; à l'ouest, par Mohamed Ould Aomar et Moussa Ould Ali, demeurant tous tribu des Beni Hakem, fraction des Aït Bouguinel, contrôle civil de Tedders.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 26 avril 1928, établie par la djemâa des Beni Hakem.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6475 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 avril 1929, Mohamed Ould Belaid, marié selon la loi musulmane à Itto Haddou bent el Hadj Lahssen vers 1900, demeurant à Tedders a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Mers », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, annexe de Tedders, tribu des Beni Hakem, fraction des Aït Bouguimel à 1 km. environ à l'ouest du lieu dit « Timririt ».

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares environ, est limitée : au nord, par Abdesslam Ould Becher et Mohamed Ould Becher ; à l'est, par Ben Lhassen Ould el Bernoussi et Ahmidane Ould el Bernoussi ; au sud, par Moulay M'Hamed ben Chaoui et Ben Lhassen ; à l'ouest, par Lhassen ben Si Tahar.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 26 avril 1928, établie par la djemâa des Beni Hakem.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6476 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 avril 1929, Mohamed Ould Belaid, marié selon la loi musulmane à Itto Haddou bent el Hadj Lahssen vers 1900, demeurant à Tedders a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Timririt », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, annexe de Tedders, tribu des Beni Hakem, fraction des Bouguimel à 4 km. environ au nord-est de Tedders, lieu dit Timririt.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares environ, est limitée : au nord, par Mohamed Ould Smain, tribu Haouderram fraction des Aït Izzi ; à l'est, par Abbes Ould Mohamed Youssef et Ali Ould Aomar Ould Mohamed ou Ali ; au sud, par Haddou Ould Mohamed ou Lhassen et Mohamed Ould Ali ou Saïd tous des Aït Bouguimel, tribu des Beni Hakem ; à l'ouest, par la Compagnie du Sebou, représentée par M. Delubac à Rabat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 26 avril 1928, établie par la djemâa des Beni Hakem.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6477 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 avril 1929, Mohamed Ould Belaid, marié selon la loi musulmane à Itto Haddou bent el Hadj Lahssen vers 1900, demeurant à Tedders a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Serraf », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, annexe de Tedders, tribu des Beni Hakem, fraction des Aït Bouguimel, à 1.500 mètres environ au sud d'Aïn Seddi.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares environ, est limitée : au nord, par Bouazza Ould Mohamed ben Ali ; à l'est, par Moussa Ould Ali et Mohamed Ould Aomar ; au sud, par Mohamed Ould Aomar ; à l'ouest par Hamadi ou Saïd.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 26 avril 1928, établie par la djemâa des Beni Hakem.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6478 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 avril 1929, Mohamed Ould Belaid, marié selon la loi musulmane à Itto Haddou bent el Hadj Lahssen vers 1900, demeurant à Tedders a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad Amougar », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, annexe de Tedders, tribu des Beni Hakem, fraction Aït Bouguimel, à 1 km. à l'est de l'Aïn Seddi.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares environ, est limitée : au nord, par Hamadi Ould Salah et Si Mohamed Ould Aomar ben Bouazza ; à l'est, par Haddou Ould Mohamed ou Lhassen et l'oued Sido Bou Salem ; au sud, par Alla Ould M'Barek ; à l'ouest, par Moussa Ould Ali et Hamadi ben Salah.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 26 avril 1928, établie par la djemâa des Beni Hakem.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6479 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 avril 1929, Si Ali ben Mohamed Smaali, marié selon la loi musulmane à Mericha bent Abdelqader, vers 1898, demeurant à Tedders, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Guicha », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, annexe de Tedders, tribu des Beni Hakem, fraction des Aït bou Akki, à 2 kilomètres au sud de Tedders.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares environ, est limitée : au nord, par l'Etat chérifien, domaine privé (eaux et forêts); à l'est, par Bouazza ou Haqqi ; au sud, par Ben Ali ould Ouahi, ses frères Haddou ou Brahim et Bouzian et Abdelhag ben Baïz ; à l'ouest, par Ahmed ben Baïz et Abdelhag ben Baïz.

Demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 9 juin 1928, établie par la djemâa des Beni Hakem.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6480 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 avril 1929, Si Ali ben Mohamed Smaali, marié selon la loi musulmane à Mericha bent Abdelqader, vers 1898, demeurant à Tedders, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mdaïr », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, annexe de Tedders, tribu des Beni Hakem, fraction des Aqqi, à 3 km. 500 au sud de Tedders.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares environ, est limitée : au nord, par Bennacer ben Driss, Ben Chibat ben Driss, Driss ben Lhassen et Bouziane ben Lahssen ; à l'est, par Haddou Qessou ben Mansour, Bouziane ben Mansour, Hamadi ou Lhassen ben Mohamed, Bouazza ben Mohamed, Ahmed ben Allal ; au sud, par Bouazza ou Haqqi ben Hamadi ou Bouazza, demeurant tous sur les lieux ; à l'ouest, par l'Etat chérifien, domaine privé (eaux et forêts).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 9 juin 1928, établie par la djemâa des Beni Hakem.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6481 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 avril 1929, Mohammed ben Mansour, marié selon la loi musulmane à Rekia bent Lekhlifi, vers 1914, demeurant au douar Berjal, tribu des Menasra, commandement du caïd Mohammed ben Larbi, contrôle civil de Kénitra, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tirsia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, commandement du caïd Mohammed ben Larbi, tribu des Menasra, douar des Oulad Berjal, à 2 kilomètres environ au nord de Kénitra, à proximité du marabout Sidi Mohamed ben Youssef.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares environ, est limitée : au nord, par Mansour ben Mehidi ; à l'est, par Bouselham ben Assal, M. Gentil, Djilali ben Laïdi et Abdelkader ben Yahya ; au sud, par Ben Kassem ben Mekki ; à l'ouest, par Mohammed ben Ahmed.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 17 chaoual 1328 (22 octobre 1910), homologué, aux termes duquel Mohamed el Himeur Borjali lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6482 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 avril 1929, M. Caron Victor, officier de santé, marié à dame Pispicot Berthe, le 22 février 1915, à Blida, sans contrat, demeurant à Rabat, rue Regnault, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 5 du lotissement de l'Aguedal », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Caron-Pispicot », consistant en terrain nu, située à Rabat, avenue de Strasbourg.

Cette propriété, occupant une superficie de 610 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Monat, Trésorerie générale, à Rabat ; à l'est et au sud, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'ouest, par l'avenue Mangin.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que les obligations et conditions prévues au cahier des charges pour parvenir à la vente du lotissement de l'Aguedal réservé aux fonctionnaires, contenant, notamment, les clauses de valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner et de louer pendant un délai de cinq ans, à compter du jour de l'acte, sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine d'annulation de la vente dans les conditions prévues par le dahir du 23 mai 1922, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte administratif en date du 15 avril 1929, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6483 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 avril 1929, M. Garcia Antoine-Gonzalès, hôtelier, marié à dame Valero Rose, le 19 juillet 1922, sans contrat, demeurant à Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Immeuble Garcia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Garcia Antoine », consistant en maison d'habitation, située à Petitjean, lot urbain n° 66.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.460 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Faucon Sylvain, forgeron à Petitjean ; à l'est et au sud, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par M. Hermitte Louis, « Alimentation Générale », à Petitjean.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente en date du 11 mars 1929, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6484 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 avril 1929, 1° Bouselham ben Lahcen, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Ahmed, vers 1904, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Djilali ben Lahcen, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Ahmed, vers 1909, demeurant tous deux au douar Oulad Berjal, tribu des Menasra, commandement du caïd Mohammed ben Larbi, contrôle civil de Kénitra, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Messala », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, commandement du caïd Mohammed ben Larbi, douar Berjal, à 2 kilomètres environ au nord du pont du Sebou.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Mohammed ben Hamido ; à l'est, par Ahmed ben Larbi ; au sud, par El Ghazi ben Hadj et Abdallah ould Aïcha Hamad ; à l'ouest, par Mohammed ben Allal et Habib ben Habti.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date de fin joumada I 1332 (26 avril 1914), homologué, aux termes duquel Mohamed ben Bou Selham el Borjali leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6485 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 avril 1929, 1° Bouselham ben Lahcen, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Ahmed, vers 1904, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Djilali ben Lahcen, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Ahmed, vers 1909 ; 3° Mohammed ben Mansour, marié selon la loi musulmane à Rekia bent Leklifi, vers 1914 ; 4° Bouselham ben Mansour, marié selon la loi musulmane à Menana bent Si Bouselham, vers 1919, demeurant tous au douar Berjal, tribu des Menasra, commandement du caïd Mohammed ben Larbi, contrôle civil de Kénitra, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Boutat », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, commandement du caïd Mohammed ben Larbi, tribu des Menasra, douar Berjal, à 2 kilomètres environ au nord de Kénitra.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares environ, est composée de neuf parcelles, limitées :

Première parcelle, « Gueraguech » : au nord, par Si ben Taïbi ben Ahmed ; à l'est, par Abdelkader ben Yahya ; au sud, par Si ben Taïeb ; à l'ouest, par Si Hamida ben Bouazza et Mohammed ben Allal ;

Deuxième parcelle, « Boutat » : au nord, par Si ben Taïbi ben Ahmed ; à l'est, par Benacher ben Abdelkader et Dris ben Aoud ; au sud, par Abdelkader ben Yahya ; à l'ouest, par Mohamed ben Ahmed ;

Troisième parcelle, « Dir » : au nord, par Ghazi ben Amria ; à l'est, par Abdesselam ben Ali ; au sud, par Abdelkader ben Yahya ; à l'ouest, par M. Garcia ;

Quatrième parcelle, « Kheroua » : au nord, par Ghazi ben Khelifi ; à l'est et au sud, par M. Garcia ; à l'ouest, par Si Mohammed ben Allal ;

Cinquième parcelle, « Talghoufat » : au nord, par Abdelkader ben Yahya et Ahmida ben Bouazza ; à l'est, par Djilali ben Laïdi ; au sud, par Mansour ben Remich et Benacher ben Abdelkader ; à l'ouest, par Benacher ben Abdelkader susnommé ;

Sixième parcelle, « Kheroua » : au nord, par Si Hamida ben Bouazza, Mohammed ben Allal et Fatmi ben Tahar ; à l'est, par Djilali ben Laïdi ; au sud, par Mohammed ben Allal ; à l'ouest, par Abdelkader ben Yahya ;

Septième parcelle, « Dehar Lahdjer » : au nord, par Larbi ben Zebir ; à l'est, par Abdelkader ben Yahya ; au sud, par Djilali ben Laïdi et Azi Benacher ; à l'ouest, par Djilali ben Laïdi ;

Huitième parcelle, « Keïraa » : au nord, par Ahmed ben Hadj et Kaddour ben Bahloul ; à l'est, par Si ben Taleb ; au sud, par Mohamed ben Ahmed ; à l'ouest, par Abdelkader ben Yahya ;

Neuvième parcelle, « Sidi Abdennour » : au nord, par M'Hammed ben Mouïna et Ahmida Tazouti ; à l'est, par Mansour ben Remich ; au sud, par Mobarek ben Raïs et Hamida ben Bouazza ; à l'ouest, par M'Hammed ben Mouïna.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moulkia en date du 11 chaabane 1344 (25 février 1926), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6486 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 avril 1929, 1° El Assal ben Bousselham, marié selon la loi musulmane à Fatma bent el Assal, vers 1923, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Bennaceur ben Bousselham, marié selon la loi musulmane à Zahra bent el Hadj, vers 1920, demeurant tous deux aux douar et fraction El Amimiyne, tribu des Menasra, contrôle civil de Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « « Bladat Ouled Bousselham », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, douar et fraction El Amimiyne (caïd Mohammed), à proximité du marabout Sidi Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est composée de huit parcelles, limitées :

Première parcelle, « Hamri » : au nord, par la collectivité des Hialfa, représentée par Mohammed ben el Hadj ; à l'est, par Abdelkader ben Doukkali et Abdelkader ben Bennaceur ; au sud, par Mohammed ben el Hadj ; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine public maritime) ;

Deuxième parcelle, « Kdiet lemàa » : au nord, par M. Gandel, colon ; à l'est, par la route Tanger à Kénitra, et, au delà, par Larbi ould Fatma ; au sud, par Mohammed ben el Hadj ; à l'ouest, par Mohammed ben Moulay Dris ;

Troisième parcelle, « Khaïka » : au nord, par Saïd ben el Miloudi ; à l'est, par Mohammed ben Moulay Dris ; au sud, par Taïb ben Bousselham ; à l'ouest, par Bouazza ben Yahia ;

Quatrième parcelle, « Djnan el Khaloua » : au nord, par une merja ; à l'est, par Mohammed ben el Hadj ; au sud, par Taïb ben Bousselham ; à l'ouest, par Mohammed ben Lachhab et Mohammed ben Layachi ;

Cinquième parcelle, « Dfiaa » : au nord, par une merja ; à l'est, par Mohammed ben el Hadj ; au sud, par Taïb ben Bousselham ; à l'ouest, par Saïd ben Kabbour ;

Sixième parcelle, « El Bhaïra » : au nord, par El Hadj ben el Assal ; à l'est, par Larbi ben Bousselham ; au sud, par Taïb ben Bousselham ; à l'ouest, par Bouazza ben Yahia ;

Septième parcelle, « Zraïr » : au nord, par Mohammed ben Belkhaïr ; à l'est et au sud, par Saïd ben Kabbour ; à l'ouest, par Saïd ben el Miloudi ;

Huitième parcelle, « Hartit » : au nord, par M'Hammed ben Bousselham ; à l'est, par M'Hammed ben Doukkali ; au sud, par Mohammed ben el Hadj ; à l'ouest, par une merja.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moulkia en date du 14 joumada II 1331 (21 mai 1913), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6487 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 avril 1929, la société « Le Comptoir Métallurgique du Maroc », société anonyme dont le siège social est à Paris, rue Jules-Lefèvre, n° 5, constituée suivant acte sous seings privés en date à Paris du 20 juin 1913 et délibération de l'assemblée générale constitutive du 16 juillet 1913, le tout déposé conformément à la loi au rang des minutes de Me Amy, notaire à Paris, et aux greffes des tribunaux de première instance et de commerce de la Seine, le 19 juillet 1913, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Erremel », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Comptoir Métallurgique III », consistant en terrain bâti, située à Kénitra, ville haute.

Cette propriété, occupant une superficie de 4.000 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par la rue du Cameroun ; à l'est, par la Compagnie Immobilière du Sebou, représentée par son directeur à Kénitra, et la société requérante ; au sud, par la Société immobilière de la ville haute, représentée par M. Mussard, à Kénitra ; à l'ouest, par l'avenue d'Arras.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu de la cession que lui en a faite la Société des Fers et Métaux de Rouen, suivant acte sous seings privés du 17 février 1916 ; cette dernière en était elle-même propriétaire pour l'avoir acquis de MM. Guilloux, Perriquet et Mussard, aux termes d'un acte sous seings privés du 25 septembre 1913, confirmé par acte d'adoul de fin joumada II 1332 (25 mai 1914).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6488 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 avril 1929, M. Mottes Justin, rédacteur principal à la direction des eaux et forêts, marié à dame Bordes Cécile, à Mazamet, sans contrat, demeurant à Rabat, 78, boulevard de la Tour-Hassan, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Georges-Pierre », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, quartier Leriche.

Cette propriété, occupant une superficie de 560 mètres carrés, est limitée : au nord, par la Société des Lièges industrialisés du Maroc, représentée par M. Allibert, agent maritime, demeurant à Rabat, rue des Alpes ; à l'est, par M. Ivanoff, géomètre, service du Cadastre ; au

sud, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par M. Mostacci, employé à la Banque Commerciale, à Rabat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 8 rebia II 1347 (24 septembre 1928), homologué, aux termes duquel Larbi Ghenam et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6489 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 avril 1929, Mohammed ben Abbès Zaari, marié selon la loi musulmane à Keltoum, vers 1903, demeurant au douar Regab, tribu des Oulad Ali, commandement du caïd Bouamer, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Gaada IX », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ali, douar Regab, à proximité d'Aïn Sbit.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares environ, est limitée : au nord et au sud, par El Kaadri ben Azouz et Ahmed ben Azouz, demeurant tous deux au douar des Oulad ben Dia ; à l'est, par Hammani ben Bouazza ; à l'ouest, par Djilali ben Kostali et Ali ben Abdesselam.

Demeurant tous deux au douar Hassasna.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 5 kaada 1347 (15 avril 1929), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6490 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 avril 1929, Kaddour ben Abdellah, marié selon la loi musulmane à Toto Djilali, vers 1890, demeurant douar Brachich, tribu des Oulad Ali, commandement du caïd Bouamer, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Haoud Aïn Sbit », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ali, douar Brachich, à 1 kilomètre environ au sud-est de Sidi Mahdi.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares environ, est limitée : au nord, par Mohammed ben Maachou et Lahssen ben Maachou, douar des Oulad ben Dia ; à l'est, par Mohammed ben Ghazi, sur les lieux ; au sud, par Mohammed ben Maachou, Lahssen ben Maachou susnommés, Ben M'Barek ben Hammou et Brahim ben Hammou, douar des Oulad Aïssa ; à l'ouest, par Sidi Zaïr ben el Bahloul, douar Kaddriyines.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 5 kaada 1347 (15 avril 1929), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Boulangerie », réquisition 6466 R., dont l'extrait de réquisition est publié au « Bulletin officiel » de ce jour.

Suivant réquisition rectificative du 7 mai 1929, l'immatriculation de la propriété dite « Boulangerie », réquisition 6466 R., située à Sidi Yahia du Gharb, lotissement urbain, est désormais poursuivie au nom de Si Mohamed ben Aomar el Misfioui, commerçant, célibataire, demeurant à Sidi Yahia du Gharb, en vertu de l'acquisition qu'il en a faite de M. Simorre Antoine, requérant primitif, aux termes d'un acte reçu par Me Henrion, notaire à Rabat, le 17 avril 1929, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

II. — 1re CONSERVATION DE CASABLANCA.

Réquisition n° 13097 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 mai 1929, M. Dearo José, marié sans contrat à dame Rosa Salvadora Dolorès, le 2 juillet 1913, à Oran, demeurant et domicilié à Casablanca, Roches-Noires, rue de Clermont, impasse Raspail, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dearo », consistant en un terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier des Roches-Noires, rue Jules-César.

Cette propriété, occupant une superficie de 363 mètres carrés, est limitée : au nord, par MM. Lendrat et Dehors, à Casablanca, Roches-Noires, boulevard Saint-Aulaire ; à l'est, par la rue Jules-César ; au sud, par M. Benete, sur les lieux ; à l'ouest, par M. Bernard, à Casablanca, 2, avenue d'Amade.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 31 mai 1928, aux termes duquel M. Bernard lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 13098 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 mai 1929, Caïd Larabi ben Fekkak el Maaroufi, marié selon la loi musulmane à Zorah bent Mohamed ben Ali, vers 1900, demeurant à Ben Ahmed et domicilié à Casablanca, Banque Anglaise, chez M. Buan, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom « Bled Caïd Larabi », consistant en un terrain à bâtir, située à Casablanca, route de Médiouna et rues Het-Sas et de Boesinghe.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la route de Médiouna ; à l'est, par Touzer bent Mohamed bel Ghezouani, à Casablanca, rue Djemâa Chleuh ; au sud, par la rue Het-Sas ; à l'ouest, par la rue de Boesinghe et les héritiers de Hadj Mohamed ben Ghezouani, représentés par El Kebir ben Mohamed, à Casablanca, rue Tnaker.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du dernier jour de joumada I 1343 (27 décembre 1924), aux termes duquel Hadj Ahmed el Ghezouani lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
BOUVIER.

Réquisition n° 13099 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 mai 1929, M. Buhan Paul, marié à dame Seward Monica, le 22 janvier 1905, à Bordeaux, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par Me Blondeau, notaire à Bordeaux, le 21 janvier 1905, y demeurant, 2, quai des Chartrons, et domicilié à Casablanca, quartier des Roches-Noires, à la Société Bordelaise du Maroc, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Buhan », consistant en un terrain à bâtir, située à Casablanca, angle de la rue Franchet-d'Esperey et du boulevard Gambetta.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.619 mètres carrés, comprend deux parcelles, limitées, savoir :

Première parcelle : au nord-ouest, par la propriété « Bellevue », réquisition 12298 C., dont l'immatriculation a été demandée par M. Poggioli J., à Casablanca, 4, rue de Mourmelon ; au nord-est, par le boulevard Gambetta ; au sud-est et au sud-ouest, par la rue Franchet-d'Esperey ;

Deuxième parcelle : au nord, par la propriété dite « Polier », titre 3500 C., appartenant à M. Messina, à Casablanca, 158, boulevard Circulaire ; au nord-est, par le boulevard Gambetta ; au sud-est, par la propriété dite « Bellevue », réquisition 12298 C.; au sud-ouest, par la rue Franchet-d'Esperey.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 8 rebia II 1345 (16 octobre 1926), aux termes duquel Mohamed ben Mohamed ben el Ghezouani et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 13100 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 mai 1929, la Société Industrielle Marocaine (S.I.M.), société anonyme dont le siège est à Paris, 6, rue de Marignan, représentée par M. Bosq Marcel, domicilié à Casablanca, chez Me Cruel, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « S.I.M. IV », consistant en un terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier de la Foncière, boulevard de la Gare.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Ateliers Société Industrielle Marocaine », titre foncier n° 2688 C., appartenant à la requérante ; à l'est, par le boulevard Circulaire ; au sud, par le boulevard de la Gare ; à l'ouest, par la propriété dite « Verneix », titre 1299 C., appartenant à Me Lycurgue, avocat à Casablanca, boulevard de la Gare.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 10 septembre 1928, aux termes duquel M. Roblin lui a vendu ladite propriété, qu'il avait lui-même acquise de la Société Foncière Marocaine par acte sous seings privés du 31 décembre 1912.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 13101 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 mai 1929, M. Meyer Arthur, marié sans contrat à dame Meyer Emma-Félicie, le 27 septembre 1910, à Colonzelle (Drôme), demeurant à Casablanca, Anfa-Supérieur, et y domicilié rue de l'Horloge, 55, chez de M. Jamin, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « L'Orangeraie II », consistant en une terre de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, près de la briqueterie de Fédhala.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 ha. 50 a., est limitée : au nord, par les héritiers Lahmar, au douar Ghezouani, à Fédhala ; à l'est, par : 1° le chérif Ahmed, à Fédhala, et 2° la propriété dite « Ard Mejjaj II », réquisition 11913 C., dont l'immatriculation a été demandée par le requérant ; au sud, par les héritiers de Hadj el Fatmi, au douar Ghezouani précité ; à l'ouest, par Ahmed el Kebir, à Fédhala.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 6 avril 1929, aux termes duquel M. Garcia lui a vendu ladite propriété, qu'il avait lui-même acquise d'El Hedjadjia bent Driss ben Taïeb par acte d'adoul du 21 chaoual 1347.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Dafaa et Aïn el Ksab », réquisition 2748 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 2 mars 1920, n° 384.

Suivant réquisition rectificative du 4 juin 1929, l'immatriculation de la propriété dite « Dafaa et Aïn el Ksab », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, douar des Oulad Lhassen, à 6 kilomètres à l'est de Fédhala, est désormais poursuivie tant au nom des quatre requérants primitifs, dans la proportion de 1/8 pour chacun d'eux, qu'en celui de M. Moretti Raphaël, sujet italien, marié sans contrat (régime légal italien), le 21 février 1893, à Cravagliana (Italie), à dame Marazza Clarindan, demeurant, 39, boulevard d'Anfa, et domicilié chez M. Jamin, 55, rue de l'Horloge, pour l'autre moitié, en vertu d'un jugement du tribunal de première instance de Casablanca du 11 avril 1925.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Bled el Kasbah », réquisition n° 7009, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 2 décembre 1924, n° 632.

Suivant réquisition rectificative du 24 mai 1929, l'immatriculation de la propriété dite « Bled el Kasbah », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, douar Oulad Lahssen, est désormais poursuivie au nom de M. Jean Mair, marié selon la loi anglaise à dame Salah Agnès-Paul, le 7 juillet 1918, à Reckmanwarth, demeurant et domicilié aux Oulad Lhassen (Zenata), en vertu d'un procès-verbal de dessaisissement en date à Casablanca du 6 août 1927, dressé par l'administration des séquestres de guerre, aux termes duquel la propriété précitée a été cédée à M. Jean Mair susnommé.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Maqueda », réquisition 12958 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 16 avril 1929, n° 860.

Suivant réquisition rectificative du 15 mai 1929, l'immatriculation de la propriété dite « Maqueda », réquisition 12958 C., sise à Casablanca, angle des rues de Reims et Lamoricière, est désormais poursuivie sous le nom de « Immeuble Cabessa » au nom de M. Cabessa David, marié selon la loi mosaïque à dame Farache Mesoudy, en juillet 1900, à Tanger, demeurant et domicilié à Casablanca, 52, rue Gay-Lussac, pour l'avoir acquise de M. Maqueda Joseph, requérant primitif, suivant acte sous seings privés du 10 mai 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

III. — 2e CONSERVATION DE CASABLANCA.

Réquisition n° 937 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 mai 1929, Aïello Joseph, sujet italien, marié à Tunis, le 22 juin 1921, à dame Maria Capuano, sans contrat (régime légal italien), demeurant à Casablanca, quartier du Maarif, rue des Pyrénées, et domicilié chez M. Wolff Charles, 135, avenue du Général-Drude, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Adèle X », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier du Maarif, rue des Pyrénées.

Cette propriété, occupant une superficie de 262 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Sabatier, sur les lieux ; à l'est, par la rue des Pyrénées ; au sud, par M. Bobadia, sur les lieux ; à l'ouest, par Sid Mohamed ben Abdesselam ben Souda, représenté par Si Bouchaïb Doukkali, demeurant à Rabat, rue Sidi Fatah.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes sous seings privés en date, à Casablanca, le premier, du 3 mai 1928, le deuxième des 23 juillet et 5 octobre 1928, aux termes desquels Si Mohamed ben Abdesselam ben Souda lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 938 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 mai 1929, Mohammed ben Hamidou, marié selon la loi musulmane, en 1912, à Yamina bent Si Kaddour ben Ali, demeurant au douar Talôo, fraction Gharbia, tribu des Oulad Amor, et domicilié en le cabinet de Me Lycurgue, avocat, 63, boulevard de la Gare, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Feddane Si el Bdaoui », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Khalifat », consistant en terrain de labours, située circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Oulad Amor, fraction Gharbia, douar Talôo, à environ 700 mètres à l'est des ruines de Gharbia.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, se composant de 5 parcelles, est limitée savoir :

Première parcelle : au nord, à l'est et à l'ouest, par Abbas ben Lamquedem, demeurant au douar Talôo, fraction Gharbia, tribu des Oulad Amor ; au sud, par la piste du douar Talôo, au douar Jâafer, et au delà, par Aziz ben Lachhab, demeurant au douar Talôo ;

Deuxième parcelle : au nord, par Zahra bent Belleidi, demeurant au douar Haouinet, fraction Gharbia, tribu des Oulad Amor ; à l'est, par Mohamed ben Bouchaïd ben Dahr el Fargi demeurant au douar Talôo ; au sud, par Abbès ben Lamquedem au douar Talôo ; à l'ouest,

par la piste de Souk Tnine de Gharbia, et au delà, par Taïbi ben Abderrahmane, demeurant au douar Talôo ;

Troisième parcelle : au nord, par Abbas ben Lamquedem, susnommé ; à l'est, par Abbas ben Abderrahmane ould ben el Athmani, demeurant au douar Talôo ; au sud, par Kaddour ben Ali et par Rkya bent Ali, demeurant tous deux au douar Talôo ; à l'ouest, par Aziz ben Lachhab, du douar Talôo ;

Quatrième parcelle : au nord, par Azouz ben Lamquedem ; à l'est, par Aziz ben Lachhab, susnommé ; au sud, par Mina bent Si el Ghali ; à l'ouest, par la piste de Souk Tnine Gharbia, et au delà, par Taïbi ben Abderrahmane, demeurant tous au douar Talôo ;

Cinquième parcelle : au nord et à l'ouest, par Azzouz ben Lamquedem et Abbas Lamquedem, susnommés ; à l'est, par Abdallah ben Laabyani, demeurant au douar Talôo ; au sud, par Mohammed ben Salem, demeurant au douar Timgrct, fraction Ouled ben Iffou, tribu des Oulad Amor.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 25 rejeb 1347 (17 janvier 1929), aux termes duquel Sida Ghemou bent Sid el Bdaani bent Hadj Larbi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
CUSY

Réquisition n° 939 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 mai 1929, 1° Mme Renggli Maurice, de nationalité française, épouse divorcée de M. Albert Moreau, suivant jugement du tribunal de Saint-Mihiel (Meuse), en date du 17 décembre 1902, transcrit le 22 février 1904, demeurant à Casablanca, rue du Lieutenant-Novo, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de 2° Tabli Mohammed ben Aïssa, célibataire, demeurant à Casablanca, quartier Ftiah, rue n° 2, maison n° 6 ; 3° Mohammed ben Kadour ben Kacem ben Ahmed, marié selon la loi musulmane, vers 1925, à Halima bent Ahmed, demeurant au douar Ouled Ouahi, fraction Aïn Belal, tribu des Beni Meskine, contrôle civil d'El Borouj ; 4° Mohammed bent Ali ben Abdeslam ben Ahmed, marié selon la loi musulmane, vers 1900, à Fathma bent Abdallah, demeurant au même lieu que le précédent ; 5° Miloudi ben Kadour ben Djilali ben Abdeslam, marié selon la loi musulmane, vers 1910, à M'Barka bent Mohammed, demeurant au douar Ouled Ouahi précité ; 6° Mohammed ben Djilani ben el Hadj Abdallah, marié selon la loi musulmane, vers 1910, à Rekaya bent Mohammed, demeurant au même lieu que le précédent ; 7° Larbi ben Djilani bent el Hadj Abdallah, marié selon la loi musulmane, vers 1918, à Fatima bent Kaddour, demeurant au dit douar Ouled Ouahi, et domiciliés en leurs demeures respectives, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivise dans les proportions suivantes : 8/20 pour la 1re, 6/20 pour le 2e, 2/20 pour le 3e et 1/20 pour chacun des quatre autres copropriétaires, d'une propriété dénommée « Aïn Blal el Ghaba et Kef Bouchta », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Sidi Ahmed », consistant en terrain de parcours, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe d'El Borouj, tribu des Beni Meskini, fraction Aïn Blal, douar Oulad el Ouahi.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Seghir ben el Houcine el M'Hamedi el Ferihi, demeurant au douar Ouled Friha ; à l'est, par Mohammed ben Djilali ben Ahmed Toumi, demeurant au douar Ouled Toumi ; au sud, par Ahmed ben Djilali ben el Attar el Messaoudi, demeurant au douar Ouled Messaoud, fraction Ouled Messaoud, tribu des Beni Meskine ; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine public), oued Oum er Rebia.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, savoir : elle-même et Tabli Mohammed ben Aïssa, pour l'avoir acquis de Mohamed ben Mohamed ben Ali, en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 10 mai 1929, aux termes duquel Mohamed ben Mohamed ben Ali leur a cédé les droits qu'il possédait dans ladite propriété, et les cinq derniers corequérants pour avoir recueilli leurs droits dans la succession de leur auteur Ahmed ben Abdelhouahed Cherif, ainsi qu'il résulte d'un acte de filiation en date du 13 kaada 1347 (24 avril 1929), homologué. Le défunt en était lui-même propriétaire ainsi que le constate une moulkia en date du 15 ramadan 1194 (14 septembre 1780), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
CUSY.

Réquisition n° 940 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 mai 1929, Mohamed ben Bouazza Boujrada, marié selon la loi musulmane, en 1910, à Khanata bent Si Mohamed Azenane, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de la Synagogue, n° 53, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Boujrada », consistant en terrain bâti, située à Casablanca (ville indigène), rue de la Synagogue, n° 53.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par la rue de la Synagogue ; au sud, par une impasse non dénommée ; à l'ouest, par le chérif Moulay Ahmed el Ouazzani, demeurant rue Regragui, à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 28 chaabane 1347 (9 février 1929), homologué, aux termes duquel Si Hadj Abderrahmane lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
CUSY.

Réquisition n° 941 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 mai 1929, 1° M'Hamed ben Larbi el Meskini, marié selon la loi musulmane, vers 1900, à Hadda bent Tahar, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 2° Larbi ben Larbi el Meskini, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent el Hachemi, vers 1921 ; 3° Omar ben Larbi el Meskini, marié selon la loi musulmane à Hadda bent Abdelkader Cheikh, vers 1922 ; 4° Messaouda bent Larbi el Meskini, veuve de Mahjoub ben Djilali, décédé en 1920 ; 5° Zohra bent Larbi el Meskini, mariée selon la loi musulmane à Larbi ben Omar, vers 1900 ; 6° M'Barka bent Larbi el Meskini, mariée selon la loi musulmane à Kebir ben Allal, vers 1913 ; 7° Yamna bent Azuz el Bouchaïri, veuve de Larbi el Meskini, décédé en 1927 ; 8° El Hafiane ben Ameur, marié selon la loi musulmane à Khedidja bent Drouiche, vers 1895 ; 9° El Haïmeur ben Ameur, marié selon la loi musulmane à Fatima bent Rabah, vers 1890 ; 10° Mohamed ben Djilali Eddoukali, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Ahmed, vers 1890 ; 11° Mohamed ben Djilali ben Brahim, marié selon la loi musulmane à Izza bent Ahmed, en 1928 ; 12° Bouchaïb ben Djilali ben Brahim, célibataire, tous demeurant au douar Oulad Bechaïr, fraction des Oulad Ali, tribu des Beni Meskine, et domiciliés chez Me Bickert, avocat à Casablanca, 79, rue de Bouskoura, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans les proportions de : 32/432 pour lui-même et pour chacun des deuxième et troisième corequérants ; de 16/432 pour chacune des quatrième, cinquième et sixième corequérantes ; de 72/432 pour Yamna ; de 27/432 pour chacun des huitième et neuvième corequérants, et de 54/432 pour chacun des trois derniers corequérants, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Beridaa », consistant en jardin, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe d'El Boroudj, tribu des Beni Meskine, fraction des Oulad Ali, douar Oulad Bichaïr, à 1 km. 500 au nord d'El Boroudj et de la route d'El Boroudj à Souk et Tnine.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 ha. 50 a., est limitée : au nord, par Larbi ben Amara ; à l'est, par Abbès ben Bouazza ; au sud et à l'ouest, par Djilali ben el Hadj.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur et époux, Djilali ben el Maati el Bouchaïri, ainsi qu'il résulte d'un acte de filiation en date du 22 chaabane 1347 (3 février 1929), homologué. Le défunt en était lui-même propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 21 ramadan 1322 (29 novembre 1904), aux termes duquel Djilali ben Brahim et sa sœur Aïcha lui avaient vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 942 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 mai 1929, Smaïl ben Tahar Chiadmi, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Tounsi vers 1909, demeurant et domicilié à Mazagan, rue 411, n° 17, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une

propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Si Smaïl I », consistant en terrain construit, située à Mazagan, rue 411, n° 17.

Cette propriété, occupant une superficie de 225 mètres carrés, est limitée : au nord, par Si Allal el Abdi et Tahar ould Abbou ; à l'est, par Si Mohamed ben Izza Rehali ; au sud, par Si Mohamed ben Hallaouat et consorts ; à l'ouest, par la rue 411.

Tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire ainsi que le constate une moulkia en date du 17 kaada 1347 (avril 1929), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 943 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 mai 1929, Sellam ben Mohammed ben el Gharbaouïa, marié selon la loi musulmane à Tamou bent Bouazza, en 1927, demeurant et domicilié au douar Oulad el Kassah, fraction des Remamha, tribu des Oulad Amrane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddan Dar », consistant en terrain de culture et maison, située circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Oulad Amrane, fraction des Remamha, douar des Oulad el Kassah, à proximité de la propriété dite « Deraa et Hofra », réquisition 868 D.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par Ahmed ben Azouz ; au sud, par Amida ben Abdelkader ; à l'ouest, par M'Barek ben el Ouari.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire ainsi que le constate une moulkia en date du 1er chaabane 1323 (1er octobre 1905), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 944 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 mai 1929, 1° Ghanou bent M'Hamed ben Bouchaïb, veuve de Si M'Barek ben M'Hamed, décédé vers 1925, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 2° Mohamed ben Mhamed ben Bouchaïb, célibataire ; 3° Meriem bent Mhamed ben Bouchaïb, mariée selon la loi musulmane, vers 1923, à Larbi ben Ahmed ; 4° Tami ben Bouchaïb ben Hamou, célibataire ; 5° Kaltoum bent Bouchaïb ben Hamou, veuve de Mohamed ben Salah, décédé vers 1905 ; 6° Mhajouba bent el Hadj Bouchaïb, mariée selon la loi musulmane, vers 1909, à Si Ahmed Zaïmi ; 7° Abdelkader ben Thami ben Ahmed, veuf de El Ghalia bent Mhamed ben Bouchaïb, décédé vers 1900, tous demeurant et domiciliés au douar El Ghourba, fraction des Ahlaf, tribu des Oulad Fredj, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans les proportions de : 77/960 pour lui-même, et autant pour Meriem ; 154/960 pour le deuxième ; 352/960 pour le quatrième ; 176/960 pour la cinquième ; 44/960 pour la sixième et 80/960 pour le dernier, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Daït Djerana », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Fredj, fraction des Ahlaf, douar El Ghourba, à 3 kilomètres au sud de Souk el Had et à proximité de la maison du caïd Si Driss.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Bouazza et consorts, demeurant au douar Missaoua, fraction des Ahlaf ; à l'est, par Abbas ben Reddad et consorts, sur les lieux ; au sud, par Cherki ben Zaouïa et consorts, au douar Zoualta, fraction des Ahlaf ; à l'ouest, par la route de Souk el Had et, au delà, par les requérants..

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour avoir recueilli leurs droits, les uns dans la succession de leur mère Amna bent Mohamed ben M'Barek, les autres dans celle de leur époux et père M'Hamed ben Bouchaïb ben Hamou, ainsi qu'il résulte de deux actes de filiation en date des 12 rebia II 1316 (30 juillet 1898) et 26 joumada I 1341 (14 janvier 1923), homologués. Amna bent Mohamed en était elle-même propriétaire aux termes d'un acte de partage dressé par adoul le 7 chaoual 1283 (12 février 1867), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY

Réquisition n° 945 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 mai 1929, 1° Sellam ben el Mohammed ben el Gharbaouïa, marié selon la loi musulmane à Tamou bent Bouazza, en 1927, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 2° M'Barka bent M'Hammed ben el Maathi, veuve de Mohammed ben Ismaël, décédé vers 1889, tous deux demeurant et domiciliés au douar des Oulad Kassah, fraction des Remamha, tribu des Oulad Amrane, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans les proportions de deux tiers lui-même et du surplus pour sa copropriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Roukbet Dahmouch et Fedane el Kaa », consistant en terrain de culture, située circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Oulad Amrane, fraction Remamha, douar des Oulad Kassah, à proximité de la propriété réquisition 943o C.D.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, composée de deux parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle, dite « Roukbet et Dahmouch » : au nord et à l'est, par Abdallah ben el Mekki, demeurant au douar El Mezioudat, fraction Zemamra, tribu des Oulad Amor ; au sud, par Tahar ben Hamou, au douar El Menakra, fraction Zemamra susvisée ; à l'ouest, par M'Barek ben el Hadj Bouih, demeurant au même lieu ;

Deuxième parcelle, dite « Feddane el Kaa » : au nord, par les requérants ; à l'est, par Ahmed ben Kacem, au douar des Oulad Saïd, fraction Remamha susvisée ; au sud, par M'Barek ben el Houari, au douar Oulad Boumati, fraction Remamha ; à l'ouest, par El Habib ben el Maalem, au douar Menakra susvisé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires, savoir : 1° lui-même, partie ainsi que le constate une moulkia en date du 5 ramadan 1322 (13 octobre 1905), homologuée, et partie en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 moharrem 1324 (27 février 1906), homologué, aux termes duquel Mohammed ben M'Hammed ben el Maati lui a vendu les droits qu'il possédait dans ladite propriété ; 2° sa copropriétaire, ainsi que le constate la moulkia susvisée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 946 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 mai 1929, l'Etat français (ministère de la guerre), représenté par le chef du génie à Casablanca, demeurant et domicilié dans les bureaux de la chefferie du génie, avenue du Général-d'Amade, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Casbah Rouge », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Boroudj Génie n° 1 », consistant en terrain nu, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe d'El Boroudj, à 1 kilomètre au nord du service du contrôle d'El Boroudj, lieu dit « Casbah Rouge ».

Cette propriété, occupant une superficie de 9.000 mètres carrés, est limitée : au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par la fraction des Hamarcha d'El Boroudj.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 chaoual 1331 (27 septembre 1913), homologué, aux termes duquel le caïd Si el Haçane ben Ahmed Echchafaï et consorts lui ont fait donation de la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 947 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 mai 1929, l'Etat français (ministère de la guerre), représenté par le chef du génie à Casablanca, demeurant et domicilié dans les bureaux de la chefferie du génie, avenue du Général-d'Amade, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Jardins du Cercle », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Boroudj Génie n° 2 », consistant en terrain nu, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe d'El Boroudj, tribu des Beni Meskine, entre la casbah Blanche et la casbah Rouge, à 300 mètres au sud de cette dernière.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 ha. 40 a., composée de onze parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle : au nord, par Naceur bel Abbas ; à l'est, par Hamadi Abbas ; au sud, par Bouchaïb ben el Miloudi, tous demeurant à El Boroudj ; à l'ouest, par la route de Settat à El Boroudj ;

Deuxième parcelle : au nord, par Larbi ben Djafa ; à l'est et au sud, par Hamadi Abbas susnommé, demeurant tous deux à El Boroudj ; à l'ouest, par la route de Settat à El Boroudj ;

Troisième parcelle : au nord, par Naceur bel Abbas ; à l'est, par Hamadi Abbas, tous deux susnommés ; au sud, par Bouchaïb ben Radad ; à l'ouest, par El Maati bel Hadj et son frère Sahraoui, tous deux à El Boroudj ;

Quatrième parcelle : au nord et à l'est, par Hamadi Abbas susnommé ; au sud, par l'Etat chérifien (domaine public) ; à l'ouest, par El Maati bel Hadj et Larbi ben Djafa, tous deux susnommés ;

Cinquième parcelle : au nord, par Ben el M'Hadeur el Bedaoui ; à l'est, par Larbi ben Djafa et Ben el M'Hadeur el Bedaoui ; au sud, par l'Etat chérifien (domaine public); à l'ouest, par Fatma bent Cherki ;

Sixième parcelle : au nord, par Larbi ben Djafa et Bel Mhadeur ; à l'est, par Naceur bel Abbas et Hamadi bel Abbas ; au sud, par El Maati bel Hadj ; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine public) ;

Septième parcelle : au nord et au sud : par Naceur bel Abbas ; à l'est, par l'Etat chérifien (domaine public), source de Sidi Omar Cherquaoui ; à l'ouest, par Hamadi Abbas ;

Huitième parcelle : au nord, par Bouzid ben el Hadj et Bel Mhadeur ; à l'est, par Hamadi Abbas et Naceur bel Abbas ; au sud, par Bouzid bel Hadj ; à l'ouest, par ce dernier et Bel Mhadeur ;

Neuvième parcelle : au nord et à l'est, par Naceur bel Abbas ; au sud, par Hamadi Abbas ; à l'ouest, par ce dernier et Bouchaïb ben Redad ;

Dixième parcelle : au nord, par Bouzid bel Hadj ; à l'est, par Bouchaïb ben Redad ; au sud, par Larbi ben Djefa : à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine public);

Onzième parcelle : au nord, par El Maati bel Hadj ; à l'est et au sud, par Naceur bel Abbas ; à l'ouest, par la route de Settat à El Boroudj.

Tous les indigènes susnommés demeurant à El Boroudj.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de onze actes d'adoul en date du 7 moharrem 1331 (5 décembre 1912), homologués, aux termes desquels Hamadi Abbas (1er, 3e et 9e actes); Naceur ben el Abbès (2e, 3e et 7e actes); Bouchaïb ben Errad (4e acte); Ben el Mahdeur (5e acte); Bouzid ben el Hadj (6e acte); Larbi ben Djefa et Bou el M'Hadeur (8e acte); El Maati ben el Hadj (10e acte) et Larbi ben Djafa (11e acte) lui ont fait donation de ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 948 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 mai 1929, l'Etat français (ministère de la guerre), représenté par le chef du génie à Casablanca, demeurant et domicilié dans les bureaux de la chefferie du génie, avenue du Général-d'Amade, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Jardin de Ba Maaouel », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Boroudj Génie n° 3 », consistant en terrain nu, située contrôle civil de Chaouïa-sud, à El Boroudj, à proximité et à l'ouest du contrôle civil.

Cette propriété, occupant une superficie de 8.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par Naceur ben Rimi et Abesselem ben Bouazza, et M. Combelas, commerçant, à Boujeniba ; à l'est, par l'Etat chérifien (domaine privé), bâtiment du contrôle civil ; au sud, par l'administration des Habous (Sidi Naceur); à l'ouest, par Larbi ben Cherki.

Tous les indigènes susnommés demeurant à El Boroudj.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 9 safar 1331 (18 janvier 1913), homologué, aux termes duquel Mohamed ben el Yazid et consorts lui ont fait donation de ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 949 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 mai 1929, l'Etat français (ministère de la guerre), représenté par le chef du génie à Casablanca, demeurant et domicilié dans les bureaux de la chefferie du génie, avenue du Général-d'Amade, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Champ de Tir d'El Boroudj », consistant en terrain nu, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe d'El Boroudj, tribu des Beni Meskine, entre Dahra et Drâa Errekem, à proximité de l'aïn Djemoui, à 1 kilomètre au nord de la casbah Rouge.

Cette propriété, occupant une superficie de 9 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers de Ameur ben Djilali el Bouchaïri, et par Sid el Maati ben el Berb el Bouazouni ; à l'est, par l'Etat chérifien (domaine privé); au sud, par les héritiers de Ameur ben Djilali susnommé ; à l'ouest, par Sid el Maati ben el Berb el Bouazouni.

Tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 2 hija 1331 (2 novembre 1913), homologué, aux termes duquel Slimane ben el Hadj el Boroudji el Youssi lui a fait donation de ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 950 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 mai 1929, l'Etat français (ministère de la guerre), représenté par le chef du génie à Casablanca, demeurant et domicilié dans les bureaux de la chefferie du génie, avenue du Général-d'Amade, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Roua el Asker ou Camp Annexe n° 2 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Caserne Loubet », consistant en bâtiment et cour entourés de murs, située contrôle civil de Chaouïa-sud, ville de Settat, lieu dit « Roua el Asker ».

Cette propriété, occupant une superficie de 1 ha. 80 a., est limitée : au nord, par Si Abdallah ould Mzika, Si Mohamed Mzabi, Si Mohamed, Naali, Moktar Abderasac, les héritiers Aïn Bendahan, représentés par M. Isaac Athias, demeurant à Casablanca, rue d'Anfa, n° 13 ; Si Mohamed ould el Caïd Boubeker, tous demeurant à Settat ; à l'est, par le requérant ; au sud, par Malem Mohamed ould Hadj Kebir, la veuve Ould Kidou el Aroussi, M. Orsel, demeurant à Casablanca (Roches-Noires), Larbi ould Boumedihdih, Si Abdelkader el Ahdiou, M. Arena, au contrôle civil à Settat, Arkia bent Hadj Ahmed el Hassan, Kacem ould Hadj Maati, Miloud ould el Acem, M'Bark ben Katara, El Madani ben Abdallah, Amor Saïdi, El Maati ould Ada, David Malek, Hadj Messaoud, Kalifa Abdel Hadj Maati, tous demeurant à Settat, à l'exception de M. Orsel ; à l'ouest, par la propriété dite « Jean-Marcelle II », titre 6273 C.D., appartenant à M. Tourte Adolphe, à Settat, et par le domaine municipal.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de cinq actes d'adoul en date, le premier, du 6 février 1912 (17 safar 1330), le deuxième du 15 safar 1330 (4 février 1912), le troisième du 23 rebia I 1330 (12 mars 1912), les quatrième et cinquième du 25 rebia I 1330 (14 mars 1912), aux termes desquels Hadj Omar Tazi (1er acte), Si Ali ben el Caïd, Si el Hadj (2e acte), Si el Hadj Abdesselam ben el Hadj el Maati et consorts (3e acte), Si Larbi ben el Maati Saïdi au nom de sa fille Halima (4e acte), MM. Bonnet Lucien et Haïm Bendahan (5e acte) lui ont fait donation de leurs droits sur ladite propriété, et d'un sixième acte d'adoul en date du 7 chaoual 1330 (19 septembre 1912), aux termes duquel les enfants d'El Hadj el Maati lui ont vendu les droits qu'ils possédaient sur cet immeuble.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Blad Bouchaïb ben Bouazza », réquisition 7102 C.D., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 30 décembre 1924, n° 636.

Suivant réquisition rectificative du 29 avril 1929, l'immatriculation de la propriété dite « Blad Bouchaïb ben Bouazza », réquisition 7102 C.D., située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Oulad Abbou, fraction des Oulad Arif, est

désormais poursuivie au nom exclusif de Si Abderrahman ben Mohamed ben Omar et Si el Maati ben Hadj Abbas el Mezouzi, co-requérants, à l'exclusion des autres coïndivisaires indiqués par erreur à la réquisition.

Les requérants déclarent qu'ils en sont propriétaires en vertu de la vente qui leur a été consentie, suivant acte sous seings privés du 16 octobre 1924, par M. Mas Pierre-Antoine, ayant agi comme administrateur délégué de la Société Lyonnaise de la Chaouïa, qui l'avait lui-même acquise de Bouchaïb ben Bouazza, Mohamed ben Gassem, Bouchaïb Mohamed ben Djilali et Driss ben Bouazza, suivant acte d'adoul en date du 25 chaabane 1329 homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Bourguia ben Saïd », réquisition 362 D., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 8 janvier 1929, n° 846.

Suivant réquisition rectificative du 22 mai 1929, l'immatriculation de la propriété susdésignée, sise circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Oulad Amor, fraction des Oulad Bouzid, douar Zebirat, est désormais poursuivie par parts égales tant au nom de M'Hammed ben Larbi ben el Gazar, requérant primitif, qu'en celui de Maati ben M'Hamed Jadi ben Djilali, marié selon la loi musulmane, vers 1924, à Khedidja bent Ahmed, à Casablanca, demeurant et domicilié en ladite ville, rue de Venise, n° 19, en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 3 mai 1929, aux termes duquel M'Hamed ben Larbi, susnommé, a vendu à Maati ben M'Hamed Jadi, également susnommé, la moitié indivise de ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
CUSY.

IV. — CONSERVATION D'OUJDA.

Réquisition n° 2835 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 mai 1929, Mardochée de Moïse Azoulay dit « Touidjen », commerçant, marié sous le régime de la communauté légale à dame Messaouda Benchetrit, à Oujda, le 17 novembre 1920, demeurant et domicilié à Oujda, rue El Mazouzi, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Farha », consistant en un terrain à bâtir, située à Oujda, quartier du Collège, impasse Ouled Ali ben el Hadj, à 10 mètres environ au sud du boulevard de Taza.

Cette propriété, occupant une superficie de 117 mètres carrés, est limitée : au nord, par Mimoun ould el Caïd Benyounès ould Ali Belhadj ; à l'est, par l'impasse Ouled Ali bel Hadj ; au sud, par Mimoune susnommé et son frère Mohamed Seghir ould el Caïd Benyounès ould Ali bel Hadj ; à l'ouest, par une séguia et, au delà, Mimoun susnommé.

Demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 29 joumada II 1347 (13 décembre 1928), n° 654, aux termes duquel Si Benyounès ould Mohamed ould el Mamoune el Kaaouachi lui a vendu ladite propriété.

Le ff^ons de Conservateur de la propriété foncière à Oujda
SALEL.

Réquisition n° 2836 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 mai 1929, Benhamou Elie, commerçant, marié, à Marnia, à dame Benayoun Aïcha, le 15 décembre 1914, sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, rue de Paris, n° 24, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Juliette », consistant en terrain avec constructions, située à Oujda, rue Gambetta, à proximité du marché couvert.

Cette propriété, occupant une superficie de 270 mètres carrés, est limitée : au nord-est, par la rue Gambetta ; au sud-est, par M. Sebbag Salomon, quincaillier à Oujda, rue du Duc-d'Aumale ; au sud-ouest, par M. Rivet Paul, commandant en retraite à Oujda, rue de l'Infirmière-Frontault ; au nord-ouest, par la propriété dite « Vasseur », réquisition 2825 O., dont l'immatriculation a été requise par M. Vasseur Louis, officier d'administration au service des subsistances militaires, à Oujda.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 13 février 1929, aux termes duquel M. Félix Louis lui a vendu ladite propriété.

Le ff^ons de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.
SALEL.

Réquisition n° 2837 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 mai 1929, M. Garcia Joseph, marié à dame Rizzi Louise-Etienne, le 8 mai 1905, à Marnia (Algérie), sans contrat, demeurant à Martimprey-du-Kiss, et domicilié à Oujda, chez M^me Caisso, 21, rue d'Alger, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Germaine II », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Oulad Mansour, à 7 kilomètres environ au nord-est de Berkane, à 800 mètres environ à l'ouest de la route de Berkane à Saïdia (ferme de Choulot).

Cette propriété, occupant une superficie de 14 ha. 50 a., est limitée : au nord, par Mohamed ben Hamed Magari Mengouchi ; à l'est, par Abdelaziz Ramdani ; au sud, par Slimane ben Chaïbi Mansouri ; M. Obadia Joseph, à Berkane, et Cheikh Mohamed el Habri ; à l'ouest, par Hadar ben Hamed et Bouziane ben Mekki.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 safar 1344 (9 septembre 1925), n° 389, homologué, aux termes duquel Sid Ahmed ben Hamada Ramdani et consorts ont vendu à M^me Garcia, agissant au nom de la communauté, ladite propriété.

Le ff^ons de Conservateur de la propriété foncière à Oujda
SALEL.

Réquisition n° 2838 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 mai 1929, M. Pesqué Charles-Paul-Maurice, prénommé habituellement Maurice, propriétaire, marié à Oujda, le 27 octobre 1920, à dame Palomba Marcelle, sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, près la rue des Jardins, villa Sanson-Decormis, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Christiane-Paule », consistant en terrain à bâtir, située à Oujda, quartier du Camp, angle des rues du Commandant-Jeanney et Danrémont.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'ouest, par M. Félix Georges, notaire honoraire à Oujda, cours Maurice-Varnier ; à l'est, par la rue Danrémont ; au sud, par la rue du Commandant-Jeanney.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Oujda du 22 mai 1929, aux termes duquel M. Félix Georges lui a vendu ladite propriété.

Le ff^ons de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2839 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 mai 1929, M. Vals Vincent, industriel, marié à dame Caillier Brigitte-Hélène, le 15 novembre 1913, à Martimprey-du-Kiss, sans contrat, demeurant à Aïn Zebda (Berkane), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine Sainte-Brigitte », consistant en terre de culture avec constructions, située contrôle civil des Beni Snassen, fraction des Haouara, tribu des Triffa, à 18 kilomètres environ au nord de Berkane, sur la piste de Berkane à Aïn Chebek et d'Aïn Zebda à Koli, lieu dit « Aïn Zebda ».

Cette propriété, occupant une superficie de 9 hectares environ, est limitée : au nord, par la propriété dite « Bled Akouir II », réquisition 1646 O., dont l'immatriculation a été requise par Ahmed ould Si Tahar, demeurant sur les lieux ; à l'est et au sud, par la propriété

dite « Claire », réquisition 2085 O., dont l'immatriculation a été requise par M. Lajoinie Antoine, propriétaire, demeurant à Berkane ; à l'ouest, par un terrain makhzen.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 2 kaada 1346 (23 avril 1928), n° 357, et d'un acte sous seings privés en date du 17 mai 1929, aux termes desquels Ahmed ould Si Tahar et consorts et Salah Mohamed ould Mohamed Seghir ben Salah dit « Bel Hadj » lui ont vendu ladite propriété.

Le ff^ons de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2840 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 mai 1929, Mohamed ben Mimoune el Habil, caïd de la tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du sud, marié selon la loi coranique, vers 1906, 1912 et 1915, demeurant et domicilié au douar Oulad bel Hadj, fraction de Taghasrout, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du sud, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ayermoineau II », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, fraction de Taghasrout, à 6 kilomètres environ au sud-ouest de Berkane, et à 500 mètres environ au nord de la route n° 403 de Berkane à Taforalt, lieu dit « Tanebdouret ».

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares environ, est limitée : au nord, par M'Hamed ould Boulanoir Lchbil ; à l'est, par El Mamoun ben Mohamed Boulghalèghe ; au sud, par les héritiers Kraus, représentés par M. Kraus André, propriétaire, à Sidi bel Abbès ; à l'ouest, par la propriété dite « Ayermoineau », titre 1102 O., appartenant à Mohamed ben Mimoune ben Taha Djaali.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 15 joumada I 1346 (10 novembre 1927), n° 351, et 23 joumada II 1347 (7 décembre 1928), n° 62, homologués, aux termes desquels Ahmed ben Mohamed Boulghalèghe (1^er acte) et El Mamoune ben Mohamed Boulghalèghe et consorts (2^e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le ff^ons de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2841 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 mai 1929, M. Darmon Salomon, commis à la Banque d'Etat du Maroc, marié à Rio-Salado (Oran), le 13 septembre 1922, à dame Lascar Juliette, sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, rue de Tunis, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Juliette », consistant en un terrain à bâtir, située à Oujda, quartier du Cimetière-Musulman, rue de Foucauld.

Cette propriété, occupant une superficie de 255 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Foucauld ; à l'est, par M. Joseph de Jacob Dray et M^me Benkimoun Marie, épouse Attias Mimoun, demeurant à Oujda, le premier, rue du Maréchal-Bugeaud, et la deuxième rue El Mazouzi ; au sud, par la Société civile immobilière de la ville d'Oujda, dont le siège social est à El Affroun (Alger) et représentée par M. Bourgnou, agent d'assurances, à Oujda, rue du Général-Alix, et M. Joseph de Jacob Dray et M^me Benkimoun, susnommés ; à l'ouest, par la propriété dite « Villa Edmée », réquisition 2724 O., dont l'immatriculation a été requise par M. Bensoussan Menahem, employé aux subsistances militaires, demeurant à Oujda, rue de Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 22 avril 1929, aux termes duquel M. Joseph de Jacob Dray et M^me Benkimoun Marie, épouse Attias Mimoun, lui ont vendu ladite propriété.

Le ff^ons de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2842 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 mai 1929, M^lle Garbès Marie-Josefa, couturière, célibataire, demeurant à Oujda, boulevard de Sidi Yahia, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Josette », consistant en terrain irrigable, située ville d'Oujda, rue Denfert-Rochereau.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.533 mètres carrés, est composée de deux parcelles, limitées :

Première parcelle : au nord, par la propriété dite « Remy », réquisition 1838 O., dont l'immatriculation a été requise par M. Remy Jean, ingénieur à Angers (Maine-et-Loire), représenté à Oujda par M. Dazet René, architecte, demeurant à Oujda, rue de Paris ; à l'est, par la rue Denfert-Rochereau ; au sud, par une séguia et, au delà, la propriété dite « La Paimpolaise », titre 721 O., appartenant à M. Dussans Léopold, propriétaire, demeurant à Guercif, représenté par M. Charpiot, demeurant à Oujda, sur les lieux ; à l'ouest, par les héritiers Bouchama, représentés par Ben Ali Bouchama, demeurant à Oujda, quartier Ahl Djamel ;

Deuxième parcelle : au nord, par M. Simon Hippolyte, hôtelier à Oujda, rue du Maréchal-Bugeaud ; à l'est, par M. Lopez Antoine, facteur des postes ; M. Simon Louis, commis des postes ; M. Ménard Marcel, commis des postes, demeurant sur les lieux, et M. Calvez Manuel, pharmacien, sur les lieux ; au sud, par une séguia et, au delà, M. Gonzalez Antoine, entrepreneur de transports, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la rue Denfert-Rochereau.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 joumada II 1344 (19 décembre 1925), n° 380, aux termes duquel Mouley M'Hamed ould Belkacem lui a vendu cette propriété.

Le ff^ons de Conservateur de la propriété foncière à Oujda
SALEL.

Réquisition n° 2843 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 mai 1929, Mohamed ben M'Hamed el Bouabdelli, propriétaire, marié selon la loi coranique à dame Fatna bent Si Mohamed ben Kaddour, vers 1889, et Fatna bent Si Mohamed ben Tayeb, vers 1904, demeurant et domicilié au douar Beni Abdallah, fraction de Tizi, tribu des Beni Mengouche du nord, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Souguem », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du nord, fraction de Tizi, douar Beni Abdallah, à 3 kilomètres environ au sud-est de Berkane, en bordure des pistes de Tigrourine à Kherbet el Gazar et de Hassi el Menzel à Beni Ouaklane, lieu dit « Souguem ».

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares environ, est limitée : au nord, par la piste de Beni Ouaklane à Hassi el Menzel, et, au delà, Moussa ben Mohamed ben Moussa el Boutouari et Ali ben Bouazza ; à l'est, par la piste de Kherbet el Guezar, et, au delà, Ali ben Moussa el Boutouari ; au sud et à l'ouest, Mohamed ben Amar Zimoun et Amar ben Mohamed ben el Mahdi.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 29 rebia I 1346 (26 septembre 1927), n° 171, homologué, aux termes duquel Mohamed ben Amar Zimoun et Amar ben Mohamed ben el Mahdi lui ont vendu ladite propriété.

Le ff^ons de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Lotissement de l'embouchure de la Moulouya », réquisition 2575 O., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 28 février 1929, n° 853.

Suivant réquisition rectificative du 7 juin 1929, l'immatriculation de la propriété susvisée, sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Oulad Mansour, à 23 kilomètres environ au nord de Berkane, de part et d'autre de la route de Berkane, à l'embouchure de la Moulouya, est poursuivie au nom de la société civile dite « Société immobilière et agricole du domaine d'Aïn

Chebbeck », ayant son siège social audit domaine d'Aïn Chebbeck, contrôle civil des Beni Snassen, représentée par son administrateur gérant, M. Cataliotti-Valdina Ferdinand-Moriel, demeurant à Paris, 22, rue d'Artois, domiciliée à Oujda, chez Me Prat-Espouey, avocat ; ladite société constituée suivant acte au rang des minutes de Me Gavini, notaire à Oujda, du 22 mai 1929, constatant l'apport de la propriété susdésignée à ladite société, fait par M. Cataliotti-Valdina del Grano Ferdinand, requérant primitif, suivant l'acte susvisé.

Le ffons de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.
SALEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Domaine d'Aïn Chebbeck n° II », réquisition 2576 O., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 28 février 1929, n° 853.

Suivant réquisition rectificative du 7 juin 1929, l'immatriculation de la propriété susvisée, sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Oulad Mansour, à 22 kilomètres environ au nord du village de Berkane, est poursuivie au nom de la société civile dite « Société immobilière et agricole du domaine d'Aïn Chebbeck », ayant son siège social audit domaine d'Aïn Chebbeck, contrôle civil des Beni Snassen, représentée par son administrateur gérant, M. Cataliotti-Valdina Ferdinand-Moriel, demeurant à Paris, 22, rue d'Artois, domiciliée à Oujda, chez Me Prat-Esbouey, avocat ; ladite société constituée suivant acte au rang des minutes de Me Gavini, notaire à Oujda, du 22 mai 1929, constatant l'apport de la propriété susdésignée à ladite société, fait par M. Cataliotti-Valdina del Grano Ferdinand, requérant primitif, suivant l'acte susvisé.

Le ffons de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.
SALEL.

VI. — CONSERVATION DE MEKNÈS.

Réquisition n° 2622 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 mai 1929, M. Carayon Louis-Baptiste, Français, marié à dame Grandioux Andrée, le 11 février 1926, à Tlemcen, sans contrat, demeurant et domicilié à Meknès, rue d'Alger, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Mon Gîte », consistant en terrain à bâtir, située à Meknès, ville nouvelle, rue d'Isly.

Cette propriété, occupant une superficie de 210 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par M. Delachaussée, demeurant à Meknès, rue d'Oran ; au sud, par la rue d'Isly ; à l'ouest, par M. Vigier, demeurant à Meknès.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 14 décembre 1928, aux termes duquel M. Delachaussée lui a vendu ladite propriété.

Le ffons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès.
GAUCHAT.

Réquisition n° 2623 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 mai 1929, M. Beccari Alphonse-Louis, Français, marié à dame Ortega Marie-Isabelle, le 20 mai 1920, à Oujda, sans contrat, demeurant et domicilié à Taza, rue Raymond-Poincaré, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot urbain n° 220 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Beccari Alphonse, immeuble n° 2 », consistant en maison, située à Taza, rue Raymond-Poincaré.

Cette propriété, occupant une superficie de 588 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Jullien Albert, demeurant à Taza, avenue de la Gare ; à l'est, par Mme Juliette Estrigue, demeurant à Taza, rue Raymond-Poincaré ; au sud, par la rue Raymond-Poincaré ; à l'ouest, par M. Nicolas Henri, demeurant à Taza, avenue d'Oujda.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 26 septembre 1927, aux termes duquel M. Emile Galbès lui a vendu ladite propriété, qu'il avait lui-même acquise de l'Etat chérifien domaine privé, suivant acte de vente du 28 février 1929.

Le ffons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès.
GAUCHAT.

Réquisition n° 2624 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 mai 1929, M. Mahieu Louis-Ernest-Pierre-Marie-Marcel, Français, marié à dame Pelitbou Marguerite-Aline, le 31 mai 1921, à Saint-Aignan-sur-Cher (Loir-et-Cher), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par Me Robin, notaire à Saint-Aignan, le 31 mai 1921, demeurant et domicilié à Sefrou, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bent Hakoum », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bent Hakoum », consistant en jardin, située cercle de Sefrou, ville de Sefrou.

Cette propriété, occupant une superficie de 29 a. 81 ca., est limitée : au nord-est, par Tarik el Kelaa (rue); au nord-ouest, par le domaine municipal ; au sud-ouest, par Boubker Kelaoui, demeurant à Sefrou, quartier Kelâa ; au sud-est, par le domaine municipal.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 6 joumada II 1347 (20 décembre 1928).

Le ffons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès.
GAUCHAT.

Réquisition n° 2625 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 mai 1929, M. Pagnon Emile, Français, marié à dame Daguet Benoîte-Antoinette, le 5 octobre 1912, à Miribel (Ain), sous le régime de la séparation des biens, suivant contrat reçu par Me Argoud, notaire à Miribel, le 4 octobre 1912, demeurant et domicilié à Meknès (ville nouvelle), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « En Noqba », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Toulal III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil d'El Hajeb, tribu des Guerrouane du sud, à 1.500 mètres environ au sud de Toulal, à 3 kilomètres environ au sud de la route de Meknès à Rabat, à hauteur du kilomètre 4 de cette route.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Mouha ben Haddou ou Lahbib, demeurant à Toulal ; à l'est et au sud, par le requérant ; à l'ouest, par le domaine public de l'Etat chérifien.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé) pour sûreté du prix de la vente du sol, lequel prix calculé sur la base de 150 francs l'hectare, sera déterminé par la contenance révélée par le plan foncier, ledit prix payable après immatriculation est d'ores et déjà évalué à 600 francs (dahir du 21 septembre 1927), et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 18 mai 1929, aux termes duquel Sid el Housseïn ben Ali lui a vendu le droit de jouissance, dont il était détenteur en vertu d'une moulkia du 27 chaabane 1347 (8 février 1929), de ladite propriété dont le sol a été cédé au requérant par l'Etat chérifien domaine privé, suivant acte d'adoul homologué qui sera déposé ultérieurement.

Le ffons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès.
GAUCHAT.

Réquisition n° 2626 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 mai 1929, M. Luydlin Louis-Roch, Français, marié à dame Anselm Clara, le 4 mars 1905, à Détrie (Oran), sans contrat, demeurant et domicilié sur son lot, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Innaouen Taza 29 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Innaouen-Taza 29 », consistant en terre de culture, située bureau des affaires indigènes de Tahala, tribu des Ghiata, en bordure de l'Innaouen et de la route de Fès à Taza, à 600 mètres à l'est de la gare de Chabat et à 49 kilomètres à l'ouest de Taza.

Cette propriété, occupant une superficie de 142 hectares, est limitée : au nord, par l'Innaouen ; à l'est, par le chérif Touzani, de la tribu des Ghiata, demeurant sur les lieux ; au sud, par la route de Fès à Taza ; à l'ouest, par M. Atge, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente des lots de colonisation en 1928, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout, sous peine d'annulation de l'attribution ou de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° l'hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté du paiement de la somme de cent cinquante et un mille deux cents francs, montant du solde du prix de vente de ladite propriété, et en outre des accessoires, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution du 30 août 1928, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le ff^ons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2627 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 mai 1929, M^me Montcouquiol Hortense-Henriette, Française, divorcée de M. Imbert Emile, suivant jugement du tribunal civil de Marseille, le 21 juillet 1925, demeurant et domicilié à Meknès, Médina, derb Slaoui, n° 10, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 715 du lotissement des Stades », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Jean-André », consistant en constructions avec étage, située à Meknès, rue Clémenceau.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 a. 81 ca., est limitée : au nord, par la rue Clémenceau ; à l'est, par M. Zemmouri, instituteur, demeurant à Meknès, Médina ; au sud, par M. Villard, adjoint au chef des services municipaux à Meknès ; à l'ouest, par MM. André Jean, mécanicien au Tanger-Fès, à Meknès, et Bourlard, adjudant-chef d'aviation à Meknès.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 20 mars 1929, aux termes duquel M. Debeir lui a vendu ladite propriété, qu'il avait acquise des Habous El Kobra de Meknès.

Le ff^ons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2628 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 mai 1929, MM. 1° Pérez Manuel, célibataire, demeurant à Meknès, « Inter-Immobilier », avenue du Commandant-Mézergues ; 2° Provost Paul-Fernand, célibataire, demeurant au même lieu ; 3° Sabeau Jules-Clovis, marié à dame Millet Marguerite, le 15 avril 1924, à Asnières (Seine), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Tollu, à Paris, le 13 avril 1924, demeurant à Rabat, hôtel Gaulois ; 4° Demnati Hadj Lahoussine, Marocain, marié à dame Demnati Barrier Geneviève, à Paris (17^e), le 3 janvier 1929, sans contrat, demeurant à Marrakech, Médina, rue du Douar-Graoua, n° 16, domiciliés tous chez M. Provost susnommé, à Meknès, avenue du Commandant-Mézergues, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans les proportions suivantes : Pérez, 2/6 ; Provost, 2/6 ; Sabeau, 1/6 ; Demnati, 1/6, d'une propriété dénommée « Bab el Karmoud », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bab el Karmoud », consistant en terrain de culture, située à Meknès, ville nouvelle, près du tribunal de paix et de la porte de Bab el Karmoud.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par M. Merlin, demeurant à Meknès, et l'Etat chérifien (domaine privé); à l'est, par la route de Ras Aghil ; au sud, par le lotissement de Bab el Karmoud ; à l'ouest, par la route de Rabat et Moulay bel Ouafi ben Mohammed ben Hachem ; Abderrahman ben Mohamed ben Mohamed ben Hachem ; El Kbira bent el Kaïd el Arbi ; El Alami ben Ahmed bel Arouichi et consorts, demeurant tous à Meknès, Médina, derb Sidi Abdellah.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 2 hija 1347 (12 juin 1928), aux termes duquel Moulay el Ouafi ben Mohamed et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le ff^ons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2629 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 mai 1929, M. Brun Henri-Joseph, Français, marié à dame Girard Félicité, le 14 novembre 1908, à Bourg-d'Oisans (Isère), sans contrat, demeurant et domicilié sur son lot, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Leben 6 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Marie », consistant en terrain de culture, située bureau des renseignements de Souk Larbaa de Tissa, en bordure du Leben, à 20 kilomètres au nord-est de Tissa, en bordure de la route de Tissa à Bab Taza.

Cette propriété, occupant une superficie de 148 hectares, se compose de deux parcelles :

La première parcelle est limitée : au nord, par Hammad Tayeb ould Laouar, Cheikh M'Hammed et Mokakadem M'Hamed ould Glaoui, demeurant tous sur les lieux ; à l'est, par l'oued Leben ; au sud, par Moqadem M'Hamed susnommé ; à l'ouest, par la piste de Tissa à Ras el Oued ;

La deuxième parcelle est limitée : au nord, par Sidi Maher ould Sidi Belqacem, demeurant dar Douina de Bab el Rih, demeurant sur les lieux ; à l'est, au sud et à l'ouest, par l'oued Leben.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente des lots de colonisation en 1928, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout, sous peine d'annulation de l'attribution ou de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° l'hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté du paiement de la somme de soixante-quatorze mille francs, montant du prix de vente de ladite propriété, et en outre des accessoires, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution du 30 août 1928, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le ff^ons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2630 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 mai 1929, Delboudi Chlomo ben Yaaqoub, Israélite marocain, marié selon la loi mosaïque, demeurant et domicilié à Sefrou, derb El Ferrane, n° 157 *bis*, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Jenan el Lamouna », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Soltana », consistant en jardin, située ville de Sefrou, à 300 mètres environ à l'est de la porte de Sefrou dite « Bab el Maqam ».

Cette propriété, occupant une superficie de 35 ares, est limitée : au nord, par Moulay el Hassan ben Ahmed, demeurant à Sefrou, derb Ech Chebbak ; à l'est, par les Habous El Kobra de Sefrou ; au sud, par une piste et, au delà, Sidi Mohammed ben Moulay Mbarek, demeurant à Sefrou ; à l'ouest, par la route de Sefrou à Fès.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia du 15 hija 1330 (25 janvier 1912).

Le ff^ons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2631 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 mai 1929, M. Pandolfino Jean, célibataire, demeurant et domicilié à Fès, ville nouvelle, rue du Lieutenant-Curel, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 5 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Pandolfino », consistant en terrain à bâtir, située ville de Fès, lot n° 5 du lotissement du secteur industriel de la ville nouvelle, rue du Capitaine-Cuny.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 a. 20 ca., est limitée : au nord, par M. Lespinasse, demeurant à Fès, ville nouvelle, rue Guynemer ; à l'est et au sud, par M. Belvisi, demeurant à Fès, ville nouvelle, rue du Capitaine-Mélier ; à l'ouest, par la rue du Capitaine-Cuny.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 25 rebia II 1347 (11 octobre 1928), aux termes duquel les Habous du mausolée de Moulay Idriss lui ont vendu ladite propriété.

Le ff^ons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2632 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 mai 1929, M. Jouffray Albert, divorcé de dame Vanini Françoise-Isolina, suivant jugement du tribunal de première instance de Tunis du 22 octobre 1908, avec laquelle il était marié, sans contrat, à Tiaret, le 6 novembre 1901, demeurant et domicilié à Fès, boulevard du 4e-Tirailleurs, n° 72, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 14 du lotissement vivrier de Dar Debibagh », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « L'Indépendance », consistant en terrain maraîcher avec construction en cours, située circonscription de Fès-banlieue, lotissement vivrier de Dar Debibagh.

Cette propriété, occupant une superficie de 99 ares, est limitée : au nord, par la route vers Fès ; à l'est, par M. Martin Marius, mécanicien à la voie de 0,60 à Fès ; au sud, par le canal d'irrigation se trouvant entre la présente propriété et celle de M. R. Breza, rue Rolland-Fréjus, à Fès ; à l'ouest, par un chemin aboutissant à la route vers Fès, se trouvant entre la présente propriété et celle de M. Lecat Edouard, place Lafayette, à Fès, ville nouvelle.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement dit « Lotissement vivrier de Dar Debibagh », contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout, sous peine d'annulation de l'attribution ou de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° l'hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté du payement de la somme de cinq mille cinq cent quarante-quatre francs, montant du solde du prix de vente de ladite propriété, et en outre des accessoires, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution du 15 septembre 1928, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé), lui a vendu ladite propriété.

Le ff^ons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2633 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 mai 1929, M. Makhlouf Marthan, de nationalité française, marié à dame Botbol Hachiba, selon la loi mosaïque, en 1906, demeurant et domicilié à Fès, Mellah, rue Feran Tabti, n° 317, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 35 du lotissement vivrier de Dar Debibagh », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lot Marthan n° 35 », consistant en terrain maraîcher, située circonscription de Fès-banlieue, lotissement vivrier de Dar Debibagh.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 ha. 7 a., est limitée : au nord, par M. Jacob René, demeurant au café d'Aviation, Dar Mahrès ; à l'est, par une séguia et M. I. Roig, capitaine d'aviation, demeurant à Fès, ville nouvelle, rue de la Martinière, n° 11 ; au sud, par la route d'Aïn Chkeff à Dar Mahrès ; à l'ouest, par une séguia et M. Louis Bals, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement dit « Lotissement vivrier de Dar Debibagh », contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout, sous peine d'annulation de l'attribution ou de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° l'hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté du payement de la somme de cinq mille neuf cent quatre-vingt-douze francs, montant du solde du prix de vente de ladite propriété, et en outre des accessoires, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution du 15 septembre 1928, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé), lui a vendu ladite propriété.

Le ff^ons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2634 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 mai 1929, M. Carreno Juan-Diégo, de nationalité française, marié à dame Linarès Maria, le 1er février 1913, à Saint-Cloud (départt d'Oran), sans contrat, demeurant et domicilié à Fès, boulevard Poeymirau (Etablissement Pérez et Coudert), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 13 du lotissement vivrier de Dar Debibagh », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Debibagh n° 13 », consistant en terrain maraîcher, située circonscription de Fès-banlieue, lotissement vivrier de Dar Debibagh, lot n° 13.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 ha. 36 a., est limitée : au nord, par un chemin et M. Zibonet, demeurant à Fès, rue de l'Industrie ; à l'est, par M. Candela, demeurant à Fès-Djedid, derb El Cadi ; au sud, par un chemin ; à l'ouest, par MM. Christiani, médecin-chef de l'hôpital Cocard, à Fès, et Petit, demeurant à Fès, rue Martiay.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement dit « Lotissement vivrier de Dar Debibagh », contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout, sous peine d'annulation de l'attribution ou de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° l'hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté du payement de la somme de huit mille cent soixante francs, montant du prix de vente de ladite propriété, et en outre des accessoires, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution du 15 septembre 1928, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le ff^ons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2635 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 mai 1929, M. Noury Charles-Jules, Français, marié à dame Gresteau Agnès-Marie-Pauline, à Tours, le 1er mars 1921, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par Me Chauvin, notaire à Tours, le 19 février 1921, demeurant et domicilié à Fès, place Galliéni, n° 5, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Immeuble Noury », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Noury », consistant en construction, située à Fès, ville nouvelle, rue Bernès-Cambot.

Cette propriété, occupant une superficie de 440 mètres carrés, est limitée : au nord, par MM. Botbol Abraham, demeurant à Fès, boulevard Poeymirau, n° 138, et Maman Maklouf et son père, Maman Yahyia, demeurant tous deux à Fès, Mellah ; à l'est, par M. Haïm Lévy, demeurant à Fès, Mellah, rue de l'Abattoir ; au sud, par la rue Bernès-Cambot ; à l'ouest, par MM. Bensimhon Abraham et Isaac, demeurant à Fès, boulevard Poeymirau.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que les obligations et conditions du cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement de la ville nouvelle de Fès (secteur Habitation et Commerce), contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner avant complète valorisation, déchéance au cas d'inexécution desdites clauses, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente du 31 janvier 1926, aux termes duquel la ville de Fès lui a vendu ladite propriété.

Le ff^ons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES(1)

I. — CONSERVATION DE RABAT.

Réquisition n° 3017 R.

Propriété dite : « Chaabet Lobtom », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Nejda, au lieu dit « Chabet Lobtom ».

Requérant : Caïd Moul Bled ben Bouazza, demeurant sur les lieux, douar des Oulad Aoun.

Le bornage a eu lieu le 30 septembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3359 R.

Propriété dite : « Hamri IX », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Beni Abid, douar des Oulad Mellouk, à proximité de Dar Caïd Thami.

Requérant : le caïd Thami ben Abdallah ez Zaari el Abidi, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 13 février 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3484 R.

Propriété dite : « Saint-Pierre », sise contrôle civil de Salé, tribu des Hosseïne, lieu dit « Smir », à proximité du marabout de Sidi Mohamed bel Larbi.

Requérant : M. Franco Jean, demeurant rue Sidi Turqui, n° 9, à Salé.

Le bornage a eu lieu le 7 février 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3490 R.

Propriété dite : « El Ouldja », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, à 1 kilomètre à l'ouest de Camp-Marchand.

Requérant : Ahmed ben Bouchaïb, demeurant à la casba de Camp-Marchand.

Le bornage a eu lieu le 28 juin 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3745 R.

Propriété dite : « Blad Mghaïten el Hosseïnia », sise contrôle civil de Salé, tribu des Sehoul, fraction des Oulad Djaber, rive droite de l'oued Bou Regreg.

Requérante : la djemâa des Hosseïn, représentée par son naïb Si Taïbi ben Bouabid, demeurant sur les lieux, douar Oulad Djaber.

Le bornage a eu lieu le 8 mars 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3746 R.

Propriété dite : « Mghaïten el Azouzine », sise contrôle civil de Salé, tribu des Sehoul, fraction des Oulad Aziz, rive droite de l'oued Bou Regreg.

Requérante : la collectivité des Azouzine, représentée par son naïb, Sidi Mohamed ben Azouz, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 7 mars 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3855 R.

Propriété dite : « Aïn Dick II », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Oulad Mimoun, lieu dit « Aït Dick ».

Requérant : MM. 1° Malagnini Isidore ; 2° Lescoffy Paul, demeurant tous deux à Rabat, rue du Vardar, n° 5.

Le bornage a eu lieu le 11 février 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4144 R.

Propriété dite : « Bellevue IX », sis à Rabat, quartier du Grand-Aguedal, boulevard Circulaire.

Requérant : M. Bohnenblust Ernest, chef meunier, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen (minoterie Baruk).

Le bornage a eu lieu le 1er mars 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4176 R.

Propriété dite : « Bled Rezougui », sise contrôle civil de Kénitra, tribu des Beni Hassen, douar Bouchtiine, à 1 kilomètre au nord de Kénitra.

Requérant : M. Plaza François, demeurant à Kénitra, avenue de la Marne.

Le bornage a eu lieu le 21 décembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4235 R.

Propriété dite : « Crédit Marocain n° 62 », sise à Kénitra, avenue Ioffre.

Requérant : le Crédit Marocain, société anonyme, dont le siège social est à Cette (Hérault), représenté par M. Roland, son fondé de pouvoirs, demeurant à Casablanca et domicilié à Rabat, en les bureaux des établissements Domerc.

Le bornage a eu lieu le 28 janvier 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4530 R.

Propriété dite : « Bled Serero », sise contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Ouribel, douar des Aït Slimane, à 200 mètres au sud de Dar Caïd Driss.

Requérant : M. Serero Haïm, demeurant à Khémisset, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922, comme acquéreur de Quessou ben Bennacer, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 7 mars 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4532 R.

Propriété dite : « Agafay », sise contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Ouribel, à 700 mètres à l'ouest de Khémisset.

Requérant : Si Mohamed ben Brick, demeurant à Khémisset, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922, comme acquéreur

(1) Nota. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication. Elles seront reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

de Riahi ben Bouazza et de trois autres indigènes dénommés à l'extrait de réquisition paru au *Bulletin officiel* du 17 janvier 1928, n° 795.

Le bornage a eu lieu le 9 mars 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4792 R.

Propriété dite : « Les Libellules », sise à Rabat, quartier de Sidi Maklouf, boulevard du Père-de-Foucauld.

Requérant : M. Laforêt Baptiste-Eugène, demeurant à Rabat, rue El Gza, n° 174.

Le bornage a eu lieu le 15 mars 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5320 R.

Propriété dite : « Lahrouche I », sise contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Zekri, fraction des Aït Abbou, au kilomètre 69 de la route n° 14 de Rabat à Meknès.

Requérant : M. Julien Monclar, demeurant à Khémisset, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922, comme acquéreur de Taïbi ben Hamadi et de trois autres indigènes dénommés à l'extrait de réquisition paru au *Bulletin officiel* du 28 août 1928, n° 827.

Le bornage a eu lieu le 29 mars 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5338 R.

Propriété dite : « Dayet el Begra », sise contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Ouribel, à 600 mètres à l'ouest du souk de Khémisset.

Requérant : M. Julien Monclar, demeurant à Khémisset, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922, comme acquéreur de Larbi ould bel Maati Chaoui, demeurant à Khémisset.

Le bornage a eu lieu le 14 mars 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5339 R.

Propriété dite : « Chaabet el Haouari », sise contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Ouribel, à 2 kilomètres environ à l'ouest de Khémisset.

Requérant : M. Julien Monclar, demeurant à Khémisset, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922, comme acquéreur de Cheikh Hamadi ben Bouazza et huit autres indigènes dénommés à l'extrait de réquisition paru au *Bulletin officiel* du 28 août 1928.

Le bornage a eu lieu le 15 mars 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5347 R.

Propriété dite : « Abdallah II », sise contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Ouribel, à 800 mètres à l'ouest de Khémisset.

Requérant : Si Omar ben Tahar Lamine, demeurant à Khémisset, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922, comme acquéreur de El Houcine et Lahcen ben Hammadi, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 9 mars 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5476 R.

Propriété dite : « Groulier », sise à Rabat, quartier de Khébibat, rue non dénommée mais classée.

Requérant : M. Groulier Casimir, demeurant à Carnoules (Var) et domicilié chez M. Baillare, maître-bottier au 1er chasseurs d'Afrique, à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 14 janvier 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD

Réquisition n° 5538 R.

Propriété dite : « Villa Jeanne », sise à Rabat, rue de la République.

Requérant : M. Grenier Jean, directeur de l'agence du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen.

Le bornage a eu lieu le 22 mars 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5689 R.

Propriété dite : « Rouquette IV », sise à Rabat, avenue d'Alger et angle d'une rue non dénommée.

Requérant : M. Rouquette Jean-Georges, demeurant à Rabat, rue du Capitaine-Henry.

Le bornage a eu lieu le 11 mars 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

II. — 1re CONSERVATION DE CASABLANCA.

REOUVERTURE DES DÉLAIS pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 4464 C.

Propriété dite : « Villa Ypres », sise à Casablanca, quartier Mers-Sultan, avenue de Reims et rue de Madrid.

Requérant : M. Lapeen William, demeurant à Casablanca, rue de Tétouan, n° 7, et domicilié chez Me Bonan, avocat à Casablanca.

Les délais pour former opposition sont rouverts d'office pendant un délai d'un mois à compter de la présente insertion par le conservateur de la propriété foncière à Casablanca.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

NOUVEAUX AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 2748 C.

Propriété dite : « Dafaa et Aïn el Ksab », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, douar des Oulad Lhassen, à 6 kilomètres à l'est de Fédhala.

Requérants : 1° M. Moretti Raphaël, demeurant à Casablanca, 39, boulevard d'Anfa, et domicilié chez M. Jamin, 55, rue de l'Horloge ; 2° El Khadir ben Kaddour ; 3° Lhassen ben Kaddour ; 4° Thami ben Kaddour ; 5° Bouzgaren ben Kaddour. Tous ces derniers demeurant au douar des Oulad Lhassen, tribu des Zenata, et domiciliés chez MM. de Saboulin et Vogeleis, avocats à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 18 avril 1922.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 26 septembre 1922, n° 518.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7009 C.

Propriété dite : « Bled el Kasbah », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, douar Oulad Lahsen.

Requérant : M. Jean Mair, demeurant et domicilié aux Oulad Lahssen (Zenata).

Le bornage a eu lieu le 28 juillet 1926.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 5 avril 1927, n° 754.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 8324 C.

Propriété dite : « Zedroui », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Oulad Mejatia, douar Oulad Hadda.

Requérant : Abdelkader ben Larbi ben Salah ben Ghazi dit « Zedrou », demeurant et domicilié à Casablanca, rue Dar Miloudi, n° 23, agissant en son nom et au nom des quinze autres indivisaires mentionnés à l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* du 19 janvier 1926, n° 691.

Le bornage a eu lieu le 4 mai 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8415 C.

Propriété dite : « Ard el Kharouba et Rokbat Echahar », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Oulad Ali (M'Dakra), fraction des Redadma, douar des Oulad Brahim.

Requérant : Mohammed ben el Arbi ben Boumedien el Alaoui el Berhemi el Medskouri, demeurant et domicilié sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 22 février 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 8537 C.

Propriété dite : « Dar el Harka », sise contrôle civil des Doukkala, annexe de Sidi Ali, tribu des Chtouka, fraction Gharbia, lieu dit « Harka ».

Requérant : M. Chavent Camille-François-Eugène, demeurant et domicilié à Casablanca, chez M. Marage, 32, boulevard Gouraud.

Le bornage a eu lieu le 31 juillet 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8832 C.

Propriété dite : « Harsch Dial Tabah », sise contrôle civil des Doukkala, annexe de Sidi Ali, tribu des Chtouka, fraction Gharbia, douar Zenamba.

Requérant : Djilali ould Hadj Mohamed ben Bouazza, demeurant sur les lieux et domicilié à Casablanca, chez M. Hauvet, boulevard de la Liberté, agissant en son nom et pour celui de ses deux autres indivisaires énumérés à l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* du 25 mai 1926, n° 709.

Le bornage a eu lieu le 25 juillet 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER

Réquisition n° 9252 C.

Propriété dite : « Bled Ouled M'Hamed », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Oulad Cebbah (M'Dakra), fraction Oulad Zidane, douar Oulad Esseïd.

Requérant : El Arbi ben Bouazza ould Saïd Zidane, demeurant sur les lieux et domicilié à Casablanca, chez Me Magne-Rouchaud, avocat, 64, rue de l'Horloge.

Le bornage a eu lieu le 22 février 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9612 C.

Propriété dite : « Ard Nakhla II », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Oulad Cebbah (M'Dakra), fraction Oulad Zidane, douar Oulad Sied.

Requérant : Mohamed ben Salah, demeurant et domicilié sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 21 février 1929.

Le conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9670 C.

Propriété dite : « Bled el Caïd Mohammed II », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Ahlef (M'Dakra), fraction Oulad Zid.

Requérant : Mohammed ben Elarbi ben el Hadj ez Ziadi, demeurant sur les lieux et domicilié à Casablanca, chez M. Wolff, 135, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 10 mai 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9880 C.

Propriété dite : « Ben Nabet III », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Ziaïda, lot de colonisation Ben Nabet, n° 3.

Requérant : Martinez Joseph-Antoine, demeurant sur les lieux et domicilié à Casablanca, chez M. Nakam, 97, rue de Foucauld.

Le bornage a eu lieu le 28 février 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9961 C.

Propriété dite : « Benattar II », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane, fraction Oulad Ayed, douar Oulad Abbès.

Requérant : Hadj Boussalham ben Aïssa, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Tnaker, impasse El Gassab, n° 1, agissant en son nom et pour celui de ses deux autres indivisaires énumérés à l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* du 8 mars 1927, n° 750.

Le bornage a eu lieu le 6 juillet 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
BOUVIER.

Réquisition n° 10211 C.

Propriété dite : « Pierre-Claude », sise à Casablanca, quartier Mers-Sultan, rue de Pilckem.

Requérant : M. Baille Fernand, demeurant 133, rue Franchet-d'Esperey, à Casablanca, et y domicilié chez M. Galopier Léon, 137, même rue.

Le bornage a eu lieu le 11 juin 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 10220 C.

Propriété dite : « Safsafat », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, fraction Oulad Maaza, douar Moualin el Arsa.

Requérante : la Compagnie Marocaine, société anonyme dont le siège social est à Paris, 60, rue Taitbout, et domiciliée chez M. Guillemet Paul, son directeur, 3, rue de Tetouan, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 17 janvier 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10355 C.

Propriété dite : « El Hofra », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane, fraction et douar des Margha.

Requérant : M. Giraud Gaston, demeurant et domicilié à Ard el Moula (Oulad Ziane).

Le bornage a eu lieu le 22 mars 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 10566 C.

Propriété dite : « Domaine Sans-Souci », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moualin el Outa (Ziaïda), lot de colonisation Ben Nabet, n° 4.

Requérant : M. Biau Marius, demeurant et domicilié à Casablanca, Roches-Noires, rue Colbert.

Le bornage a eu lieu le 27 février 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11419 C.

Propriété dite : « Makzaza et Tirs », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moualine el Outa (Ziaïda), fraction des Feddalate, douar Ghelimyne.

Requérants : MM. Cassara Jean et Etienne Antoine, tous deux demeurant à Casablanca, le premier, 102, boulevard de la Liberté, le second hôtel Majestic, et domiciliés chez M. Cassara Gaëtan, à Casablanca, 102, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 12 décembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 11998 C.

Propriété dite : « Ard Dahia », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moualin el Outa (Ziaïda), fraction des Feddalate, douar Ghelimyne.

Requérants : MM. Cassara Jean et Etienne Antoine, tous deux demeurant à Casablanca, le premier, 102, boulevard de la Liberté, le second hôtel Majestic, et domiciliés chez M. Cassara Gaëtan, à Casablanca, 102, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 13 décembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12365 C.

Propriété dite : « Sans-Souci », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit « Aïn Seba ».

Requérant : M. Lamy Marie-Pierre-André, demeurant et domicilié 115, boulevard de la Gare, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 12 janvier 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

III. — 2e CONSERVATION DE CASABLANCA

NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Réquisition n° 7102 C.D.

Propriété dite : « Bled Bouchaïb ben Bouazza », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Oulad Abbou, fraction des Oulad Arif.

Requérants : Abderrahman ben Mohamed ben Omar et El Maati ben Hadj Abbas el Mzemi, demeurant tous deux à Settat et domiciliés chez M. Lycurgue, avocat, 63, boulevard de la Gare, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 4 octobre 1925.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 2 février 1926, n° 693.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
CUSY.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 4962 C.D.

Propriété dite : « Villa Marie-Maarif », sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue du Morvan.

Requérants : MM. 1° Alessandra Bartolo ; 2° Alessandra Antonino, tous deux demeurant à Casablanca, rue de l'Estérel.

Le bornage a eu lieu le 21 janvier 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
CUSY.

Réquisition n° 11701 C.D.

Propriété dite : « Villa Mimbribez », sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue du Canigou.

Requérant : M. Bibello Antonino, demeurant à Casablanca, rue de la T.-S.-F., n° 50, et domicilié à Casablanca, chez M. Wolff, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 17 janvier 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
CUSY.

Réquisition n° 11981 C.D.

Propriété dite : « Cappello », sise à Casablanca, quartier du Maarif, à 3 km. 500 sur l'ancienne piste du Maarif.

Requérant : M. Witters Eugène-Etienne-Arthur, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de l'Estérel, n° 71.

Le bornage a eu lieu le 22 janvier 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

IV. — CONSERVATION D'OUJDA.

Réquisition n° 2449 O.

Propriété dite : « Les Iris », sise à Oujda, en bordure du boulevard de la Gare.

Requérant : M. Dalverny Albert-Gratien, demeurant et domicilié à Oujda, rue Lamoricière, n° 18.

Le bornage a eu lieu le 8 avril 1929.

Le ffons de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

VI. — CONSERVATION DE MEKNES.

NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Réquisition n° 478 K.

Propriété dite : « Bono-Pierre », sise à Taza, ville nouvelle, avenue du Réservoir.

Requérant : M. Bono Pierre, demeurant à Taza.

Le bornage a eu lieu le 19 février 1927 et un bornage complémentaire le 19 mars 1929.

Le présent avis annule celui qui a été publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 16 août 1927, n° 773.

Le ffons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 1104 K.

Propriété dite : « Ben Abbou », sise bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Guerrouane du sud, fraction des Aït Yazem, sous-fraction des Aït Igouramen, sur l'oued Kell, à 2 kilomètres au nord du marabout de Sidi Mohamed Chérif.

Requérant : Ali ben Mohamed Amazian el Guerrouani, caïd des Guerrouane du sud, demeurant et domicilié au douar de Bou Idder.

Le bornage a eu lieu le 29 mars 1928.

Le ffons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 1115 K.

Propriété dite : « Bab el Himar », sise circonscription administrative d'El Hajeb, tribu des Guerrouane du sud, fraction des Aït Yazem, sur l'oued Bou Idder.

Requérant : Ali ben Mohammed Amizian, caïd des Guerrouane du sud, demeurant et domicilié à Bou Idder.

Le bornage a eu lieu le 29 mars 1928.

Le ffons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès.
GAUCHAT.

Réquisition n° 1117 K.

Propriété dite : « Aït Halrich », sise circonscription administrative d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Boubidman, lieu dit « Aït Halrich ».

Requérant : M. Cerbera François, demeurant et domicilié aux Aït Harzallah, lot n° 6, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de Mohammed ou Haddou, demeurant et domicilié au douar des Aït Halrich.

Le bornage a eu lieu le 29 mars 1928.

Le ffons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 1196 K.

Propriété dite : « Et Tahiri I », sise bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït bou Bidman, près du douar des Aït Halrich, au marabout de Sidi et Tahar.

Requérants : Mohammed ben Ahmed et Tahiri et Ahmed ben el Abbas et Tahiri, demeurant et domiciliés à Fès, derb Ben Hayoun, n° 9, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreurs de Mohammed ou Hassaïn, demeurant au douar des Aït Hamni.

Le bornage a eu lieu le 24 février 1928.

Le ffons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 1198 K.

Propriété dite : « Et Tahiri III », sise bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Boubidman, près du marabout de Si el Aïssaoua.

Requérants : Mohamed ben Ahmed et Tahiri et Driss ben el Hadj Omar Mizzour, demeurant et domiciliés, le premier, à Fès, derb Ben Hayoun, n° 9, le second à Fès, derb Ben Salem, n° 118, agissant

conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreurs de Allal ben Yaagoub, demeurant et domicilié au douar des Aït Halrich.

Le bornage a eu lieu le 26 mars 1928.

Le ff^ons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT

Réquisition n° 1216 K.

Propriété dite : « El Hafar Lakhal », sise bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Bou Bidman, au sud de la ligne du Tanger-Fès, sur l'oued Djedida, à hauteur du kilomètre 22 de la route de Meknès à Fès.

Requérant : M. Chapuis Henri-François-Joseph, vétérinaire-inspecteur, demeurant et domicilié rue de Reims, ville nouvelle, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de Bougraïn ben Assour, demeurant et domicilié au douar des Aït Idir.

Le bornage a eu lieu le 27 mars 1928.

Le ff^ons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 1358 K.

Propriété dite : « Les Vallons », sise contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerrouane du nord, fraction des Aït Balkoum, à 7 kilomètres au sud de Petitjean, sur l'oued R'Dom.

Requérante : la société « G. Fournier et C. Merlin », société civile à responsabilité limitée dont le siège social est à Meknès, ville nouvelle, représentée par son administrateur, M. Fournier Gustave, demeurant et domicilié rue de la République, Meknès.

Le bornage a eu lieu le 18 janvier 1929.

Le ff^ons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 1513 K.

Propriété dite : « Domaine Sainte-Marie I », sise bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Bou Rezouïne, sur la piste de Boufekrane à la route d'Agouraï, à 12 kilomètres de Boufekrane.

Requérant : M. Rol Alphonse, colon, demeurant et domicilié à Boufekrane, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, en qualité d'acquéreur de Aqqa ben Driss, demeurant et domicilié au douar des Youk-sassen.

Le bornage a eu lieu le 14 mars 1929.

Le ff^ons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 1838 K.

Propriété dite : « Maison Pérès-Marcel », sise à Fès, ville nouvelle, à l'angle du boulevard du Général-Poeymirau et rue Rolland-Fréjus.

Requérant : M. Pérès Marcel-Joseph-Désiré, demeurant à Fès, ville nouvelle, boulevard du Général-Poeymirau.

Le bornage a eu lieu le 19 janvier 1929.

Le ff^ons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 1901 K.

Propriété dite : « Alice », sise à Fès, ville nouvelle, boulevard du Général-Poeymirau.

Requérant : M. Pleux Antoine-Emile, demeurant à Fès, ville nouvelle, boulevard du Général-Poeymirau.

Le bornage a eu lieu le 23 janvier 1929.

Le ff^ons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT

Réquisition n° 2088 K.

Propriété dite : « Fraksa I », sise bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït bou Rezouine, lieu dit « Tiziouzine ».

Requérant : M. Delmar Haïm-Kadoch, négociant, demeurant et domicilié rue Driba, à Meknès, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, en qualité d'acquéreur de Bennaceur ben Moha ou Omar, demeurant et domicilié au douar des Aït Aled el Faled et des six autres dénommés à la réquisition publiée au *Bulletin officiel* du 17 juillet 1928, n° 821.

Le bornage a eu lieu le 16 mars 1929.

Le ff^ons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2089 K.

Propriété dite : « Fraksa II », sise bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït bou Rezouïne, à 8 kilomètres à l'est de la route de Meknès à Agouraï.

Requérant : M. Delmar Haïm-Kadoch, négociant, demeurant et domicilié rue Driba, à Meknès, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, en qualité d'acquéreur de Omar ben Mohand ou Aziz, demeurant et domicilié au douar des Aït Ychhou Aït bou Afra, et des six autres dénommés à la réquisition publiée au *Bulletin officiel* du 17 juillet 1928, n° 821.

Le bornage a eu lieu le 18 mars 1929.

Le ff^ons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2111 K.

Propriété dite : « Bénévent », sise à Taza, ville nouvelle, rue de Toumsit.

Requérante : M^me Faure Catherine, veuve de M. Bénévent Léon, demeurant à Taza, rue Rached.

Le bornage a eu lieu le 18 mars 1929.

Le ff^ons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2119 K.

Propriété dite : « Immeuble Barreiro II », sise à Taza, ville nouvelle, rue de Toumsit.

Requérant : M. Barreiro José-Ramon, demeurant à Taza, rue Rached.

Le bornage a eu lieu le 18 mars 1929.

Le ff^ons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Annonces légales, réglementaires et judiciaires.

ÉTUDE DE M^e BOURSIER
Notaire à Casablanca

Constitution
de société anonyme

Compagnie des tramways
et autobus de Fès

I. — A un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 15 mai 1929, se trouve annexé l'un des originaux d'un acte sous seing privé en date à Casablanca, du 1^er février 1929, aux termes duquel M. Gaston Audibert, industriel, demeurant à Casablanca, rue de l'Horloge 188, a établi sous la dénomination de « Compagnie de tramways et autobus de Fès », pour une durée de 3 ans et 6 mois à partir du 1^er juin 1929, une société anonyme dont le siège est à Fès, place du Commerce.

Cette société à pour objet :

1° L'exploitation par service automobile de transports en commun à Fès entre la ville européenne et la médina, suivant convention en date du 17 août 1927, signée par le pacha de Fès et le chef des services municipaux et approuvée par M. le secrétaire général du Protectorat le 6 septembre 1927.

2° L'acceptation de toutes concessions, l'acquisition ou la prise à loyer de tous immeubles construits ou non, l'édification de toutes constructions et l'acquisition de tous objets mobiliers, ainsi que l'acquisition de tous brevets et procédés, et généralement toutes opérations

industrielles, mobilières et commerciales, pouvant se rattacher aux objets ci-dessus.

3° Et la participation directe ou indirecte de la société dans toute entreprise se rattachant aux objets précités par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport ou autrement, le tout au Maroc et dans l'Afrique du Nord.

Le capital social est fixé à 3.000.000 de francs divisé en 30.000 actions de 100 francs chacune, dont 2.500 actions d'apport entièrement libérées et 27.500 à souscrire et à libérer en espèces un quart à la souscription et le surplus aux dates fixées par le conseil d'administration.

M. Audibert Gaston, industriel, demeurant à Casablanca, 188, rue de l'Horloge apporte à la société :

1° Tous les droits à la concession par service automobile de transports en commun à Fès, stipulé à la convention en date du 17 août 1927, et au cahier des charges annexé approuvé par M. le secrétaire général du Protectorat, le 6 septembre 1927, tels qu'ils résultent desdits convention et cahier des charges avec obligation pour M. Audibert de faire agréer la présente société à ses lieu et place par les autorités compétentes.

2° Le bénéfice de tous marchés préparés par l'apporteur en vue de l'établissement et de l'exploitation de la concession.

Pour cet apport il est attribué à M. Gaston Audibert, 2.500 actions d'apport de 100 francs chacune entièrement libérées.

La société sera propriétaire et bénéficiaire à compter de sa constitution définitive de tous les biens, droits et avantages compris dans ces apports ; elle sera tenue à compter de la même date de toutes les obligations et charges correspondantes.

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices à une part proportionnelle au nombre des actions émises.

A défaut par les actionnaires d'effectuer à leur échéance les versements exigibles, ils seront passibles d'un intérêt de retard, au taux des avances de la Banque d'Etat du Maroc, à compter du jour de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'aucune demande en justice.

La société peut faire vendre même sur duplicata les titres sur lesquels les versements sont en retard.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert inscrite sur le registre de la société et signée du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire ou de son mandataire.

Toute action est indivisible à l'égard de la société. Tous les copropriétaires indivis d'une action sont obligés de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

La société est administrée par un conseil composé de 3 membres au moins et de 7 au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Toutefois le premier conseil d'administration sera composé obligatoirement de :

M. Gaston Audibert, 188 rue de l'Horloge à Casablanca,

M. le général Colombat, rue de Liège à Casablanca,

M. Fournet Jean-Baptiste, propriétaire, 3 rue de l'Horloge à Casablanca,

M. Poirre Henry, rue de Marseille (immeuble Ferrara) à Casablanca.

Ces premiers administrateurs resteront en fonction pendant 3 ans, à partir du jour de la constitution définitive de la présente société et leur nomination ne sera pas soumise à l'approbation de l'assemblée générale.

La durée de fonction des administrateurs est de 3 ans, sauf l'effet des dispositions statutaires.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'expiration de ses pouvoirs, comme il a été expliqué ci-dessus. A l'expiration de la durée de ses fonctions, le premier conseil sera soumis en entier à la réélection et à partir de cette époque, le conseil se renouvellera à l'assemblée annuelle, tous les ans à raison de 1 ou 2 membres chaque année de façon que le renouvellement soit aussi égal que possible et complet dans chaque période de 6 ans.

Tout membre sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de 100 actions qui sont nominatives, inaliénables pendant la durée de ses fonctions frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité, déposées dans la caisse sociale et affectées conformément à la loi, à la garantie des actes de sa gestion.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société. Il représente la société vis-à-vis des tiers.

Le conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à une ou plusieurs personnes prises dans son seing ou en dehors. Les attributions, pouvoirs et avantages, émolument des personnes déléguées sont déterminés par le conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration ne contractent à raison de leur gestion aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société. Ils ne répondent que l'exécution de leur mandat.

Chaque année le conseil d'administration convoque une assemblée générale dite assemblée générale ordinaire qui est tenue dans le semestre qui suit la clôture de l'exercice.

Les assemblées générales dites assemblées générales extraordinaires peuvent en outre être convoquées à toute époque de l'année, soit par le conseil d'administration, quand il en reconnaît l'utilité, ou lorsque la demande lui est faite par un groupe d'actionnaires représentant au moins 1/5 du capital social soit par le ou les commissaires dans les cas prévus par la loi et les statuts.

Les assemblées générales se composent de tous les actionnaires possédant des actions libérées des versements exigibles.

Nul ne peut se faire représenter aux assemblées générales que par un mandataire actionnaire lui-même.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs des délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration sont signés par le président du conseil d'administration ou par un administrateur.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation ces copies et extraits sont certifiés par le ou l'un des liquidateurs.

L'année sociale commence le 1er décembre et finit le 30 novembre de chaque année.

Le premier exercice comprendra le temps à courir jusqu'au 30 novembre 1929.

Sur les bénéfices nets constatés il est prélevé :

1° 1/20 soit 5 % pour constituer le fonds de réserve exigé par la loi.

2° La somme nécessaire pour servir sur le montant de la libération des actions un intérêt de 7 %.

3° Toutes sommes que l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration décidera de reporter à nouveau.

Le solde reviendra :

10 % au conseil d'administration ;

90 % aux actions.

Toutefois sur ce solde l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration pourra décider le prélèvement avant toute autre distribution, de toutes sommes destinées à la création de fonds de prévoyance et de réserve extraordinaires dont elle déterminera les applications.

Faute par l'assemblée d'en avoir déterminé les applications, le conseil d'administration réglera l'emploi des capitaux composant lesdits fonds, il pourra en disposer comme bon lui semblera pour les besoins sociaux sans être tenu d'en faire d'autre emploi, que pour le surplus des sommes composant le capital social.

Lesdits fonds pourront être employés, en cas d'insuffisance des produits d'une année à compléter le premier dividende de 7 % à fournir aux actions.

Les sommes ainsi portées aux fonds de prévoyance et de réserves extraordinaires, en vertu des dispositions ci-dessus appartiennent aux actionnaires à concurrence de 90 % et aux administrateurs à concurrence de 10 %. Elles leur seront réparties dans cette proportion, soit pendant le cours de la société, si l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration en décide la distribution totale ou partielle, soit à la disposition de la société, quand il y aura lieu de la liquidation desdits fonds.

A la cessation des fonctions d'un administrateur et après que le quitus donné à sa gestion par l'assemblée générale, la part de bénéfice pour laquelle il a contribué à la formation des fonds de prévoyance et de réserves extraordinaires est versée à lui ou à ses ayants droit.

A l'expiration de la société et après la liquidation de ses engagements, les réserves quelles qu'elles soient seront partagées entre tous les actionnaires, sans distinction après remboursement des actions de capital.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée la liquidation est faite par le conseil d'administration auquel il est adjoint si l'assemblée le juge convenable, un ou plusieurs liquidateurs nommés par elle.

Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale se continuent comme pendant l'existence de la société pour tout ce qui concerne cette liquidation.

Toutes les valeurs de la société sont réalisées par les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et le produit après le prélèvement des frais de liquidation est réparti aux actionnaires.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires et la société à raison des affaires sociales sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

II. — Aux termes de l'acte de déclaration de souscription et de versement susindiqué, le fondateur de ladite société a déclaré :

1° Que le capital en numéraire de la société fondée par lui s'élevant à 2.750.000 francs, représenté par 27.500 actions de 100 francs chacune, qui était à émettre en espèces a été entièrement souscrit par divers.

Et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites soit au total 687.500 francs qui se trouve déposé en banque.

Audit état est annexé l'état prescrit par la loi.

III. — A un acte de dépôt reçu par Me Boursier, notaire à Casablanca, le 18 juin 1929, se trouvent annexées les copies certifiées conformes de deux délibérations des assemblées générales constitutives de la Compagnie des tramways et autobus de Fès.

De la première de ces délibérations en date du 15 mai 1929, il appert :

1° Que l'assemblée après vérification a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement susénoncée ;

2° Et qu'elle a nommé un commissaire chargé d'apprécier la valeur des apports en nature ainsi que les avantages particuliers indiqués aux statuts et de faire à ce sujet un rapport à une assemblée ultérieure.

De la deuxième de ces délibérations en date du 22 mai 1929 il appert :

1° Que l'assemblée adoptant les conclusions du rapport du commisaire a approuvé les apports faits à la société par M. Audibert.

Et les avantages particuliers stipulés dans les statuts.

2° Qu'elle a confirmé dans leur fonction d'administrateurs statutaires MM. Audibert, Général Colombat, Fournet et Poirre et a fixé la durée de leurs fonctions à 3 ans et 6 mois à compter du 1er juin 1929.

Lesquelles fonctions ont été acceptées par les intéressés personnellement ou par mandataire.

3° Que l'assemblée a nommé comme commissaire M. Marcel Cherrier, demeurant à Casablanca, rue de Bouskoura et M. Marius Ribes, demeurant à Casablanca, rue Gay-Lussac comme commissaire adjoint pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du 1er exercice social.

4° Enfin qu'elle approuvé les statuts et a déclaré la société définitivement constituée.

IV. — Le 20 juin 1929, ont été déposées à chacun des greffes des tribunaux d'instance et de paix de Fès expéditions.

1° Des statuts de la société ;

2° De l'acte de déclaration de souscription et de versement et de l'état y annexé ;

3° Des délibérations des deux assemblées constitutives.

Pour extrait :

M. Boursier, *notaire*,

1.134

Étude de Me Boursier
Notaire à Casablanca

Constitution
de société anonyme

SOCIÉTÉ MAROCAINE DE GRANDS MAGASINS

I. — A un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par Me Boursier, notaire à Casablanca, le 24 avril 1929, se trouve annexé l'un des originaux d'un acte sous seings privés en date à Casablanca, du 17 avril 1929 aux termes duquel :

M. Maxime Katz, administrateur de sociétés, demeurant à Casablanca, place de France, Magasins Modermes,

A établi sous la dénomination de « Société marocaine de grands magasins », pour une durée de 99 années, à compter de sa constitution définitive, une société anonyme dont le siège est à Casablanca, place de France, immeuble des Magasins Modernes.

Cette société a pour objet :

L'organisation, l'exploitation de magasins de nouveautés, bazars, etc..., soit au Maroc, soit en d'autres pays, la prise d'intérêts en tous pays et sous quelque forme que ce soit dans toutes entreprises ou sociétés, dont le but serait similaire ou complémentaire de ceux de la présente société, ou de nature à en favoriser le développement.

Et généralement toutes entreprises et opérations mobilières et immobilières, industrielles, commerciales et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et même à tous autres objets qui seraient de nature à favoriser et à développer l'industrie et le commerce de la société.

La société peut faire toutes ces opérations pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association ou société, avec tous tiers et autres sociétés, et les réaliser et exécuter sous quelque forme que ce soit.

Le capital social est fixé à 12.500.000 francs, divisé en 50.000 actions de 250 francs chacune émises avec une prime de 30 francs, soit 280 francs, à souscrire et à libérer en numéraire.

Il est en outre créé 7.500 parts bénéficiaires, sur lesquelles 5.000 sont attribuées aux souscripteurs en numéraire à raison de une part pour 10 actions ; les 2.500 de surplus sont attribuées en représentation d'apports en nature.

Le conseil d'administration est autorisé d'ores et déjà à porter le capital social à 20.000.000 de francs, en une ou plusieurs fois, et aux conditions qu'il fixera.

Au cas d'augmentation de capital par la création d'actions à souscrire en numéraire et sauf décision contraire de l'assemblée générale extraordinaire, les propriétaires des actions au moment où se fera cette augmentation, à l'exception de ceux qui n'auraient pas effectué les versements exigibles, ont un droit de préférence à la souscription de 70 % des actions émises, dans la proportion du nombre d'actions que chacun possédera alors ; les porteurs de parts bénéficiaires ont un droit de préférence à la souscription de 20 % également dans la porportion du nombre de parts que chacun possédera alors, le solde, soit 10 % restant à la disposition du conseil d'administration.

A défaut par les actionnaires d'effectuer, à leur échéance, les versements exigibles, ceux-ci sont passibles d'un intérêt de 6 % l'an, à compter du jour de l'exigibilité sans qu'il soit besoin d'aucune demande en justice.

La société peut faire vendre, même sur duplicata, les titres sur lesquels les versements sont en retard.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération.

Après leur libération, les actions resteront nominatives tant que le conseil d'administration n'en aura pas décidé autrement après quoi les actions seront nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire.

La cession des actions au porteur s'opère par simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert inscrite sur les registres de la société.

La transmission ne s'opère, soit entre les parties, soit à l'égard de la société, que par l'inscription du transfert faite, conformément à ces déclarations, sur les registres de la société.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, et la cession comprend tous les dividendes échus et à échoir, ainsi que la part éventuelle dans les fonds de réserve et de prévoyance.

La propriété d'une action emporte le plein droit adhésion aux statuts et de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les titulaires, les cessionnaires intermédaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action.

Les actions sont indivisibles, et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

L'assemblée générale ordinaire ou toute autre assemblée composée dans les mêmes conditions pourra, sur la proposition du conseil d'administration, décider, en une ou plusieurs fois, la création d'obligations ou de bons ; pour un capital social dont elle fixera le montant nominal.

D'ores et déjà le conseil d'administration est autorisé à émettre des bons jusqu'à concurrence d'une somme égale au montant du capital social.

Le conseil d'administration déterminera le type, l'intérêt et les conditions d'émission de placement et de remboursement de ces obligations ou de ces bons, en réservant à la société la faculté d'anticiper les remboursements.

Les obligations ou les bons ne donnent aucun droit de présence aux assemblées générales des actionnaires ni d'immixtion dans les affaires sociales.

Apports : La société anonyme française « Paris-Maroc », au capital de 100.000.000 de francs, dont le siège est à Paris, rue de Marignan, n° 6, fait apport à la présente société.

1° Des fonds de commerce qu'elle exploite savoir :

A Casablanca, les Magasins Modernes, place de France ;

A Rabat, les Nouvelles Galeries, boulevard Galliéni ;

A Tanger, les Magasins Modernes, rue des Siaghines ;

A Larache, les Magasins Modernes, place d'Espagne ;

A Meknès, les Magasins Modernes, 5 route de Fès ;

A Kénitra, les Magasins Modernes, avenue de la Gare.

Ensemble la clientèle l'achalandage, les marques de fabrique, et raisons commerciales, le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation.

2° Du droit aux baux et locations des lieux ou partie de ces fonds de commerce sont exploités, savoir :

A Tanger, rue Siaghines ;

A Larache, place d'Espagne ;

A Meknès, route de Fès ;

A Kénitra, avenue de la Gare.

Etant bien entendu que toutes marchandises, créances et tous autres éléments dépendant desdits fonds de commerce, sont exclus du présent apport et restent la propriété exclusive de la société anonyme française « Paris-Maroc » qui se réserve de laisser tout ou partie de ces marchandises en consignation à la nouvelle société, dans tels magasins qu'elle avisera.

La présente société aura la propriété et la jouissance des biens ci-dessus désignés et apportés à partir du jour de sa constitution définitive.

En représentation des apports qui précèdent, il est attribué à la société « Paris-Maroc », 2500 parts bénéficiaires sur les 7.500 créées.

La société est administrée par un conseil composé de 3 membres au moins et de 10 au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins 50 actions.

Les administrateurs sont nommés pour 6 ans, sauf l'effet des dispositions statutaires.

Le premier conseil est nommé par l'assemblée générale constitutive de la société et reste en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira en 1935, laquelle renouvellera le conseil en entier.

A partir de cette époque, le conseil se renouvelle à l'assemblée générale ordinaire, à raison d'un nombre d'administrateurs déterminé de façon que le renouvellement soit aussi régulier que possible et complet dans chaque période de 6 ans.

Les membres sortant sont désignés par le sort pour les premières années, ensuite, par ordre d'ancienneté, ils sont toujours rééligibles.

Pour la validité des délibérations, la présence de deux administrateurs en fonction est nécessaire, tant que le nombre des administrateurs n'est pas supérieur à trois ; quand le nombre des administrateurs est supérieur à 3, la présence de 3 administrateurs au moins est nécessaire et suffisante.

La justification du nombre des administrateurs ayant pris part aux délibérations résulte, vis-à-vis des tiers, des énonciations figurant au procès-verbal de chaque séance, à ce sujet.

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la société, et faire toutes les opérations relatives à son sujet. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par les lois et les statuts est de sa compétence.

Il représente la société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations.

Il peut instituer un comité de direction dont il détermine la composition, les attributions, le fonctionnement.

Il peut déléguer tels de ses pouvoirs qu'il juge convenables, à un ou plusieurs administrateurs ainsi qu'à un ou plusieurs directeurs, sous-directeurs, ou fondés de pouvoirs pris même en dehors de ses membres.

Le conseil peut aussi conférer à telle personne que bon lui semble, et par mandat spécial, des pouvoirs soit permanents, soit pour un objet déterminé.

L'assemblée générale, régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Ses délibérations, prises, conformément aux statuts obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

Chaque année, le conseil d'administration convoque une assemblée générale dite assemblée générale ordinaire, qui est tenue dans les six mois qui suivront la clôture de l'exercice.

Des assemblées générales, dites assemblées générales extraordinaires, peuvent en outre être convoquées à toute époque de l'année.

Les assemblées générales, sauf les exceptions prévues aux statuts, se composent de tous les actionnaires possédant 10 actions libérées des versements exigibles, ou un nombre supérieur.

Tous propriétaires d'un nombre d'actions inférieur à 10 peuvent se réunir pour former ce nombre nécessaire et se faire représenter par l'un d'eux ou par un membre de l'assemblée.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs des délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration sont signés par le président du conseil d'administration ou par un vice-président, ou par deux administrateurs.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, des copies ou extraits sont certifiés par de ou l'un des liquidateurs.

L'année sociale commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la constitution de la société et le 30 septembre 1929.

Sur les bénéfices nets, il sera tout d'abord prélevé et dans l'ordre suivant :

1° 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social ;

2° La somme nécessaire pour fournir aux actions à titre de premier dividende, 6 % des sommes dont elles sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires, puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

3° 10 % de surplus au conseil d'administration.

4° La somme que l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration décidera d'affecter chaque année à la constitution de tous fonds de prévoyance.

Le solde sous déduction de toutes sommes que l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration, décidera de reporter à nouveau sera réparti :

75 % aux actionnaires.

25 % aux parts bénéficiaires.

A toute époque et dans toutes circonstances, l'assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition du conseil d'administration, prononcer la dissolution anticipée de la société.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs sont tenus de convoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société, à défaut de convocation par les administrateurs, le ou les commissaires peuvent réunir l'assemblée générale.

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration, règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs, elle peut instituer un comité ou un conseil de liquidation dont elle détermine le fonctionnement.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

L'actif provenant de la liquidation, après l'extinction du passif et le remboursement du montant libéré et non amorti des actions sera réparti comme suit :

75 % aux actions,

25 % aux parts bénéficiaires.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société, ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires et la société, à raison des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

II. — Aux termes de l'acte de déclaration de souscription et de versement susindiqué, le fondateur de ladite société a déclaré :

1° Que le capital en numéraire de la société fondée par lui s'élevant à 12.500.000 francs divisés en 50.000 actions de 250 francs chacune, qui était à émettre en espèces à été entièrement souscrit par divers.

2° Et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total 3.125.000 francs qui se trouvent déposés en banque ainsi que le montant intégral de la prime.

Audit acte est annexé l'état prescrit par la loi.

III. — A un acte de dépôt reçu par Me Boursier, notaire à Casablanca, le 27 mai 1929, se trouvent annexées les copies certifiées conformes de deux délibérations des assemblées générales constitutives de ladite société.

De la première de ces délibérations en date du 26 avril 1929, il appert :

1° Que l'assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement susénoncée.

2° Qu'elle a nommé un commissaire chargé d'apprécier la valeur des apports en nature ainsi que des avantages particuliers stipulés aux statuts, et de faire à ce sujet un rapport à une assemblée ultérieure.

De la deuxième de ces délibérations en date du 2 mai 1929, il appert :

1° Que l'assemblée générale adoptant les conclusions du rapport du commissaire a approuvé les apports faits à la société par la Société Paris-Maroc, et les avantages particuliers stipulés par les statuts.

2° Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs :

M. Marcel Bloch, demeurant à Paris, 2 avenue du Parc-Monceau ;

M. Charles Michel, demeurant à Paris, 35 rue Pierre 1er de Serbie ;

M. Edouard Worms, demeurant à Paris, rue de Presbourg.

La société Omnil, dont le siège est à Paris, 6 boulevard des Capucines.

Lesquels ont accepté lesdites fonctions personnellement ou par mandataire ;

3° Que l'assemblée a nommé comme commissaires MM. Achour et Boscq pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice social.

4° Enfin qu'elle a approuvé les statuts et a déclaré la société définitivement constituée.

IV. — Le 31 mai 1929, ont été déposées à chacun des greffes des tribunaux d'instance et de paix nord de Casablanca, expéditions :

1° Des statuts de la société ;

2° De l'acte de déclaration de souscription et de versement et de l'état y annexé ;

3° Des deux délibérations des assemblées constitutives.

Pour extrait :

M. BOURSIER, *notaire.*

1.133

ÉTUDE DE Me MERCERON
Notaire à Casablanca

Constitution de société anonyme

COMPTOIR D'ACHAT DE CASABLANCA

I. — Suivant acte reçu par Me Merceron, notaire à Casablanca, le 7 juin 1929, il a été constitué une société anonyme sous la dénomination « Comptoir d'achat de Casablanca », pour une durée de 99 ans, à compter de sa constitution définitive, avec siège à Casablanca, ayant pour objet toutes les opérations concernant la production, la transformation, la conservation, l'achat et la vente des produits maritimes et agricoles, soit pour elle-même, soit pour le compte de tous particuliers ou sociétés ; l'exécution de tous travaux maritimes ou agricoles, l'acquisition, la construction, l'installation et l'appropriation de tous bâtiments, ateliers, magasins, matériel de transports, l'achat et l'utilisation de machines et instruments nécessaires aux opérations maritimes et agricoles ; elle se propose plus particulièrement de servir d'intermédiaire entre les industries s'occupant des conserves de poissons et les pêcheurs et cultivateurs fournissant les matières premières nécessaires à ces industries ; et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'un quelconque des objets ci-dessus indiqués.

Le capital social est fixé à vingt cinq mille francs divisé en 250 actions de cent francs toutes à souscrire et à libérer en espèces. Le montant des actions est payable intégralement au moment de la souscription.

La société est administrée par un conseil de 3 membres au moins et de quinze au plus pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Les produits de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes réserves pour risques commerciaux ou industriels, constituent les bénéfices nets. Sur ces bénéfices nets il est prélevé : 1° 5 % pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième ; la somme nécessaire pour payer aux actionnaires à titre de premier dividende 6 % des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties sans que si les bénéfices d'une année ne permettaient pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes, sauf ce qui est stipulé ci-après. Le solde est réparti comme suit : 25 % au conseil d'administration, 75 % aux actionnaires. Toutefois l'assemblée générale ordinaire, sur la proposition du conseil d'administration, a le droit de décider le prélèvement, sur la portion revenant aux actionnaires dans le solde des bénéfices, des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire. Ce fonds peut être affecté notamment suivant ce qui est décidé par l'assemblée générale ordinaire, soit à compléter aux actionnaires un premier dividende de 6 % en cas d'insuffisance des bénéfices d'un ou plusieurs exercices soit au rachat et à l'annulation d'actions de la société, soit encore à l'amortissement total de ces actions ou à leur amortissement partiel par voie de tirage au sort ou autrement. Les actions intégralement amorties sont remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf le premier dividende de 6 % et le remboursement du capital. L'assemblée générale peut aussi sur la part des bénéfices revenant aux actionnaires créer des réserves spéciales qui restent leur propriété.

II. — Suivant acte reçu par Me Merceron, notaire à Casablanca, le 7 juin 1929, le fondateur a déclaré que les 250 actions de la société avaient été souscrites par divers qui ont versé l'intégralité de leurs souscriptions, auquel acte est annexé l'état légal.

III. — Par délibération du 7 juin 1929, l'assemblée générale constitutive a : 1° après vérification reconnu la sincérité de la déclaration notariée précitée ; 2° nommé comme premiers administrateurs : la Société anonyme casablancaise de conserves alimentaires et de pêcheries à Casablanca, 7 rue de la Marine ; les Conserves algéro-marocaines à Casablanca, avenue Saint-Aulaire ; la Société anonyme de pêcheries et de conserves alimentaires à Casablanca, avenue Saint-Aulaire ; la société Atlanta, à Casablanca, rue Coli 14 ; les Etablissements F. Delory, à Kerrentrech-Lorient, rue Paul Guieysse 24 ; la Société de conserves de Fédhala ; les Conserves marocaines (Cosmar), à Fédhala, qui ont accepté ces fonctions ; 3° nommé 2 commissaires aux comptes ; 4° appprouvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

Expéditions des statuts, de la déclaration notariée et de l'état annexé, et de la délibération précitée ont été déposées aux greffes de première instance et de paix-nord de Casablanca, le 15 juin 1929.

F. MERCERON, *notaire*.

1.104

ÉTUDE DE Me MAURICE HENRION
Notaire à Rabat

SOCIÉTÉ NATIONALE ET IMMOBILIÈRE DU MAROC
Société à responsabilité limitée

Suivant acte reçu par Me Maurice Henrion, notaire à Rabat, le 6 juin 1929, M. Marcel Caffin, financier, demeurant à Rabat, M. Hadj Omar Tazi, propriétaire, demeurant à Rabat, Si Hassan ben Hadj M'Hammed Tazi, propriétaire, demeurant à Rabat, M'Hammed el Mandjra, propriétaire, à Rabat, ont formé une société à responsabilité limitée, ayant pour objet l'acquisition, la vente, la location, le prix à bail, et l'exploitation de tous terrains et immeubles urbains et ruraux, et notamment, l'exploitation et la vente du terrain ci-après apporté et généralement toutes exploitations mobilières, immobilières, commerciales, industrielles et financières pouvant se rapporter au objets ci-dessus.

La dénomination de la société est « Société Nationale Immobilière du Maroc », société à responsabilité limitée, sa durée est de cinq années à partir du 6 juin 1929. Son siège est à Rabat, place de la Gare à C.I.F.A.

Le capital social a été fixé à quatre millions quarante-sept mille francs divisé en 4.047 parts de 1.000 francs chacune. 3.747 parts ont été attribuées en représentation de l'apport en nature, et 300 parts ont été souscrites en espèces et entièrement libérées. M. Caffin a apporté à la société sous les garanties de droit, une propriété sise à Fès, avenue de Meknès, près du champ de courses en cours d'immatriculation à la conservation foncière de Meknès sous le nom de « Ananke », comme provenant du morcellement de la propriété, objet de la réquisition cent vingt-six.

La valeur totale de cet apport a été fixée à 3.747.000 francs. MM. Hadj Omar Tazi, Si Hassan ben Hadj M'Hammed Tazi et M'Hammed el Mandjra, ont été nommés gérants de la société pour une durée d'une année avec faculté pour ces gérants de déléguer tout ou partie de leurs pouvoirs soit à l'un d'entre eux, soit à un tiers.

Il a été stipulé que la société ne serait pas dissoute en cas de décès d'un associé et qu'elle continuerait avec ses héritiers et représentants.

Il a été stipulé que la société pourrait être dissoute à tout moment à la demande des associés représentant les 3/4 du capital social et la majorité.

Une expédition de l'acte de société a été déposée à chacun des greffes des tribunaux civil et de paix de Rabat, le 14 juin 1929.

Pour mention,
HENRION, *notaire*.

1.101

ÉTUDE DE Me MAURICE HENRION
Notaire à Rabat

SOCIÉTÉ MARACO

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société marocaine pour l'agriculture et le commerce dite « Maraco », du 20 mai 1929, il a été décidé que l'article 23 des statuts serait complété par la phrase suivante « Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration ou de l'assemblée générale à produire en justice ou ailleurs seront valablement certifiées par le président du conseil d'administration où à son défaut par un administrateur. »

Copies de cette délibération ont été déposées à chacun des greffes des tribunaux de première instance et de paix de Rabat, le 17 juin 1929.

Pour extrait :
Le conseil d'administration.

1.100

ÉTUDE DE Me MAURICE HENRION
Notaire à Rabat

Société à responsabilité limitée
« Cartonnerie, librairie Jeanne-d'Arc »

Suivant acte reçu par Me Maurice Henrion, notaire à Rabat, les 1er et 7 juin 1929, M. Raymond Sulas, maître relieur MM. Albert Bure et Antoine Michelix, relieurs, demeurant à Rabat ont constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de librairie, papeterie, reliure, sis à Rabat, avenue Dar el Maghzen, la création et l'exploitation au Maroc de tous fonds de commerce de librairie, papeterie, reliure. La raison sociale est : Société à responsabilité limitée « Cartonnerie, librairie Jeanne-d'Arc ».

La durée de la société est de dix années consécutives à

compter du 1er juin 1929, son siège est à Rabat, avenue Dar el Maghzen. Le capital social a été fixé à cinquante mille francs, divisé en cinq cents parts de cent francs chacune qui ont été attribuées : cent soixante-six parts à chacun de MM. Bure et Michelix, et cent soixante-huit parts à M. Sulas en représentation de leur apport en nature fait conjointement entre eux d'un fonds de commerce de reliure, exploité à Rabat, et comprenant l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage évalués à dix mille francs, le matériel, évalué à vingt mille francs et les marchandises évaluées à vingt mille francs.

M. Bure a été nommé gérant pour toute la durée de la société, il a seul le droit de signer pour la société, il a la direction exclusive des affaires sociales. La société ne sera pas dissoute en cas de décès d'un associé, elle continuera avec ses héritiers et représentants.

Une expédition de l'acte de société a été déposée à chacun des greffes des tribunaux civil et de paix de Rabat le 17 juin 1929.

1.098

ÉTUDE DE Me MAURICE HENRION
Notaire à Rabat

MODERNISSIM'S BUILDINGS
société à responsabilité limitée

Aux termes d'un acte par Me Maurice Henrion, notaire à Rabat le 6 juin 1929, M. Louis Carrera, entrepreneur, demeurant à Rabat, boulevard Galliéni, et M. Laurent Quarello, publiciste, demeurant à Rabat, boulevard Galliéni ont constitué une société à responsabilité limitée, ayant pour objet :

L'acquisition, la vente, la location, la prise à bail de toute propriété agricole, rurales ou urbaines. La construction de tous immeubles urbains ou ruraux. La mise en valeur et l'exploitation par tous moyens de tous immeubles acquis, construits ou loués pour le compte de la société. La dénomination de la société est : « Modernissim's Buildings », sa durée est de dix années consécutives à compter du jour de sa constitution, son siège est à Rabat, boulevard Galliéni.

M. Carrera a apporté à la société une propriété située à Fès ville nouvelle, secteur Cité Jardins d'Aïn-Kemis, d'une contenance de 1744 mètres carrés, n° 47 au plan municipal. Cet apport a été évalué 79.000 francs.

Le capital social a été fixé à 80.000 francs divisé en 80 parts de 1.000 francs chacune, 79 ont été attribuées à M. Carrera en représentation d'apports en nature, une a été attribuée à M. Quarello et entièrement libérées.

M. Quarello a été nommé gérant de la société pour toute la durée de la société il a seul droit de signer pour la société, il a la direction exclusive des affaires de la société.

Il a été stipulé que la société ne serait pas dissoute par le décès d'un associé et qu'elle se continuerait avec ses héritiers ou représentants.

Un expédition de l'acte de société a été déposée à chacun des greffes des tribunaux civil et de paix de Rabat le 14 juin 1929.

Pour extrait et mention,

HENRION, *notaire.*

1.099

AGENCE MAROCAINE DES AUTOMOBILES RENAULT
Société anonyme au capital de 800.000 francs

Siège social : rues St-Emilion et d'Arcachon, à Casablanca

Deuxième assemblée générale extraordinaire du 26 juin 1929

Convocation

Les actionnaires de la société « Agence marocaine des automobiles Renault », sont convoqués en deuxième assemblée générale extraordinaire, le mercredi 26 juin 1929, à 11 heures, 8, 10 avenue Emile-Zola à Billancourt, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour

1° Vérification de la déclaration de souscription et de versement de l'augmentation de capital et reconnaissance de sa sincérité.

2° Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et ratification des modifications à apporter aux statuts.

Le conseil d'administration.

1.109

ÉTUDE DE Me BOURSIER
Notaire, à Casablanca

Société anonyme
« CASA-LIMITED »

Augmentation de capital

1° Aux termes d'un acte reçu par Me Boursier, notaire à Casablanca, le 29 avril 1929, le mandataire authentique du conseil d'administration de la société « Casa-Limited », société anonyme, dont le siège est à Casablanca 103 boulevard de la Gare a déclaré :

Que le conseil d'administration de ladite société, dûment autorisé par une assemblée générale extraordinaire en date du 23 février 1928, avait décidé de porter le capital social de 400.000 francs à 1.000.000 de francs.

Que cette augmentation de capital avait été réalisée par l'émission de 600 actions nouvelles de 1.000 francs chacune entièrement souscrites et libérées de leur montant intégral soit 600.000 francs par compensation à due concurrence avec pareille somme due par la société à chaque souscripteur.

2° Le 10 mai 1929, une assemblée générale extraordinaire a reconnu la sincérité de la déclaration notariée ci-dessus, déclaré définitive l'augmentation de capital qui en faisait l'objet, mais sous la condition suspensive que dans un délai de 2 ans à compter du 23 février 1928 il n'aura été réalisé aucune autre tranche d'augmentation de capital, et décidé sous la condition suspensive ci-dessus de modifier ainsi qu'il suit l'article 7 des statuts.

« *Article 7.* — Le capital social est fixé à 1.000.000 de « francs et divisé en 1.000 actions de 1.000 francs chacune « dont 320 actions d'apport et « 680 souscrites et libérées en « numéraire. »

3° Le 6 juin 1929 ont été déposées à chacun des greffes des tribunaux d'instance et de paix nord de Casablanca, copies de chacune des délibérations précitées des 23 février 1928 et 10 mai 1929, ainsi que de l'acte notarié du 29 avril 1929 et des pièces y annexées.

Pour extrait

BOURSIER, *notaire.*

1.131

ÉTUDE DE Me BOURSIER
Notaire à Casablanca

Constitution de société anonyme

Société chérifienne d'études économiques et financières

1. — A un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par Me Boursier, notaire à Casablanca, le 8 mai 1929 se trouve annexé l'un des originaux d'un acte sous seing privé en date à Casablanca du 20 avril 1929, aux termes duquel M. Charles Le Dantec, directeur de sociétés demeurant à Casablanca, 14 rue de Tahure, a établi sous la dénomination de « Société chérifienne d'Etudes économiques et financières », pour une durée de 99 ans à partir de sa constitution définitive une société anonyme, dont le siège est à Casablanca, 97 boulevard de la Gare.

Cette société a pour objet : l'étude, la création de toutes affaires minières, commerciales, industrielles ou financières,

La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations se rapportant à l'objet social par voie d'apport, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, associations en participation ou autrement.

La société a également pour objet l'étude de toutes entreprises généralement quelconques pouvant concerner directement ou indirectement toutes les branches de l'industrie, du commerce, de l'agriculture, de la métallurgie, de la navigation, de quelque nature qu'elles soient, tous transports par terre et par eau.

Le capital social est fixé à 100.000 francs, et divisé en 1.000 actions de 100 francs chacune toutes à souscrire et à libérer, un quart lors de la souscription et le surplus en une ou plusieurs fois en vertu de délibérations du conseil d'administration.

Les titulaires, les cessionnaires, intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action.

A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées l'intérêt est dû par chaque jour de retard à raison de 7 % l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

La société peut en outre faire vendre les actions sur lesquelles des versements sont en retard.

La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert signée du cédant et du cessionnaire, ou de leurs mandataires et inscrite sur un registre de la société. La signature du cédant suffit si les actions sont entièrement libérées.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. La possession d'une action emporte le plein droit adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises par l'assemblée générale.

La société est administrée par un conseil composé de 3 membres au moins et de 15 au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de 50 actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administration.

La durée des fonctions des administrateurs est de 6 ans, sauf l'effet des dispositions statutaires.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira en 1933 et qui renouvellera le conseil en entier.

Tout membre sortant est rééligible.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil

est nécessaire pour la validité des délibérations.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination, résulte suffisamment vis-à-vis des tiers de l'énonciation dans le procès-verbal de chaque délibération et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents..

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Il représente la société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations.

Le conseil peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres les pouvoirs qu'il juge convenables pour l'exécution de ses décisions et pour l'administration courante de la société.

Le conseil, peut en outre, conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

Tous les actes concernant la société, décidés par le conseil, ainsi que les retraits de fonds et de valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations avals ou acquits d'effets de commerce sont signés par deux administrateurs à moins d'une délégation du conseil à un seul administrateur, ou à un directeur, ou à tout autre mandataire.

Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale par le conseil d'administration dans les 6 premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement soit par le conseil d'administration, soit par les commissaires en cas d'urgence.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, les copies ou extraits sont signés par les liquidateurs ou le cas échéant par le liquidateur unique.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire et extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires.

Les délibérations de l'assemblée, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires même les absents et les dissidents.

L'assemblée générale ordinaire (annuelle ou convoquée extraordinairement) se compose des actionnaires propriétaires de 25 actions au moins libérées des versements exigibles.

Les propriétaires de moins de 25 actions peuvent se réunir pour former ce nombre et se faire représenter par l'un d'eux ou par un membre de l'assemblée.

L'assemblée générale extraordinaire se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent pourvu que ces actions aient été libérées des versements exigibles.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le 1er exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1929.

Sur les bénéfices nets, il est prélevé :

1° 5 % pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi ;

2° La somme nécessaire pour payer aux actionnaires à titre de premier dividende, 5 % des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes sauf ce qui est stipulé ci-après ;

Sur le solde il est :

1° Attribué 5 % au conseil d'administration ;

2° Et prélevé la somme que l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, jugera devoir fixer annuellement, mais sans qu'elle puisse être inférieure à 10 % de ce solde pour effectuer l'amortissement obligatoire des actions.

Le surplus des bénéfices est à la disposition de l'assemblée générale ordinaire qui, sur la proposition du conseil d'administration, a le droit de décider le prélèvement sur ce surplus des sommes qu'elle juge convenables de fixer, soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif, soit pour être portées à des fonds de réserves spéciales et facultatives.

Ces fonds peuvent être affectés notamment, suivant ce qui est décidé par l'assemblée générale ordinaire, soit à compléter aux actionnaires un premier dividende de 5 % en cas d'insuffisance des bénéfices d'un ou plusieurs exercices, soit à servir tout supplément de dividende, soit au rachat et à l'annulation d'actions de la société, soit encore à un amortissement supplémentaire de ces actions.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée l'assemblée générale règle sur la proposition du conseil d'administration le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la société soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet en cas de contestation tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

II. — Aux termes de l'acte de déclaration de souscription et de versement susindiqué le fondateur de ladite société a déclaré :

1° Que le capital de la société fondé par lui représenté par 1.000 actions de 100 francs chacune, qui était à émettre, en espèces a été entièrement souscrit par divers.

2° Et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total de 25.000 francs, qui se trouve déposée en banque.

Audit acte est annexé l'état prescrit par la loi.

III. — A un acte de dépôt reçu par Me Boursier, notaire à Casablanca, le 1er juin 1929, se trouve annexée la copie certifiée conforme de la délibération de l'assemblée générale constitutive de ladite société.

De cette délibération en date du 16 mai 1929, il appert que l'assemblée après vérification a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement susénoncée.

Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs :

MM. Adrien-Louis Boris administrateur de sociétés, 6 rue Edouard-Fournier, Paris ; Charles Le Dantec, directeur de l'agence S.A.G.A., 93 boulevard de la Gare, Casablanca ; Irénée Lemay, directeur de la Société chérifienne des établissements Mory, 10 rue du Docteur-Mauchamp, Casablanca.

Lesquels ont accepté lesdites fonctions personnellement ou par mandataire.

Que l'assemblée a nommé comme commissaires MM. Paul-René Brunner, demeurant à Paris, 123 rue Longchamp et Paul Jokelson, demeurant à Paris, 17 rue des Perchamps, pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice social.

Enfin qu'elle a approuvé les statuts et a déclaré la société définitivement constituée.

IV. — Le 14 juin 1929, ont été déposées à chacun des greffes des tribunaux d'instance et de paix nord de Casablanca, expéditions :

1° Des statuts de la société ;
2° De l'acte de déclaration de souscription et de versement et de l'état y annexé ;
3° De la délibération de l'assemblée générale constitutive.

Pour extrait :

BOURSIER, *notaire.*

1.132

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Succession vacante
Sabathy Eyrich

Par ordonnance de M. le juge de paix de la circonscription nord de Casablanca en date du 18 juin 1929, la succession de M. Eyrich Sabathy en son vivant demeurant à Casablanca a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. Fouard, commis-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires ; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le chef du bureau
J. SAUVAN.

1.111

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Réunion des faillites et liquidations judiciaires du mardi 2 juillet 1929, à 15 heures, sous la présidence de M. Auzillon, juge-commissaire, dans l'une des salles du tribunal de première instance de Casablanca.

Faillites

Perrin Claude, Casablanca, première vérification des créances.

Haïm B. Moïse Attar, Casablanca, première vérification des créances.

Tahar Lahlou, Casablanca, concordat (2e majorité).

Djian Charles, Kourigha, concordat ou union.

Lecointre Paul, Casablanca, concordat ou union.

Planes Jacques, Casablanca, reddition de comptes.

J.S. Amar, Casablanca, reddition de comptes.

Hamdane B. Messaoud, Casablanca, reddition de comptes.

Liquidations judiciaires

David Perez, Casablanca, concordat ou union.

Lour et Stern, Casablanca, concordat ou union.

Le chef du bureau,
J. SAUVAN.

1.070

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Succession vacante
Jourdainne Désiré

Par ordonnance de M. le juge de paix de la circonscription nord de Casablanca, en date du 14 juin 1929, la succession de M. Jourdainne Désiré-Eugène, en son vivant demeurant à Casablanca, a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. Fouard, commis-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires ; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois, à dater de la présente insertion il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le chef du bureau,
J. SAUVAN.

1.106

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

D'un acte reçu le 31 mai 1929, par Me Merceron, notaire à Casablanca, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour inscription au registre du commerce, contenant les clauses et conditions civiles du mariage d'entre :

M. Henri-Paul Eskenazi, négociant demeurant à Casablanca, place de Verdun,

Et Mlle Paulette-Louise Suel, sans profession, demeurant à Casablanca, place de Verdun.

Il appert que les futurs époux ont déclaré adopter pour base de leur union le régime de la séparation de biens conformément aux articles 1536 et suivants du code civil.

Le secrétaire-greffier en chef.
NEIGEL.

1.129

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Suivant acte reçu les 24 et 31 mai 1929, par Me Boursier, notaire à Casablanca, MM. Maurice Gazaignes et Joseph Nigita, tous deux demeurant à Kourigha, ont vendu à M. Sanchez Michel, chef de rayon aux Magasins Modernes, demeurant à Casablanca, un fonds de commerce de café dénommé « Café de la Poste », sis à Kourigha, avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours au plus tard à compter de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL

1.072 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

D'un acte reçu par Me Boursier, notaire à Casablanca, le 3 juin 1929, il appert que la société en nom collectif « Lauzel et Cattenoz », ayant son siège social à Casablanca, 35 rue Nationale, est dissoute à compter du 1er juin 1929, et que liquidation en sera faite par les deux associés, conjointement.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1.128

BUREAU DES NOTIFICATIONS ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le mardi 17 septembre 1929, à 15 heures, en la salle d'audience des tribunaux de paix de Casablanca, au palais de justice dite ville, à la vente aux enchères publiques, d'un immeuble immatriculé au bureau de la conservation de la propriété foncière de Casablanca, sous le nom de la propriété dite : « Terre Rivoire », titre foncier n° 6626 c, situé contrôle civil de la Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit « Aïn Seba-Beaulieu », consistant en un terrain de culture d'une contenance de trente-six ares, deux centiares, avec puits, sur la mise à prix de 10.000 francs.

Ce terrain est borné par six bornes et a pour limites :

Au nord-ouest de B. 1 à 2 une rue non dénommée ; au nord-est, de B. 2 à 3, Pommier Marius ; au sud-est de B. 3 à 4, 5 et 6, l'Etat chérifien (domaine public), voie normale ; au sud-ouest, de B. 6 à 1, Jacob Gaston.

La vente dudit terrain est poursuivie à la requête de M. Fouard, commis-greffier au bureau des faillites et administrations judiciaires de Casablanca, demeurant dite ville, agissant en qualité de curateur à la succession vacante, du sieur Rivoire Jean-Marie, en son vivant colon à Boucheron, propriétaire du terrain susindiqué dont la vente a été ordonnée par jugement rendu en chambre du conseil par le tribunal de première instance de Casablanca, le 17 avril 1929.

Pour tous renseignements, s'adresser au susdit bureau détenteur du cahier des charges et du titre foncier.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. PETIT.

1.115

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 5 juin 1929, par Me Merceron notaire à Casablanca, M. Pacouil, commerçant à Casablanca, place de France, hôtel C.T.M. a vendu à M. Louis Genin, commerçant demeurant à Casablanca, place de France, un fonds de commerce d'hôtel exploité à Casablanca, place de la Gare, à l'angle de la rue Denfert-Rochereau, connu sous le nom de « Hôtel Terminus », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours au plus tard à compter de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef.
NEIGEL.

1.073 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

D'un acte sous seings privés en date à Casablanca, du 1er mai 1929, légalisé le 7 juin 1929 et enregistré, le 13 du même mois, il appert qu'il est formé entre M. Bendayan Moses, négociant à Casablanca, et Moïse Farrache, entrepreneur de transports et agréeur à Casablanca, boulevard d'Anfa, pour une durée de trois années consécutives, renouvelables par tacite reconduction, pour de nouvelles périodes triennales sous la raison et la signature sociales Moïse Farrache et Cie, avec siège social à Casablanca, lequel pourra être transféré en tout autre lieu sur accord des parties, une société en commandite simple ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce d'entreprise de transports et d'agréage de marchandises et de toutes opérations se rattachant à ce genre de commerce.

Le capital social est fixé à 35.000 francs apportés savoir 30.000 francs par Moses Bendayan 5.000 francs par Farrache.

La société sera gérée et administrée par M. Farrache qui aura seul la signature sociale, et dont il ne pourra faire usage que pour les besoins de ladite société.

Après chaque inventaire annuel dressé au 31 décembre les bénéfices nets constatés seront répartis de la façon suivante 1/3 sera versé en réserve, et servira spécialement à l'amortissement du matériel, les 2/3 restant seront répartis par moitié entre les deux associés. Les pertes s'il en existe seront supportées par moitié sans toutefois que Bendayan Moses puisse être engagé au delà de son apport c'est-à-dire trente mille francs. Et autres clauses et conditions insérées à l'acte.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1.127

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 4 juin 1929, par Me Merceron, notaire à Casablanca, M. Beaujean, commerçant demeurant à Aïn Diab, banlieue de Casablanca, a vendu à M. Blanc, tailleur, demeurant à Casablanca, rue Coli, n° 10, un fonds de commerce de café-restaurant, et établissement de bains, exploité à Aïn Diab, banlieue de Casablanca, sous le nom de « Bains des Falaises », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours au plus tard, à compter de la seconde insertion.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1.074 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

D'un acte reçu le 28 mai 1929, par Me Boursier, notaire Casablanca, il appert que les deux associés de la société en nom collectif « Vulcan-Auto », P. Chaumont et J. Giroud, font apport à ladite société d'un terrain situé à Casablanca, rue Aviateur-Prom, n° 113, sur lequel se trouve édifié un immeuble de trois étages avec atelier attenant immatriculé à la conservation foncière de Casablanca, sous le n° 4986 et la

dénomination de « 3 Vulcan-Auto » et dont les associés sont copropriétaires par moitié ;

Que la société « Vulcan-Auto » est propriétaire et a la jouissance à compter du 1er juin 1929, qu'elle supportera les charges afférentes audit immeuble, aux lieu et place de MM Chaumont et Giroud ;

Que du fait de cet apport le capital social se trouve porté à 235.700 francs ;

Qu'en outre, le siège social primitivement fixé à Casablanca, boulevard de la Liberté, nos 261 et 263 est transféré à Casablanca, rue Aviateur-Prom n° 113 ;

Que les statuts de la société sont modifiés dans les conditions stipulées à l'acte.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1.077

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

D'un acte reçu le 27 mai 1929, par Me Boursier notaire à Casablanca, il appert que M. Emile Feschet, pharmacien, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare n° 4, s'est reconnu débiteur envers M. Lafon Jean-Baptiste, pharmacien, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare n° 150, d'une certaine somme que ce dernier lui a prêtée en garantie du remboursement de laquelle M. Feschet a affecté en gage à titre de nantissement, un fonds de commerce d'officine de pharmacien, connu sous le nom de « Pharmacie Commerciale », exploité à Casablanca, boulevard de la Gare n° 5 et comprenant tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1.075

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

D'un acte reçu le 31 mai 1929 par Me Merceron, notaire à Casablanca, il appert que M. Laine, maître chapelier, demeurant à Casablanca, rue du Docteur-Mauchamp n° 5, s'est reconnu débiteur envers M. André Bonnin, demeurant à Casablanca, rue d'Aquitaine, n° 2, d'une certaine somme que ce dernier lui a prêtée en garantie du remboursement de laquelle M. Laine, a affecté en gage à titre de nantissement un fonds de commerce de chapellerie, exploité à Casablanca, rue de Bouskoura n° 40, sous la dénomination « Rools » et comprenant tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1.076

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

D'un jugement contradictoire rendu par le tribunal de première instance de Casablanca le 25 avril 1928, entre :

Le sieur Emile Platero, boulanger, demeurant à Casablanca, rue du Camp Turpin n° 23,

Et : la dame Joaquina-Maria Del Carmen Gomez, son épouse, demeurant à Casablanca, rue du Pas-de-Calais.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Gomez à leurs torts et griefs réciproques.

Pour extrait conforme :

Casablanca, le 30 mai 1929.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1.105

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 5 juin 1929, par Me Boursier, notaire à Casablanca, Mlle Juliette-Raymonde Savinas, commerçante demeurant à Casablanca, rue du Capitaine-Hervé n° 159, a vendu à M. Manuel Ruiz, chauffeur-mécanicien, demeurant à Casablanca, cité Faure, un fonds de commerce de café débit de boissons, exploité à Casablanca, rue du Capitaine-Hervé n° 159, connu sous le nom de « Bar International », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours au plus tard à compter de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1.126 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Suivant acte reçu par Me Merceron, notaire à Casablanca, le 11 juin 1929, M. Georges Cuzin, représentant de commerce, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 151, a vendu à M. Henri Granara, commerçant, demeurant à Casablanca, rue du Lieutenant-Novo, et à M. Emile Marazzani, demeurant à Casablanca, rue de Briey, un fonds de commerce de représentation de fabriques, exploité à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 151, et connu sous le nom de « Lyon-Importation », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours au plus tard à compter de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1.124 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Suivant acte reçu par Me Merceron, notaire à Casablanca, le 12 juin 1929, M. Joseph Bastianelli, commerçant demeurant à Casablanca, rue Michel-de-l'Hospital, n° 12, a vendu à Mme Cécile-Eugénie Jacquemot, commerçante demeurant à Casablanca, rue du Général de Castelnau, villa des Trèfles, divorcée de M. Henri-Louis Lauroy, un fonds de commerce d'hôtel-restaurant, exploité à Casablanca, quartier des Roches-Noires, rue Michel-de-l'Hospital, n° 12, connu sous le nom de « Hôtel-restaurant de la Côte d'Argent », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours au plus tard à compter de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1.121 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

D'un acte reçu le 25 mai 1929, par Me Merceron, notaire à Casablanca, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour inscription au registre du commerce, contenant les clauses et conditions civiles du mariage d'entre :

M. Baptiste-François Scarella, chevalier de la Légion d'honneur, commerçant, demeurant à Casablanca, rue Aviateur-Roget (Sphinx-Bar).

Et Mlle Thérèse Boulay, commerçante demeurant à Casablanca, rue Aviateur-Roget.

Il appert que les futurs époux ont déclaré adopter pour base de leur union le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, conformément aux articles 1498, 1499 et 1528, du code civil.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1.122

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 10 juin 1929, par Me Merceron, notaire, à Casablanca, M. Raphaël Piscedda, commerçant demeurant à Casablanca, 61 boulevard de la Gare, a vendu à Mlle Zélie Dayre, commerçante demeurant à Casablanca, rue Aviateur-Roget, maison Rollande, un fonds de commerce de modes, exploité à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 61, connu sous le nom de « Arts de Modes », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours au plus tard à compter de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1.123 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 5 juin 1929, par Me Boursier, notaire à Casablanca, M. Louis Bertier, commerçant demeurant à Casablanca, rue Roget, a vendu à M. Raoul Aymard, négociant, demeurant à Casablanca, place de France, un fonds de commerce de débit de boissons exploité à Casablanca, place de France, connu sous le nom de « Bar-buffet C.T.M. », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca dans les quinze jours au plus tard, à compter de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1.116 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 10 juin 1929 par Me Merceron, notaire à Casablanca, M. Maximim Henriet, commerçant, demeurant à Casablanca, rue du Commandant-Provost, n° 13 a

vendu à M. Jean Romano, commerçant demeurant à Casablanca, rue du Commandant-Provost, n° 13, un fonds de commerce de restaurant exploité à Casablanca, rue du Commandant-Provost, n° 13, connu sous le nom de « Restaurant de la Franche-Comté », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours au plus tard à compter de la seconde insertion du présent.

Pour prémière insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1.120 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 13 juin 1929 par Me Merceron, notaire à Casablanca, M. Jean Vanvakéros, commerçant demeurant à Casablanca, route de Rabat, immeuble Vanvakéros, a vendu à M. Antoine Katsikas, commerçant demeurant à Casablanca, rue Prom n° 44 et 46, un fonds de commerce de café exploité à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 69 et 71, connu sous le nom de « Bar Sans Pareil », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours au plus tard à compter de la deuxième insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1.117 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 11 juin 1929, par Me Merceron, notaire à Casablanca, M. Louis Martinez, commerçant, demeurant à Casablanca, boulevard Joffre n° 1, a vendu à M. Germain Vergez, commerçant demeurant à Casablanca, rue de Toul n° 49, un fonds de commerce de café, exploité à Casablanca, boulevard Joffre, n° 1, connu sous le nom de « Café du Progrès », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours au plus tard à compter de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1.118 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

D'un acte reçu le 8 juin 1929, par Me Merceron, notaire à Casablanca, il appert qu'il est formé entre Elias Bibas, négociant, demeurant à Settat, Si Mohamed bel Abbès Meskini, négociant à Settat et Haim Bibas négociant, demeurant à Casablanca, rue de Larache n° 11, pour une durée d'une année qui pourra être prorogée de plein droit, pour de nouvelles périodes successives d'une année, sous la raison et la signature sociales « Bibas et Cie », avec siège social à Settat, rue des Oulad Saïd, une société en commandite simple ayant pour objet le commerce des céréales de toute nature et toutes opérations mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à ce commerce.

Le capital social apporté à la société à titre de commandite par Haim Bibas, est fixé à 100.000 francs, Elias Bibas et Si Mohamed bel Abbès Meskini, sont seuls associés responsables. La société est gérée et administrée par Elias Bibas qui a seul la signature sociale, et dont il ne peut faire usage que pour les affaires de ladite société.

Après chaque inventaire annuel dressé au 31 mai, les bénéfices nets seront partagés ou les pertes supportées suivant modalités indiquées à l'acte.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1.119

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Suivant acte reçu les 8 et 18 mai 1929, par Me Boursier, notaire à Casablanca, M. Semperemacia Pascal, négoçiant demeurant à Casablanca, rue de Bouskoura, prolongée, a vendu à MM. Angel Millan, négociant, demeurant à Casablanca, 109 rue de l'Horloge, et Jean Pallier, négociant, demeurant à Casablanca, boulevard de Paris, immeuble Schriqui, qui acceptent conjointement et indivisément, un fonds de commerce de vins et liqueurs au détail et demi-gros, situé à Casablanca, rue du Marché-aux-Grains, n° 15, dénommé « Chai de la Liberté », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1.034 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 24 mai 1929, par Me Boursier, notaire à Casablanca, M. Vautier, propriétaire à Casablanca, derb Sidna, a vendu à Mme Fortini Djillari, épouse de M. Georges Diacomides, qui l'assiste et l'autorise, demeurant à Casablanca, avenue de la Marine, villa Calpe, n° 3, un fonds de commerce de café, dénommé « Café de Nancy », sis à Casablanca, derb Sidna, quartier réservé, avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétai. -greffier en chef,
NEIGEL.

1.035 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 18 mai 1929, par Me Merceron, notaire à Casablanca, Mlle Engracia Poch, commerçante demeurant à Casablanca, rue du Commandant-Provost n° 27, a vendu à M. Maurice Tolédano, employé de commerce, demeurant à Casablanca, boulevard d'Anfa, n° 66 un fonds de commerce d'hôtel meublé, connu sous le nom de « Chic Hôtel » exploité à Casablanca, rue Traverse n°5, avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1.036 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 25 mai 1929, par Me Merceron, notaire à Casablanca, M. Claudio Gracia, commerçant demeurant à Casablanca, rue du Capitaine-Hervé, n° 37, a vendu à la dame Maria Vargas, commerçante, épouse assistée et autorisée de M. Antonio Contreras, avec lequel elle demeure à Casablanca, rue du Capitaine-Hervé, n° 37, un fonds de commerce de débit de boissons exploité à Casablanca, rue du Capitaine-Hervé, n° 37, connu sous le nom de Café Allégria avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1.033 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE MARRAKECH

D'un acte reçu par Me Merceron, notaire à Casablanca le 27 mars 1929, contenant :

1° Dation en gérance du fonds de commerce ci-après désigné par M. Messaoud R. Guigui, bijoutier, demeurant à Casablanca, 23 rue de l'Horloge, à Mme Berthe-Juliette Debru, sans profession, demeurant à Casablanca, hôtel du Jardin, veuve de M. Eugène-François Evrat ;

2° Et versement par Mme veuve Evrat à M. Guigui, d'une certaine somme à titre de cautionnement.

Et d'un autre acte reçu par le même notaire le 10 juin 1929, constatant le dépôt d'un état du matériel dudit fonds de commerce,

Il appert que M. Guigui, pour assurer à Mme Evrat le remboursement (sous déduction de ce que cette dernière pourrait lui devoir), du cautionnement versé par elle a donné en nantissement à Mme Evrat un fonds de commerce d'hôtel-restaurant, exploité sous le nom de « Grand hôtel-restaurant de la Bahia », situé à Marrakech, rue Artz el Mach.

Le secrétaire-greffier en chef,
BRIANT

1.130

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Dossier civil n° 7326

D'un jugement contradictoirement rendu par le tribunal de première instance de Rabat, le 7 mars 1929, entre :

M. Charrouin, graveur, demeurant à Rabat, 9 avenue Dar el Makhzen, ayant pour mandataire, Me Martin-Dupont, avocat à Rabat, demandeur,

d'une part,

Et : dame Grillo Antoinette, épouse Charrouin, serveuse, au restaurant de l'Atlas-Hôtel, à Casablanca, ayant pour mandataire, Me Magnier, avocat à Rabat, défenderesse,

d'autre part,

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs de la femme.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

1.080

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal de première instance de Rabat, le 14 mars 1929 entre :

Dame Anne-Jeanne-Marie-Antoinette Longin, épouse Roux, demeurant à Meknès, hôtel de la Région militaire,

d'une part,

Et sieur Roux Robert-Henri-Charles, capitaine à l'état-major de la région militaire de Meknès, demeurant en cette ville, hôtel de la Région militaire,

d'autre part,

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs exclusifs de la femme.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

1.079

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Inscription n° 1890
du 13 juin 1929

Suivant acte reçu par Me Henrion, notaire à Rabat, le 13 mai 1929, M. Samuel, commerçant à Kénitra, a vendu à M. Alexandre Yrles, Vincent Yrles, Alfred Yrles et Ernest Yrles, commerçants même lieu, agissant tant, pour leur compte que pour celui de la société en nom collectif « Yrles Frères », formée entre eux, le fonds de commerce dit « Bar, basserie, dancing du Kénitra-Palace », exploité à Kénitra, avenue de Fès-Salé.

Les oppositions seront reçues au dit greffe au plus tard dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

1.086 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Dossiers civils nos 6199/6336

D'un jugement contradictoirement rendu par le tribunal de première instance de Rabat, le 21 mars 1929 :

Entre : Mme Marcelle-Geneviève Vincent, épouse Geffroy, demeurant au domaine des Oulad Nsar, par Sidi Yahia du Gharb, ayant pour mandataire Me Gatv, avocat à Rabat, demanderesse au principal, défenderesse à la reconvention,

d'une part,

Et : sieur Geffroy, Ernest-Henri, mécanicien à la compagnie du chemin de fer du Maroc, demeurant à Kénitra, ayant pour mandataire, Me Cavillon, avocat à Kénitra, défendeur au principal, demandeur reconventionnel,

d'autre part,

Il appert que le divorce a été prononcé entre les époux, à leurs torts et griefs réciproques.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN

1.081

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal de première instance de Rabat, le 13 mars 1929, entre :

Eugène-Germain Victor, lieutenant d'artillerie coloniale, demeurant à Meknès,

d'une part,

Et dame Martin Georgette-Marie-Louise, épouse Germain, 7 passage du Maroc à Tunis,

d'autre part,

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs exclusifs du mari.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

1.078

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

D'un jugement rendu par défaut par le tribunal de première instance de Rabat, le 3 janvier 1929 entre :

Dame Alice-Clémentine-Gabrielle Jacquinet, épouse de M. Raymond-Auguste-Marie Michel, demeurant à Huriel (Montluçon) Allier,

d'une part,

Et M. Raymond-Auguste-Marie Michel, colon, demeurant à Sidi Bettach,

d'autre part,

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs exclusifs du mari.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

1.082

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Inscription n° 1889
du 12 juin 1929

Par acte sous signatures privées, en date à Kénitra, du 27 mai 1929, déposé chez Me Henrion, notaire à Rabat, suivant acte reçu le 5 juin suivant M. Marcel Depierre, coiffeur, demeurant à Kénitra, rue de la Mamora, a vendu à M. Joseph Martinez, fils, aussi coiffeur domicilié en la même ville, le fonds de commerce de coiffure pour hommes exploité à Kénitra, rue de la Mamora.

Les oppositions seront reçues au dit greffe dans les quinze jours au plus tard de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

1.085 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

D'un jugement rendu, par défaut par le tribunal de première instance de Rabat, le 5 juin 1929, entre :

Dame Alexandre Fort, née Neyrat, demeurant à Rabat, avenue Marie-Feuillet,

d'une part,

Et : Alexandre Fort, demeurant à Rabat, avenue Marie-Feuillet, ayant pour curateur M. Gigoi, commis-greffier, principal au tribunal de première instance de Rabat.

d'autre part,

Il appert que la séparation de biens a été prononcée en faveur de la demanderesse.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

1.107

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Inscription n° 1884 bis
du 28 mai 1929.

Par acte sous signatures privées en date à Rabat, du 15 mai 1929, déposé chez Me Henrion, notaire au même lieu, suivant acte du même jour, Mme Pauline Valero, commerçante demeurant à Rabat, rue du Palais-de-Justice, épouse de M. Manuel Onteniente, s'est reconnue débitrice envers M. Emile Miège, domicilié en la même ville, 21 rue de Dijon, d'une certaine somme, à la garantie du remboursement de laquelle la première a affecté au profit du second, à titre de gage et de nantissement le fonds de commerce de plissage et broderie exploité à Rabat, rue du Palais-de-Justice, sous le nom de « Au Plissage Moderne », avec les éléments corporels et incorporels qui le composent.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

1.083

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Inscription n° 1886
du 1er juin 1929

Par acte sous signatures privées fait à Arbaoua, le 10 mai 1929, déposé chez Me Henrion, notaire à Rabat, le suivant acte du 28 du même mois, il a été formé entre : M. Aimé-Henri-Edmond Michel, commerçant à Arbaoua, et Mme Adrienne-Joséphine Borell, commerçante à Arbaoua, divorcée de M. Paul-Léon-Adolphe Faure,

Une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de café-hôtel-restaurant, exploité à Arbaoua, etc...

La durée de la société est fixée à cinquante années, à dater du jour de l'acte.

La raison et la signature sociales sont Michel et Borell.

La société est gérée et administrée par les deux associés qui ont à cet effet les pouvoirs d'administration et de disposition les plus étendus.

En conséquence, ils ont la signature sociale mais seulement pour les affaires de la société. Ils peuvent agir ensemble ou séparément.

Le siège de la société est à Arbaoua.

Fixe à 50.000 francs, le capital social est apporté :

Par M. Michel à concurrence de 25.000 francs, somme à laquelle est évalué le fonds de commerce de café-hôtel-restaurant précité.

Et par Mme Borell, pour pareille somme en espèces.

Les bénéfices nets ainsi que les pertes, le cas échéant seront répartis par moitié entre les deux associés.

Les oppositions ou déclarations de créances, seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, au plus tard, dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

1.056 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Inscription n° 1885
du 1er juin 1929

Suivant acte reçu par Me Henrion, notaire à Rabat, les 10 et 27 mai 1929, 1° Mme Catherine-Anne-Esther Jacques, propriétaire, veuve en premières noces et non remariée de M. Pierre Samy, demeurant à Emoutiers Haute-Vienne) ; 2° Mme Augustine-Marie-Mathilde Samy, couturière, épouse de M. Jean-Pierre Fletout, menuisier, avec lequel elle demeure au même lieu ; 3° M. Jean-Louis-Marcel Samy, commerçant, époux de Mlle Charlotte Douris, demeurant à Rabat, boulevard El Alou ; 4° Mme Mathilde-Hélène Samy, sans profession, épouse de M. Jules-Camille Hytier, gantier avec lequel elle demeure à Saint-Junien, rue des Mandarines ; 5° et M. Jean-Louis Samy, coiffeur, demeurant à

Rabat, rue des Consuls, ont vendu à Mme Angélina Contant, commerçante, demeurant à Rabat, boulevard El Alou, un fond de commerce de coiffure dit « Salon de coiffure », exploité à Rabat, boulevard El Alou.

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, au plus tard, dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef.

A. KUHN.

1.054 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Inscription n° 1888
du 15 juin 1929

Par acte sous-signatures privées en date à Kénitra du 1er mars 1929, déposé chez Me Henrion, notaire à Rabat, suivant acte du 1er juin de la même année, Mme Elvira Aguero, commerçante, épouse de M. Marcel Bonnière, capitaine, avec lequel elle demeure à Casablanca, a vendu à Mme Marie-Jeanne Bressac, commerçante, épouse de M. Paul Galibert, employé de commerce avec lequel elle demeure à Kénitra, rue Le Mousquet, la gérance de la licence de tabac n° 7 et le fonds de commerce d'articles de Paris et divers exploité à Kénitra, rue Albert 1er et boulevard de Salé.

Les oppositions seront reçues audit greffe dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef.

A. KUHN.

1.055 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Inscription n° 1887
du 5 juin 1929

Suivant acte reçu par Me Henrion, notaire à Rabat, le 28 mai 1929, Mme Léontine Rouanet, commerçante à Rabat, place du Marché, veuve de M. Albert Barthes, a vendu à M. Charles Douarche, commerçant au même lieu, le fonds de commerce de confiserie, biscuits, liqueurs, exploité à Rabat place du Marché, stalle n° 36, sous le nom de l'Occitani.

Les oppositions seront reçues audit greffe dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

A. KUHN.

1.057 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE FÈS

Faillite S.A.T.A.F.

Par jugement du tribunal de première instance de Fès, en date du 19 juin 1929, la Société anonyme de transports autos fassi (S.A.T.A.F.), à Fès a été déclarée en état de faillite

M. Fournier, juge du siège, a été nommé juge-commissaire,

Et M. Gez, commis-greffier principal syndic provisoire.

La date de la cessation de paiements a été fixée provisoirement au 16 février 1929.

Pour extrait conforme :

Le secrétaire-greffier en chef,

AUBRÉE.

1.113

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE FÈS

Extrait d'une demande en séparation de biens

D'une requête déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, le 17 juin 1929, il résulte que la dame Herminie-Marie Socquet Clerc, épouse du sieur Marc Antoine, commerçant avec lui domiciliée et demeurant à Fès près la gare du Tanger-Fès, a formé contre ledit sieur Antoine une demande en séparation de biens.

Pour extrait publié et affiché conformément à l'article 403 du dahir de procédure civile.

Fès, le 18 juin 1929.

Le secrétaire-greffier en chef,

AUBRÉE.

1.114

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE D'OUJDA

Inscription n° 42 Vo2

Suivant acte reçu par Me Gavini, notaire à Oujda, le 11 juin 1929, M. Valette Emile et Mme Marthe Vianet, son épouse, commerçants à Oujda, ont vendu à M. Alcayde Ioseph-Adolphe, commerçant à Taourirt, le fonds de commerce d'épicerie dit « Alimentation moderne », situé à Oujda, avenue de France, et comprenant : « L'enseigne, le nom commercial, la clientèle, l'achalandage, le matériel et les marchandises », dont l'énumération ainsi que le prix et les conditions figurent audit acte.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda, dans les quinze jours qui suivront la deuxième insertion du présent avis.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

PEYRE

1.112 R

SERVICE DES COLLECTIVITÉS INDIGÈNES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délibitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled El Bahira II ou El Guentour Kebir » appartenant à la tribu des Rehamna, dont la délimitation a été effectuée le 12 décembre 1928, a été déposé le 14 mai 1929, au bureau du contrôle civil des Rehamna à Marrakech et le 29 mai 1929, à la conservation foncière de Marrakech, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de six mois à partir du 25 juin 1929, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin officiel* n° 870.

Les oppositions seront reçues au Bureau du contrôle civil des Rehamna à Marrakech.

Rabat le 5 juillet 1929.

1.087

AVIS
d'ouverture d'enquête de commodo et incommodo

Le public est informé que par arrêté du caïd des Oulad Amrane en date du 10 juin 1929, une enquête *de commodo et incommodo*, est ouverte sur le projet d'expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles nécessaires à l'établissement d'un terrain d'atterrissage et de bâtiments d'aviation à Aïn Aïcha.

Le projet ci-dessus visé, avec les pièces à l'appui est déposé au bureau des affaires indigènes de Tissa pendant 8 jours du 22 juin au 29 juin 1929, exclusivement pour que les intéressés puissent en prendre connaissance tous les jours de 9 à 12 heures et de 13 à 18 heures.

Un registre d'observations mentionnera les déclarations et réclamations des parties intéressées.

Tissa, le 10 juin 1929.

1.094 R

CERCLE DE MARRAKECH-BANLIEUE

AVIS

Enquête de commodo et incommodo

Une enquête *de commodo et incommodo* est ouverte du 20 au 30 juin 1929, au sujet de la constitution d'une usine de crin végétal par la « Société Africaine et Bordelaise industrielle » à Akhlidj (Ourika).

Le dossier d'enquête est déposé au bureau du cercle de Marrakech-banlieue, où les intéressés pourront le consulter et présenter toutes observations.

Marrakech, le 12 juin 1929.

1.071

SERVICE DE SANTÉ MILITAIRE

PHARMACIE DE RÉSERVE D'OUJDA

Appel d'offres pour fourniture à pharmacie de réserve d'Oujda de :

Deux mille cinq cents (2.500) kilos d'alcool à 95° ;

Six mille (6.000) kilos d'alcool dénaturé.

Pour tous renseignements, consulter le cahier des charges spéciales aux pharmacies de réserve de Casablanca ou d'Oujda, ou en demander un exemplaire à la pharmacie de réserve d'Oujda.

1.069

AVIS
D'OUVERTURE D'ENQUÊTE

Le public est informé qu'une enquête d'une durée de huit jours, à compter du 25 juin 1929, est ouverte dans le territoire du bureau des affaires indigènes de Kelaa-des-Sless, sur le projet d'expropriation des terrains collectifs des Fichtala, destinés à un périmètre de colonisation.

Le dossier de l'enquête est déposé dans les bureaux des affaires indigènes de Kelaa-des-Sless (cercle du Moyen-Ouergha) où il peut être consulté.

1.095

Etablissements insalubres, incommodes ou dangereux de 1re classe

Enquête de commodo et incommodo

AVIS

Le public est informé que par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 13 juin 1929, une enquête *de commodo et incommodo*, d'une durée d'un mois, à compter du 21 juin 1929, est ouverte dans le territoire de l'annexe de Sidi Ali d'Azemmour sur une demande présentée par M. Abdeslem Semlali, négociant à Azemmour, rue du Colonel-Henry, à l'effet d'être autorisé à installer et exploiter un dépôt de chiffons à Sidi Ali d'Azemmour, en bordure de la route n° 8 de Casablanca à Mazagan au P.K. 79-180.

Le dossier est déposé dans les bureaux de l'annexe de contrôle civil à Sidi Ali d'Azemmour, où il peut être consulté.

1.097

AVIS D'ADJUDICATION

Le lundi 15 juillet 1929, au bureau des affaires indigènes du cercle de Zoumi, il sera procédé à l'adjudication sous pli cacheté des fournitures suivantes destinées à la Société indigène de Prévoyance du cercle de Zoumi :

Semences d'orge, 150 quintaux ; semences de blé dur, 450 quintaux.

Le cahier des charges concernant ces fournitures est déposé : au bureau des affaires indigènes du cercle de Zoumi ; au bureau des affaires indigènes du territoire d'Ouezzan ; au bureau régional des affaires indigènes de Fès ; au bureau régional des affaires indigènes de Meknès ; à la direction de l'agriculture à Rabat ; à l'inspection de l'agriculture à Kénitra, où les personnes désireuses de prendre part à l'adjudication pourront le consulter.

Le cautionnement provisoire est de mille francs ;

Le cautionnement définitif est de deux mille francs.

Zoumi, le 15 juin 1929.

Par délégation du président,
Le délégué de l'autorité de contrôle,
Signé : JOURDAN.

1.096

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE
de commodo et incommodo

Le public est informé qu'une enquête *de commodo et incommodo*, d'une durée de huit jours est ouverte pour l'expropriation pour cause d'utilité publique, de deux parcelles collectives d'une superficie globale de 77 hectares 25 ares sises au lieu dit « Azjen », banlieue d'Ouezzan.

L'enquête commencera le vendredi 28 juin 1929 et finira le samedi 6 juillet 1929.

Le dossier comprenant le plan des parcelles à exproprier et les noms des propriétaires présumés est déposé dans les bureaux des affaires indigènes du cercle du Loukkos (Ouezzan-banlieue), où les intéressés sont invités à formuler leurs observations dans les délais indiqués ci-dessus.

Ouezzan, le 17 juin 1929

1.110

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'OUVERTURE DE CONCOURS

La direction générale des travaux publics met au concours l'étude et la construction d'un pont-route en béton armé à double voie charretière, sur l'oued Zatt, route n° 502, de Marrakech au Dades pour Telouet.

Les concurrents qui désirent prendre part à ce concours devront en faire la demande à l'ingénieur en chef des travaux publics de la circonscription du sud à Casablanca, avant le 21 juillet 1929.

Les constructeurs devront joindre à leur demande une liste de références indiquant qu'ils ont déja exécuté de façon satisfaisante des travaux d'une importance au moins égale et présentant des difficultés comparables à celles des travaux faisant l'objet du concours.

Cautionnement provisoire : 8.000 francs ;

Cautionnement définitif : 16.000 francs.

Rabat, le 17 juin 1929.

1.125

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 19 juillet 1929, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement du Gharb, à Kénitra il sera procédé à l'adjudication au rabais, sur soumissions cahetées, des travaux ci-après désignés :

Chemin du lotissement de la merdja Kebira, P.K. 4.650 à 8.650.

Cautionnement provisoire : néant ;

Cautionnement définitif : sept mille cinq cents francs (7.500 fr.).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement du Gharb à Kénitra.

N.B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur susdésigné à Kénitra, avant le dix juillet 1929.

Le délai de réception des soumissions expire le 19 juillet 1929, à 12 heures.

Rabat, le 13 juin 1929.

1.103

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 19 juillet 1929, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Fès à Fès, il sera procédé à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux ci-après désignés :

Chemins du lotissement de Dar Debibagh ;

Fourniture de matériaux d'empierrement.

Dépenses à l'entreprise : 55.550 francs.

Cautionnement provisoire : néant ;

Cautionnement définitif : mille huit cents francs (1.800 fr.).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Fès à Fès.

N.B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur susdésigné à Fès, avant le dix juillet 1929.

Le délai de réception des soumissions expire le 19 juillet 1929, à 12 heures.

Rabat, le 13 juin 1929.

1.102

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

SERVICE DES MINES

Demande de permis d'exploitation

L'ingénieur en chef des mines, chef du service des mines,

Vu la demande déposée au service des mines à Rabat le 15 février 1929, par la Société des mines du djebel Salrhef (siège social à Casablanca : 2 avenue du Général-d'Amade) et enregistrée sous le n° 36, tendant à obtenir un permis d'exploitation de 2e catégorie compris à l'intérieur du permis de recherche n° 468, dont le centre est défini : 3100 mètres sud et 300 mètres ouest, d'une borne maçonnée placée à côté du signal géodésique 945 (carte de Marrakech-nord (E) au 1/200.000e).

Vu l'article 53 du dahir du 15 septembre 1923, portant règlement sur les mines,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête d'une durée de 2 mois est ouverte à compter du 1er juillet 1929, sur le territoire de la région de Marrakech.

Pendant cette durée, la présente décision sera affichée au siège de la région de Marrakech, au siège de l'annexe des Rehamna Sraghna, ainsi que dans les locaux du tribunal de première instance de Marrakech.

ART. 2. — Pendant la durée de l'enquête, toutes oppositions peuvent être formulées par les tiers dans les conditions et les formes stipulées à l'article 53 du règlement minier.

ART. 3. — Le général commandant la région de Marrakech, le chef de l'annexe des Rehamna Sraghna sont chargés de veiller à l'exécution de la présente décision, qui est notifiée également au chef du service de la conservation foncière.

Rabat, le 12 juin 1929.

1.090

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

SERVICE DES MINES

Demande de permis d'exploitation

L'ingénieur en chef des mines, chef du service des mines,

Vu la demande déposée au service des mines à Rabat le 4 mars 1929, par la Société des mines de fer de Beni Aïcha (élection de domicile à Casablanca, chez M. Guernier, 59 rue Blaise-Pascal) et enregistrée, sous le n° 50, tendant à obtenir un permis d'exploitation de 2e catégorie compris à l'intérieur du permis de recherche n° 1062, dont le centre est défini : 1.400 mètres nord et 600 mètres ouest du marabout Si Mohand ou M'Barek (carte de Marrakech-sud (O) au 1/200.000e).

Vu l'article 53 du dahir du 15 septembre 1923, portant règlement sur les mines,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête d'une durée de 2 mois est ouverte à compter du 1er juillet 1929, sur le territoire de la région de Marrakech.

Pendant cette durée, la présente décision sera affichée au siège de la région de Marrakech, au siège de l'annexe d'Amizmiz, ainsi que dans les locaux du tribunal de première instance de Marrakech.

ART. 2. — Pendant la durée de l'enquête, toutes oppositions peuvent être formulées par les tiers dans les conditions et les formes stipulées à l'article 53 du règlement minier.

ART. 3. — Le général commandant la région de Marrakech, le chef de l'annexe d'Amizmiz sont chargés de veiller à l'exécution de la présente décision, qui est notifiée également au chef du service de la conservation foncière.

Rabat, le 12 juin 1929.

1.092

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

SERVICE DES MINES

Demande de permis d'exploitation

L'ingénieur en chef des mines, chef du service des mines,

Vu la demande déposée au service des mines à Rabat le 15 février 1929, par la Société des mines du djebel Salrhef siège social à Casablanca : 2 avenue du Général-d'Amade et enregistrée sous le n° 35, tendant à obtenir un permis d'exploitation de 2e catégorie compris à l'intérieur du per-

mis de recherche n° 443, dont le centre est défini : 900 mètres nord et 1350 mètres ouest, d'une borne maçonnée placée à côté du signal géodésique 945 (carte de Marrakech-nord (E) au 1/200.000e).

Vu l'article 53 du dahir du 15 septembre 1923, portant règlement sur les mines,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête d'une durée de 2 mois est ouverte à compter du 1er juillet 1929, sur le territoire de la région de Marrakech.

Pendant cette durée, la présente décision sera affichée au siège de la région de Marrakech, au siège de l'annexe des Rehamna Sraghna, ainsi que dans les locaux du tribunal de première instance de Marrakech.

ART. 2. — Pendant la durée de l'enquête, toutes oppositions peuvent être formulées par les tiers dans les conditions et les formes stipulées à l'article 53 du règlement minier.

ART. 3. — Le général commandant la région de Marrakech, le chef de l'annexe des Rehamna Sraghna sont chargés de veiller à l'exécution de la présente décision, qui est notifiée également au chef du service de la conservation foncière.

Rabat, le 12 juin 1929.

1.089

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

SERVICE DES MINES

Demande de permis d'exploitation

L'ingénieur en chef des mines, chef du service des mines,

Vu la demande déposée au service des mines à Rabat le 18 mai 1928, par M. Sepulchre (élection de domicile à Marrakech, chez M. Henrotin, rue des Derkaoua, villa des Acacias), et enregistrée sous le n° 28, tendant à obtenir un permis d'exploitation de 2e catégorie compris à l'intérieur du permis de recherche n° 2244 dont le centre est défini : 6.000 mètres nord et 4.000 mètres ouest du signal coté 2075 El Mechtou (carte de Marrakech-sud (O) au 1/200.000e édition 1923).

Vu l'article 53 du dahir du 15 septembre 1925, portant règlement sur les mines :

Considérant que le signal coté 2075 sur l'édition 1923, de la feuille Marrakech-sud au 1/200.000e n'existe pas sur les cartes actuelles, que ce signal n'a pas été déterminé par les procédés de la géodésie et n'a pas été retrouvé sur le terrain,

Considérant que, dans le plan annexé à la demande de permis n° 2244, enregistrée à Rabat le 2 juillet 1923 sous le numéro 1014, figure un marabout dit Sidi bou Othman situé à 1.630 mètres au nord et à 375 mètres à l'ouest du centre du permis,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le centre du permis de recherche n° 2244, sera désormais repéré par rapport au marabout de Sidi bou Othman par les coordonnées suivantes : 1630 mètres sud et 375 mètres est.

ART. 2. — Une enquête d'une durée de 2 mois sur la demande de permis d'exploitation susvisée est ouverte à compter du 1er juillet 1929, sur le territoire de la région de Marrakech.

Pendant cette durée, la présente décision sera affichée au siège de la région de Marrakech, au siège de l'annexe d'Amizmiz, ainsi que dans les locaux du tribunal de première instance de Marrakech.

ART. 3. — Pendant la durée de l'enquête, toutes oppositions peuvent être formulées par les tiers dans les conditions et les formes stipulées à l'article 53 du règlement minier.

ART. 4. — Le général commandant la région de Marrakech, le chef de l'annexe d'Amizmiz sont chargés de veiller à l'exécution de la présente décision, qui est notifiée également au chef du service de la conservation foncière.

Rabat, le 12 juin 1929.

1.088

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

SERVICE DES MINES

Demande de permis d'exploitation

L'ingénieur en chef des mines, chef du service des mines,

Vu la demande déposée au service des mines à Rabat le 4 mars 1929, par la Société des mines de fer de Beni Aïcha (élection de domicile à Casablanca, chez M. Guernier, 59 rue Blaise-Pascal) et enregistrée sous le n° 49, tendant à obtenir un permis d'exploitation de 2e catégorie compris à l'intérieur du permis de recherche n° 1058, dont le centre est défini : 3200 mètres est et 3.000 mètres nord du signal coté 2075 El Mechtou (carte de Marrakech-sud (O) au 1/200.000e, édition 1919).

Vu l'article 53 du dahir du 15 septembre 1923, portant règlement sur les mines :

Considérant que le signal coté 2075 sur l'édition 1919 de la feuille Marrakech sud au 1/200.000 n'existe pas sur les cartes actuelles, que ce signal n'a pas été déterminé par les procédés de la géodésie et n'a pas été retrouvé sur le terrain,

Considérant que, dans le plan annexé à la demande de permis n° 1058, enregistrée à Rabat le 6 février 1920, sous le n° 468, figure l'azib Douzrou, situé à 1430 mètres au sud et à 1400 mètres à l'ouest du centre du permis,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le centre du permis de recherche n° 1058, sera désormais repéré par rapport à l'angle sud-est de la maison nord de Azib Douzrou (appartenant à Mohamed Ouesmed Detlasseri) par les coordonnées suivantes : 1.430 mètres nord et 1400 mètres est.

ART. 2. — Une enquête d'une durée de 2 mois sur la demande de permis d'exploitation susvisée est ouverte à compter du 1er juillet 1929, sur le territoire de la région de Marrakech.

Pendant cette durée, la présente décision sera affichée au siège de la région de Marrakech, au siège de l'annexe d'Amizmiz, ainsi que dans les locaux du tribunal de première instance de Marrakech.

ART. 3. — Pendant la durée de l'enquête, toutes oppositions peuvent être formulées par les tiers dans les conditions et les formes stipulées à l'article 53 du règlement minier.

ART. 4. — Le général commandant la région de Marrakech, le chef de l'annexe d'Amizmiz sont chargés de veiller à l'exécution de la présente décision, qui est notifiée également au chef du service de la conservation foncière.

Rabat, le 12 juin 1929.

1.091

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

SERVICE DES MINES

Demande de permis d'exploitation

L'ingénieur en chef des mines, chef du service des mines,

Vu la demande déposée au service des mines à Rabat le 4 mars 1929, par la Société des mines d'Entifa (élection de domicile à Marrakech, chez M. Daillier, 9 rue des Abdas) et enregistrée sous le n° 51, tendant à obtenir un permis d'exploitation de 2e catégorie compris à l'intérieur du permis de recherche n° 929, dont le centre est défini : 2.000 mètres sud et 6.800 mètres ouest du marabout Si Lhassène ou Moussa (carte de Marrakech-sud (O) au 1/200.000e).

Vu l'article 53 du dahir du 15 septembre 1923, portant règlement sur les mines,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête d'une durée de 2 mois est ouverte à compter du 1er juillet 1929, sur le territoire de la région de Marrakech.

Pendant cette durée, la présente décision sera affichée au siège de la région de Marrakech, au siège de l'annexe d'Amizmiz, ainsi que dans les locaux du tribunal de première instance de Marrakech.

ART. 2. — Pendant la durée de l'enquête; toutes oppositions peuvent être formulées par les tiers dans les conditions et les formes stipulées à l'article 53 du règlement minier.

ART. 3. — Le général commandant la région de Marrakech, le chef de l'annexe d'Amizmiz sont chargés de veiller à l'exécution de la présente décision, qui est notifiée également au chef du service de la conservation foncière.

Rabat, le 12 juin 1929.

1.093

Réquisition de délimitation des massifs boisés des Messaghras et Aït Yadine, (contrôle civil des Zemmour).

L'inspecteur général des eaux et forêts, directeur des eaux et forêts du Maroc, officier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 septembre 1915 (8 kaada 1333) sur l'administration du domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation des massifs boisés situés sur le territoire des tribus Messaghras et Aït Yadine (contrôle civil des Zemmour).

Les droits d'usage qu'y exercent les indigènes riverains sont ceux de parcours des troupeaux et de ramassage de bois mort pour les besoins de la consommation domestique.

Les opérations commenceront le 3 juillet 1929.

Rabat, le 5 avril 1929.

BOUDY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

du 20 mai 1929 (10 hija 1347) relatif à la délimitation des massifs boisés des Messaghras et Aït Yadine (contrôle civil des Zemmour).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la réquisition en date du 5 avril 1929 du directeur des eaux et forêts tendant à la délimitation des massifs boisés des tribus Messaghras et Ait Yadine (contrôle civil des Zemmour).

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des massifs boisés situés sur le territoire des tribus Messaghras et Ait Yadine (contrôle civil des Zemmour)-

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 3 juillet 1929.

Fait à Rabat, le 10 hija 1347, (20 mai 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mai 1929,

Le Commisaire Résident général,

LUCIEN SAINT.

1.108

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé le mercredi 16 safar 1348 (24 juillet 1929), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous de Righaia, à la cession aux enchères d'un terrain habous dénommé Irz, sis à Asni, d'une superficie approximative de 5.460 mètres carrés, sur la mise à prix de 2.000 francs.

Pour renseignements s'adresser : au nadir des Habous à Righaia, au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes, (contrôle des Habous) à Rabat.

1.040 R

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous.

Il sera procédé le mercredi 15 safar 1348 (24 juillet 1929), à 10 heures, dans les bureaux du Nadir des Habous de Mogador, à la cession aux enchères de l'air d'un magasin sis derb Laalaj n° 90, sur la mise à prix de 600 francs.

Pour renseignements s'adresser : au Nadir des Habous à Mogador, au vizirat des Habous et à la Direction des Affaires chérifiennes, (contrôle des Habous), à Rabat.

1.005 R

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé le 16 safar 1428 (24 juillet 1929), à 10 heures, dans les bureaux du Nadir des Habous Kobra à Marrakech, à la cession aux enchères de 3 fondouqs en ruine dénommés : fondouq Elbacha, fondouq Elmelh et fondouq Sidi Youssef, d'une superficie respective de 1295, 850 et 665 mètres carrés environ, sur la mise à prix de 135.000 francs pour le 1er fondouq, 175.000 francs pour le 2e fondouq, et 25.000 francs pour le 3e fondouq.

Pour renseignements s'adresser : au Nadir des Habous Kobra et Soghra à Marrakech, au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous), à Rabat.

1.012 R

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé le mercredi 16 safar 1348 (24 juillet 1929). à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous Maristane à Fès, à la cession aux enchères de la moitié d'une écurie sise derb Ben Salem n° 24, d'une superficie approximative de 12 mq. 50 en indivision avec un tiers pour l'autre moitié, sur la mise à prix de 1.250 francs.

Pour renseignements s'adresser : au nadir des Habous Maristane, à Fès, au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous), à Rabat.

1.028 R

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé le mercredi 16 safar 1348 (24 juillet 1929), à 10 heures, dans les bureaux. du nadir des Habous Kobra de Salé, à la cession aux enchères d'un petit terrain (emplacement d'une ancienne briqueterie) sis à Bab Sebta, d'une superficie approximative de 370 mètres carrés, sur la mise à prix de 10.225 francs.

Pour renseignements s'adresser : au nadir des Habous Kobra, à Salé, au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes, contrôle des Habous), à Rabat.

1.029 R

Réquisition de délimitation

du massif boisé de Sidi bel Rhazi (contrôle civil de Kénitra).

L'inspecteur général des eaux et forêts, directeur des eaux et forêts du Maroc, officier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 septembre 1915 (8 kaada 1333) sur l'administration du domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation du massif boisé de Sidi bel Rhazi situé sur le territoire de la tribu des Menasra (fraction Chleuhat), contrôle civil de Kénitra.

Les droits d'usage qu'y exercent les indigènes riverains sont ceux de parcours des troupeaux et de ramassage de bois mort pour les besoins de la consommation domestique.

Les opérations commenceront le 2 juillet 1929.

Rabat, le 3 avril 1929

BOUDY

ARRÊTÉ VIZIRIEL

du 3 mai 1929 (23 kaada 1347) relatif à la délimitation du massif boisé de Sidi bel Rhazi (contrôle civil de Kénitra).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la réquisition en date du 3 avril 1929 du directeur des eaux et forêts du Maroc tendant à la délimitation du massif boisé de Sidi bel Rhazi (contrôle civil de Kénitra) ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation du massif boisé de Sidi bel Rhazi (contrôle civil de Kénitra) situé sur le territoire de la tribu des Menasra (fraction Chleuhat), contrôle civil de Kénitra.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 2 juillet 1929.

Fait à Rabat,
le 23 kaada 1347.
(3 mai 1929)

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 mai 1929.

Pour le Commissaire Résident général
Le Ministre Plénipotentiaire délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

980 R

BANK OF BRITISH WEST AFRICA LTD.

LA BANQUE ANGLAISE

Capital autorisé : L. 4.000.000. - Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : LONDRES

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca, Fès-Mellah et Fès-Médina, Marrakech, Mazagan, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale

Correspondants en France : Lloyds et National Provincial Foreign Bank Ltd., Westminster Foreign Bank Ltd.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurance

Immeuble Banque Anglaise - CASABLANCA

Bureaux à louer

Certifié authentique le présent exemplaire du *Bulletin Officiel* n° 870 en date du 25 juin 1929, dont les pages sont numérotées de 1661 à 1728 inclus.

L'imprimeur.

Vu pour la légalisation de la signature de M. , chef de l'Exploitation de l'Imprimerie Officielle, apposée ci-contre.

Rabat, le..... 192...